

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

QUESTIONS ÉCRITES

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

139. — 9 juillet 1965. — Alarmé par la regrettable rupture des contacts diplomatiques qui mettrait en danger le Marché commun agricole, l'évolution de l'union douanière et les étapes prévues au traité de Rome pour une intégration des six pays membres, seule capable de servir de base à une Europe économique de dimensions adéquates aux formes concurrentielles du monde de demain, **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le Premier ministre** de faire connaître les perspectives de la politique étrangère de la France.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

5275. — 1^{er} juillet 1965. — **Mme Marie-Hélène Cardot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation des médecins rapatriés d'Afrique du Nord. Le corps médical pour l'Algérie et le Maroc atteignait 2.500 médecins. Parmi eux 200 environ sont âgés de plus de soixante ans et ont quarante ans d'exercice de la médecine en Afrique. Pour ces derniers il est impossible d'envisager une réinstallation et une reconstitution de leur carrière. Les retraites qui leur sont allouées par les divers organismes spécialisés ne peuvent leur assurer une existence décente. Elle lui demande s'il n'estime pas nécessaire qu'un effort particulier soit fait en faveur de cette catégorie de rapatriés notamment pour l'amélioration du montant des retraites. Elle lui demande également si des postes de médecins salariés dans les administrations et entreprises publiques ainsi que dans le cadre de la médecine du travail ne pourraient leur être offerts.

5276. — 2 juillet 1965. — **M. Raymond Bossus** se permet de rappeler à **M. le ministre de l'intérieur** qu'au mois d'août 1944 les mairies de Paris ont été libérées de l'occupant et des dirigeants administratifs qui avaient été désignés par le gouvernement de Vichy ; ce sont les forces unies de mouvements de Résistance qui, sous l'égide des comités locaux de libération, réalisèrent ces opérations patriotiques. Depuis 1944, les comités locaux de libération avaient tout naturellement la possibilité de préparer les fêtes commémoratives en se réunissant et en groupant autour d'eux les responsables de toutes les associations d'anciens combattants. Bien entendu, ces réunions se tenaient dans une des salles de mairie de chaque arrondissement. Pour 1965, l'année qui suit le vingtième anniversaire, M. le préfet de la Seine a donné des instructions au maire du vingtième arrondissement afin d'interdire au comité local de libération de tenir ces réunions préparatoires dans une des salles des commissions de la mairie. Ce fait soulève la réprobation unanime de toutes les associations de résistants et d'anciens combattants et c'est pourquoi il lui demande d'une part de bien vouloir lui faire savoir pour quelle raison M. le préfet a pris une telle décision, d'autre part de faire en sorte qu'au plus vite le comité local de libération puisse se réunir à la mairie du vingtième arrondissement.

5277. — 6 juillet 1965. — **M. André Maroselli** demande à **M. le ministre du travail** si les décrets d'application de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 portant prise en charge et revalorisation des droits et avantages sociaux consentis à des français ayant résidé en Algérie, ont été fixés par le Conseil d'Etat. Dans l'affirmative, il lui demande de lui faire connaître la date à laquelle ils ont été publiés au *Journal officiel*.

5278. — 7 juillet 1965. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons qui ont déterminé l'instruction du 1^{er} juin 1964 de la direction de la comptabilité publique faisant interdiction aux établissements hospitaliers de cotiser au comité de gestion des œuvres sociales du ministère de la santé publique et de la population et des établissements publics d'hospitalisation, de soins, de cure et de prévention. De ce fait l'organisme considéré ne se trouve plus en mesure de verser des prestations aux agents des établissements sur lesquels il n'a pu recouvrer de cotisations. Compte tenu de ces éléments, il lui demande si l'administration centrale ne pourrait envisager de rapporter l'instruction précitée.

5279. — 7 juillet 1965. — **M. Georges Rougeron** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des artisans de l'automobile, du cycle et du motocycle au regard de la cotisation obligatoire de 0,75 p. 100 sur les salaires du personnel d'atelier versée à l'association nationale pour le développement de la formation professionnelle. Instituée en 1950, cette taxe para-fiscale pouvait s'expliquer à l'époque par une pénurie exceptionnelle de personnel qualifié dans l'immédiat après-guerre. Mais ce manque de main-d'œuvre semble avoir été résorbé, cependant que la plupart des élèves formés dans les centres d'apprentissage s'orientent vers d'autres activités, de telle sorte que les artisans visés subventionnent une formation dont la majeure partie va vers d'autres professions. Ceux-ci avaient d'ailleurs été exonérés par l'article 23 de la loi de réforme fiscale votée en 1953. Mais cette mesure a été purement et simplement abrogée par décret en août 1961. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable, compte tenu des difficultés que rencontrent les petites entreprises, et du fait qu'il apparaît anormal qu'un décret ait modifié une loi, de rétablir la situation telle qu'elle a existé du fait de celle-ci.

5280. — 7 juillet 1965. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre du travail** qu'une entreprise utilisant plus de cinquante employés a la possibilité de déléguer au comité d'entreprise des sommes assez importantes pour l'organisation d'une cantine et le règlement des repas. Les sommes ainsi versées sont déductibles par frais généraux mais ne figurent pas sur les fiches de salaires et n'entrent pas dans le décompte des redevances dues à la sécurité sociale. De même, une entreprise employant de vingt-cinq à cinquante personnes a la possibilité de verser à ses employés une prime de cantine de 2,50 F par jour, cette somme n'étant pas intégrée dans les salaires et n'entrant pas dans le décompte des redevances de la sécurité sociale. Par contre, lorsque l'entreprise utilise moins de cinquante personnes, la prime de cantine qu'elle verse à ses

employés est considérée comme partie intégrante du salaire avec les charges sociales que cela entraîne. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une pratique qui ne paraît conforme ni à la logique ni à l'équité.

5281. — 7 juillet 1965. — **Mme Marie-Hélène Cardot** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les très graves problèmes qui concernent les conditions de travail et de rémunération des personnels infirmiers des hôpitaux publics et des services publics : réduction du nombre des heures effectives, hiérarchisation plus ouverte au sein de la fonction, relèvement des indices de salaires. Elle lui demande quelles mesures pratiques il envisage de prendre pour que les améliorations annoncées entrent enfin dans le domaine de la réalité.

5282. — 8 juillet 1965. — **M. Georges Marie-Anne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la loi récemment votée par les assemblées, et concernant l'épargne-logement fera l'objet d'un décret d'application pour les départements d'outre-mer.

5283. — 8 juillet 1965. — **M. Georges Marie-Anne** demande à **M. le ministre de la construction** si les nouvelles modalités et les nouveaux taux de prêts à la construction, objet des arrêtés ministériels du 20 mai 1965, insérés au *Journal officiel* de la République française du 22 mai 1965, entreront bientôt en application dans les départements des Antilles.

5284. — 10 juillet 1965. — **M. Jacques Henriot** expose à **M. le ministre des armées** que si, dans le cadre de la loi portant réforme du service militaire, les fils et frères de tués bénéficient d'un dérogement prioritaire, il n'en reste pas moins que, aujourd'hui, certains fils ou frères de tués sont actuellement sous les drapeaux. Afin que ne se crée pas une injustice liée à la classe de recrutement, il lui demande que ceux des fils ou frères de tués actuellement sous les drapeaux soient libérés le plus tôt possible. Il lui expose par ailleurs que, parmi ces fils ou frères de tués actuellement sous les drapeaux, nombreux sont ceux qui sont fils d'agriculteurs. Certains même, sans être les soutiens de famille, étaient les pivots d'une exploitation agricole. Dans ces conditions il lui demande que ces fils et frères de tués qui ont pu avoir une activité professionnelle agricole ou para-agricole, soient libérés par priorité et dès que possible. Au cas où cette libération ne pourrait être faite immédiatement, il lui demande que des permissions agricoles prolongées et exceptionnelles leur soient accordées, dans le plus bref délai, pour leur permettre de participer à l'activité agricole de la famille.

5285. — 10 juillet 1965. — **M. Maurice Carrier** a l'honneur d'exposer ce qui suit à **M. le ministre des affaires étrangères**. L'article 9 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 prorogée jusqu'au 4 août 1965 par la loi n° 64-680 du 7 juillet 1964 permet aux fonctionnaires des anciens cadres tunisiens et marocains et à certains fonctionnaires métropolitains détachés en Tunisie et au Maroc de déposer une demande de pension de retraite anticipée. La loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 (*Journal officiel* du 30 décembre 1964) portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit, notamment, des réductions des conditions d'âge applicables pendant une période de trois ans à compter du 1^{er} décembre 1964, c'est-à-dire expirant le 1^{er} décembre 1967. Il en résulte que : 1° du 1^{er} décembre 1964 au 4 août 1965, les intéressés peuvent cumuler les réductions de la loi du 4 août 1956 et celles du code des pensions civiles et militaires ; 2° à partir du 5 août 1965, seules les réductions du code des pensions civiles et militaires sont applicables. Pour des raisons d'équité et d'harmonisation des procédures permettant d'obtenir des dérogations, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable qu'une loi proroge, jusqu'au 1^{er} décembre 1967, les dispositions de la loi du 4 août 1956. Ainsi, à cette date, toutes bonifications accordées à titre transitoire disparaîtraient sans qu'aucune catégorie puisse s'estimer lésée selon que les droits pris en considération sont antérieurs ou postérieurs au 4 août 1965. Par ailleurs, la prorogation souhaitée aurait certainement pour effet d'éviter de nombreux retours en métropole avant le 4 août 1965.

5286. — 10 juillet 1965. — **M. Maurice Carrier** a l'honneur d'exposer ce qui suit à **M. le ministre du travail** : l'article 11 de la loi du 26 décembre 1964 relative à la prise en charge et à la revalorisation des droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie, prévoit qu'un décret pris en Conseil d'Etat régularisera la situation des Français ayant cotisé aux institutions algériennes de retraite complémentaire du secteur agricole pour les services accomplis par eux hors d'Algérie antérieurement au 1^{er} juillet 1962. Six mois après la publication de cette loi, le décret prévu en son article 11 n'a pas encore paru. Les retraités intéressés par la parution rapide de ce décret sont pour la plupart sans ressources ; il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable que les mesures légales devant leur permettre de régulariser leur situation soient publiées dans les meilleurs délais.

5287. — 10 juillet 1965. — **Mme Marie-Hélène Cardot** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les différentes questions écrites qu'elle a été amenée à poser au sujet de la situation des agents contractuels de l'ancienne sûreté nationale en Algérie. Elle constate avec regret que ce problème épineux n'est toujours pas réglé. Conformément à l'article 19 du décret n° 59-1213 du 27 octobre 1959, on doit considérer les agents des cadres C et D comme titularisables. Comme leurs collègues titulaires, ils peuvent être reclassés en qualité d'O. P. A. en vertu du décret n° 61-36 du 9 janvier 1961, le corps des I. N. S. étant dissout. Cette reconversion ne pose aucun problème sur les plans juridique et administratif. Les agents des cadres A et B sont soumis à un concours interne après quatre ans de service. Les commissaires-cadre A relevant des mêmes textes que les intéressés ont été intégrés, quel qu'en soit leur nombre après un an de service et sans concours interne. Il a été dit qu'ils détenaient des droits à l'intégration en vertu du décret n° 61-657 du 26 juin 1961. Cet argument renforce les prétentions du personnel en question — cadres B, C, D — tous les recrutements n'étant effectués sur titres en Algérie en application du décret n° 59-1213. Il serait anormal d'exiger des O. P. A. C. et autres agents ce qui n'a pas été demandé aux cadres A. Il a déjà été indiqué que l'ensemble de ces personnels avaient une possibilité d'intégration à condition qu'ils aient opté en temps utile en faveur des articles 15 et 21 du décret du 27 octobre 1959. Dans la grosse majorité des cas, ces agents ont opté pour ces articles. Un télégramme n° 7472 SNA/PER/3 du 22 avril 1960 de M. le délégué général en Algérie, confirme que ces agents bénéficient du régime des articles 19 et 11 du décret du 27 octobre 1959 fixant les conditions de leur titularisation en les dispensant par surcroît de toute option. Le décret du 25 avril 1960 qui obligeait ces agents à affronter les concours normaux étant donc inutile. Malgré le reclassement des 10.000 agents de police d'Algérie, en 1935, 1.650 gardiens seront recrutés et 475 O. P. A., probablement 500 à 600 O. P. A. l'an prochain. Ces recrutements laissent encore des postes vacants et par circulaire n° 1659/SN/PER/CRS du 11 mars 1965, on a suscité des candidatures volontaires parmi les C. R. S. pour occuper des emplois d'O. P. A., alors que les anciens contractuels d'Algérie sont sans emploi. Elle lui demande plus particulièrement : les raisons pour lesquelles tout reclassement leur a été interdit à la sûreté nationale par circulaire n° 657 qui n'a pas été notifiée aux intéressés ; les textes qui s'opposent valablement à leur titularisation ; les mesures nécessaires qui s'imposent après trois ans sur un litige qui n'aurait jamais dû exister.

5288. — 12 juillet 1965. — **M. Georges Marie-Anne** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable, à l'exemple de ce qui a été fait pour la banane de créer un comité interprofessionnel de l'ananas qui aurait pour mission d'étudier les problèmes que pose l'économie de cette branche de production et de proposer les mesures qu'il suggère au Gouvernement en vue d'assurer la normalisation de l'approvisionnement du marché de l'ananas, l'assainissement du circuit commercial, l'expansion de la consommation et la coopération au sein de l'organisation du marché européen. La présence à ce comité des représentants des ministères de tutelle assurerait une liaison constante entre l'interprofession et les administrations concernées.

5289. — 12 juillet 1965. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre du travail** qu'aux termes de sa réponse à la question écrite n° 3179 (débat A. N. du 21 mai 1962) et de sa lettre à l'U. N. C. A. F. en date du 18 janvier 1965, il est admis que le propriétaire d'un fonds de commerce mis en gérance libre n'est pas tenu de verser

les cotisations du régime « employeurs et travailleurs indépendants » des allocations familiales. Il lui demande sur quels revenus est tenu de cotiser un exploitant individuel qui, précédemment propriétaire d'un café-hôtel, a concédé la branche café en gérance libre ; et si le revenu professionnel comprend le revenu de l'hôtel plus le montant de la redevance perçue au titre de gérance libre du café ou s'il est fonction uniquement de la branche hôtel.

5290. — 12 juillet 1965. — **M. Maurice Charpentier** expose à **M. le ministre du travail** que la solution que celui-ci a préconisée en réponse à la question écrite n° 5017 qu'il lui avait posée le 2 mars 1965, ne correspond pas au désir de la majorité des intéressés. En effet, les représentants qualifiés de l'artisanat, du commerce et des professions libérales désirent un régime autonome ; deux arguments principaux militent en faveur de celui-ci : 1° les artisans ne recherchent que la garantie du « gros risque », ils entendent par là le remboursement des frais de maladies graves, d'opérations coûteuses, d'incapacité importante. Il s'agit donc d'un régime de prestations modérées, payé par des cotisations également modérées, correspondant au caractère même de l'artisan ; 2° les artisans ne peuvent concevoir que leurs cotisations spécialement calculées et dont la gestion ne doit pas leur échapper se trouvent versées dans la compensation du régime général. Ils ne critiquent pas la gestion de la sécurité sociale, mais ils ne voient pas pourquoi l'argent des artisans versé pour garantir des prestations maladie pour eux-mêmes, leur famille et leurs vieux serait encaissé et géré par d'autres administrateurs que les artisans eux-mêmes. Les organisations qui avaient préconisé l'autonomie des caisses dans les professions artisanales, commerciales et libérales ont présenté au Parlement, sous l'égide de la commission d'études « des classes moyennes », un projet de loi sur la couverture obligatoire du risque maladie pour les travailleurs non salariés des professions non agricoles (projet n° 977, déposé le 4 juin 1964) ; celui-ci répond à toutes leurs aspirations. Il lui demande que tout soit mis en œuvre pour que la discussion de ce projet vienne devant le Parlement au plus tôt.

5291. — 16 juillet 1965. — **M. André Méric** demande à **M. le ministre des armées** la suite qu'il compte donner aux demandes de précision introduite auprès de la direction des études et fabrications d'armements, par les mécanographes de l'atelier de fabrication de Toulouse relatives aux nombreux problèmes qu'entraîneraient la transformation et la modernisation de leur matériel, compte tenu de l'application de la circulaire F. P. n° 762 du 16 avril 1965 en particulier à l'évaluation quantitative et qualitative des besoins en personnel, aux moyens de recyclage envisagés, aux possibilités de reclassement des personnels.

5292. — 16 juillet 1965. — **M. Maurice Charpentier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'émotion soulevée par la circulaire ministérielle, références : D. I. A. O. E. 6-368, relative à la répartition des scories Thomas, pour la campagne 1965-1966. Cette circulaire indique notamment : « ... Chaque département trouvera au bas de la présente circulaire l'indication du tonnage qui lui est attribué. Ce tonnage est affecté d'une légère diminution par rapport au contingent normal de la précédente campagne, et aucune attribution spéciale n'est actuellement prévue... ». Il ressort des dispositions précitées que l'approvisionnement des agriculteurs en scories Thomas se trouve compromis et en toutes hypothèses, les tonnages qu'ils pourront se procurer seront inférieurs à ceux qu'ils ont pu obtenir pour la précédente campagne. Il lui demande de faire connaître les mesures envisagées pour pallier ces inconvénients et quelles dispositions pourraient être prises pour permettre un approvisionnement rationnel des agriculteurs, en cet engrais phosphaté. Il s'étonne particulièrement de la baisse de la ressource pour utilisation directe des scories Thomas.

5293. — 16 juillet 1965. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** d'envisager une enquête afin de connaître les motifs exacts de la disparition, le 31 juillet prochain, de la ligne d'autobus bleus A (porte Maillot—Bourse). Il s'avère en effet que la ligne A, créée il y a quatre ans et demi, a rendu d'appréciables services aux usagers, et, par conséquent, l'argument par lequel la R. A. T. P. entend justifier cette suppression et qui serait la non-rentabilité de la ligne A, ne saurait être retenue. Cet argument est d'ailleurs contraire au principe même d'un service public dont il se permet de rappeler qu'il est destiné non pas à réaliser un bénéfice, mais bien à procurer des avantages

à la population. Il faut également souligner que si la R. A. T. P. se souciait d'abord de gérer des lignes d'autobus rentables, elle serait dans l'obligation de supprimer un certain nombre d'autres lignes aussi peu ou moins bénéficiaires que la ligne A et ne rendant pas plus de services qu'elle. C'est pourquoi il lui demande qu'une commission d'enquête soit désignée sans tarder pour faire connaître nettement, d'une part, aux élus qui en avaient hautement approuvé, il y a quatre ans et demi, la création, d'autre part, aux usagers qui en avaient pris d'habitude, les raisons véritables de la disparition de la ligne A. L'enquête devrait permettre, à tous ceux qui sont intéressés par le maintien en service de la ligne A, de connaître les raisons d'un choix qui sacrifie délibérément une ligne nécessaire à un souci aussi vague que celui de rentabilité. Il semble enfin indispensable d'insister sur la soudaineté de la décision de la R.A.T.P. qui semble avoir eu pour but, en annonçant cette suppression un mois à peine avant qu'elle soit effective, de mettre les usagers et ceux qui auraient pu intervenir devant le fait accompli. Si une commission d'enquête ne révélait pas les motifs réels de la décision de la R. A. T. P., il deviendrait évident pour la population et pour ses représentants que cet organisme ne veut pas participer à l'amélioration de la circulation en refusant de maintenir en service des lignes d'autobus modernes qui permettent un certain soulagement du trafic automobile puisque bon nombre des usagers de la ligne A ont préféré adopter les autobus bleus plutôt que de continuer à utiliser leurs voitures dans le centre de Paris.

5294. — 16 juillet 1965. — **M. Roger Carcassonne** expose à **M. le ministre du travail** que, par décret n° 65-315 du 23 avril 1965, l'article L. 332 du code de la sécurité sociale a été modifié de façon à permettre aux anciens déportés ou internés assurés sociaux d'obtenir la liquidation de leur pension de vieillesse à partir de soixante ans. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire, pour maintenir une égalité de droits, de modifier dans le même sens l'article L. 653 du code de la sécurité sociale de façon que les anciens déportés ou internés relevant d'un régime d'allocation vieillesse des non-salariés bénéficient de la même mesure.

5295. — 19 juillet 1965. — **M. Marcel Boulangé** expose ce qui suit à **M. le ministre du travail** : des personnes ayant exercé pendant de nombreuses années la profession de gérantes de bains-douches appartenant aux caisses d'épargne, ayant dû cesser leur activité au décès du mari, percevant la retraite des vieux travailleurs salariés de 390 F par trimestre, seraient désireuses d'obtenir une retraite complémentaire. Or la caisse de retraite générale des caisses d'épargne ne prend pas en charge les gérants des bains-douches et la caisse de retraites complémentaires — U.N.U.I.R.S. — exclut également les employés des caisses d'épargne. Il lui demande quels sont les moyens de venir en aide à ces personnes et de mettre fin à cette lamentable situation.

5296. — 19 juillet 1965. — **M. André Armengaud** expose à **M. le Premier ministre** : a) qu'une commission consultative a été créée il y a une dizaine d'années, groupant les représentants du ministère des affaires étrangères et du ministère des finances, afin de proposer les réajustements de traitements des professeurs français de l'étranger lorsque les conditions de vie locale le nécessiteraient ; b) que, jusqu'à présent, le fonctionnement de cette commission a permis d'éviter, au détriment de l'intérêt des professeurs et de l'Etat, que soit sans cesse, comme dans le passé, remis en cause l'ajustement nécessaire des rémunérations des intéressés ; c) que néanmoins, et pour la première fois, l'avis du chef de poste et de la commission consultative précitée a été battu en brèche à l'occasion de la requête des professeurs français résidant en Espagne. Il lui demande : 1° s'il estime normal que la direction du budget s'arroge le droit, comme si la commission consultative n'avait pas existé, de décider seule de l'opportunité d'ajuster les traitements des professeurs français détachés à l'étranger ; 2° et, dans l'hypothèse contraire, s'il n'est pas d'avis de faire rappeler aux services du ministère des finances qu'ils ont à tenir compte des conclusions des commissions consultatives aux séances desquelles ils ont participé et au cours desquelles ils ont pu faire connaître leur point de vue ; 3° enfin, dans le cas actuel, s'il n'estime pas nécessaire que l'avis de la commission consultative sur le point en cause soit entériné sans autre obstruction.

5297. — 19 juillet 1965. — **M. Maurice Coutrot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le communiqué du conseil des ministres du 10 juin relatif à la

réforme de l'assistance publique et sur le décret n° 65-478 du 23 juin 1965. Il lui demande de lui préciser : 1° quels sont les textes qui ont créé des directions de l'action sanitaire et sociale dans les nouveaux départements issus du département de la Seine et à Paris ; 2° si les travaux de la commission Masselin, qui devait, selon les déclarations faites par le ministre de la santé publique et de la population au cours des discussions du budget de son département à l'Assemblée nationale, étudier les nouvelles structures sociales et sanitaires de la région parisienne, sont terminés ; 3° pour quelles raisons les assemblées locales intéressées, et notamment le conseil général de la Seine, n'ont pas été associés à ces travaux ni même tenus informés de ces conclusions ; 4° si la mise en place de ces nouvelles directions va entraîner la suppression d'autres organismes ou services ou si, au contraire, elles se surajouteront aux administrations actuelles, entraînant par là une grande complexité des circuits administratifs ; 5° quelles garanties seront données au personnel de l'assistance publique transféré dans d'autres administrations afin qu'il ne subisse de ce fait aucun préjudice, tant sur le plan de sa carrière que sur celui de ses rémunérations principales et annexes.

5298. — 21 juillet 1965. — **M. Gérard Minvielle** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'il a été informé, d'une part, que la rémunération revenant aux gemmeurs de la forêt de Gascogne pour la campagne 1964, et résultant à la fois de la vente des produits et de l'accord de partage, se situe à 39,54 anciens francs le litre (congés payés compris) ; d'autre part, que, par lettre du 11 mars 1965, il a confirmé à la fédération des gemmeurs que cette rémunération devait être considérée comme acquise sur la base de 45 anciens francs le litre ; considérant que le fonds de compensation chargé de combler la différence a déjà versé 3 anciens francs et que plusieurs mois sont écoulés depuis la fin de la campagne 1964, alors que les gemmeurs attendent encore le règlement complémentaire, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour que, dans les délais les plus brefs, les intéressés reçoivent ce qui leur a été formellement promis.

5299. — 21 juillet 1965. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mécontentement des directrices et directeurs de collèges d'enseignement technique en raison de leur situation actuelle tant sur le plan administratif que sur le plan pécuniaire. Hier centres d'apprentissage créés et développés dans des conditions souvent très difficiles, les collèges d'enseignement technique deviennent des établissements clés de l'éducation nationale puisqu'ils seront appelés à accueillir 40 p. 100 des enfants au-delà de la classe de troisième. Une partie de leur recrutement s'effectue d'ailleurs d'ores et déjà sur cette base. Tandis que les responsabilités des directrices et directeurs n'ont cessé de croître leur situation loin de s'améliorer est allée constamment en se dégradant surtout si on la compare à d'autres catégories de fonctionnaires. Certes, leur déclassement notoire a été reconnu par la commission Laurent ; cependant les démarches entreprises par les délégués de leur association auprès des services compétents n'ont pu aboutir jusqu'à présent qu'à une série de promesses. Il lui demande si une suite favorable ne pourrait être donnée aux revendications justifiées des directrices et directeurs de collèges d'enseignement technique qui sollicitent expressément : la promulgation d'un statut qui leur permette de poursuivre une carrière évolutive ; leur intégration sans restrictions ni réserves dans le cadre du deuxième cycle avec toutes les prérogatives accordées à leurs collègues ; l'attribution de traitements décents correspondant à leurs fonctions et aux responsabilités qu'ils assument. Ils estiment que les propositions d'échelonnement indiciaire allant de 520 à 560 points nets qu'ils ont déjà formulées restent dans les limites fort raisonnables et justifiées ; la suppression de tout ce qui peut paraître discriminatoire dans les avantages accessoires attribués à tous les chefs d'établissement, notamment en ce qui concerne les charges administratives ; l'obtention d'une indemnité compensatrice lorsque le logement de fonction n'existe pas ; la faveur enfin d'être considérés dans tous les actes écrits de la vie administrative comme des chefs d'établissement majeurs. Si, à une certaine époque les centres d'apprentissage justifiaient une tutelle particulière, les directrices et directeurs de collèges d'enseignement technique ont, depuis, démontré largement, par leurs connaissances, leurs dynamisme et l'impulsion qu'ils ont donnée aux établissements qu'ils dirigent que cette époque était dépassée et qu'ils méritaient la confiance et les égards qu'ils réclament.

5300. — 21 juillet 1965. — **M. Ludovic Tron** a l'honneur d'appeler à nouveau l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'intérêt que présente, notamment en faveur des

anciens fonctionnaires de la France d'outre-mer, l'application rapide des dispositions de l'article 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Par lettre en date du 13 mai 1965 (CP n° 71245) il avait bien voulu lui faire connaître que ses services avaient pris toutes dispositions utiles pour que les révisions de pensions prévues par l'article 4 de la loi du 26 décembre 1964 puissent intervenir aussi rapidement que possible, notamment en ce qui concerne la mise en place des imprimés nécessaires, la révision des pensions demandant cependant un délai plus ou moins important selon la diligence apportée par les administrations à effectuer les opérations qui leur incombent. Au prochain règlement trimestriel des pensions de retraites des anciens fonctionnaires de la France d'outre-mer il se sera écoulé dix mois... et il s'agit par définition de personnes âgées. Il lui demande si la décision interviendra avec assez de rapidité pour que les intéressés aient quelque chance d'en profiter.

5301. — 22 juillet 1965. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre des armées** que d'après un communiqué du « comité catholique des amitiés françaises dans le monde » paru dans la presse, l'assemblée générale annuelle de cet organisme a entendu un exposé du bilan des diverses activités présenté par son président, qu'assistait un vice-président. Parmi les activités officielles de ce comité confessionnel figure la suivante : « envoi dans le cadre de la coopération de jeunes soldats dans des établissements privés français d'outre-mer ». Il lui demande : 1° si le fait est exact ; 2° dans l'affirmative, comment l'affectation de jeunes soldats accomplissant un service national dans des établissements confessionnels d'enseignement est jugée compatible avec la laïcité de l'Etat.

5302. — 22 juillet 1965. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nouvelle interprétation donnée par les pouvoirs publics au décret du 28 mai 1921 relatif à l'honorariat des professeurs et maîtres de conférences de l'enseignement supérieur. D'après l'article 1^{er}, le titre de professeur honoraire peut être conféré non seulement aux professeurs titulaires admis à la retraite, mais à ceux qui sont appelés à d'autres fonctions après avoir appartenu à la faculté au titre de professeur pendant au moins trois ans ; cette deuxième disposition était toujours appliquée jusqu'à ces derniers temps ; mais depuis un an environ, il semble que toutes les propositions des conseils de facultés qui s'y réfèrent soient systématiquement écartées. Une telle attitude est d'autant plus surprenante que l'honorariat n'implique aucune répercussion budgétaire et ne constitue qu'une mesure administrative. Il lui demande comment s'explique le comportement des pouvoirs publics en la matière.

5303. — 23 juillet 1965. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont ses intentions relativement au projet d'aménagement statutaire présenté par l'administration du centre national de la recherche scientifique en faveur du personnel technique et du personnel administratif, dont la situation appelle effectivement des améliorations urgentes en ce qui concerne la promotion, l'avancement, et surtout l'introduction dans le statut de la notion d'agent technique.

5304. — 23 juillet 1965. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne juge pas convenable de prendre en considération l'attribution aux inspecteurs de l'enseignement technique de l'indemnité de sujétions spéciales, justifiée par toutes les relations extra-scolaires qu'ils doivent établir sur le plan régional, particulièrement avec les groupements professionnels, ainsi que d'une indemnité forfaitaire de frais de tournées et de missions de 160 journées complètes, fondée sur l'étendue académique de leur circonscription (trois ou quatre départements) et la durée de leurs déplacements.

5305. — 23 juillet 1965. — **M. Jean Noury** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** que, lors de la discussion de la loi de programme sur l'équipement sportif et socio-éducatif (*Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale du 3 juin 1965), il a déclaré que les fédérations sportives comptaient environ 2.000.000 de licenciés en 1958 et que ce chiffre s'élevait aujourd'hui à 3.500.000. Il lui demande de bien vouloir préciser par fédération ou discipline sportive le nombre de licenciés en 1958, puis en 1964.

5306. — 23 juillet 1965. — **M. Yves Estève** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que dans la journée du 14 juillet 1965 un ouragan d'une extrême violence (vents, pluies, tornade, grêle) s'est développé dans certaines communes du département d'Ille-et-Vilaine, spécialement sur la commune de la Boussac et les communes voisines ; qu'un recensement effectué à la diligence des services agricoles porte que dans ladite commune précitée, 335 hectares de récoltes diverses (blé, orge, avoine, betteraves, pommes de terre, etc.) ont été sinistrées, certaines à 100 p. 100 Il lui demande : 1° si les dispositions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 sur les calamités agricoles pourront jouer en faveur des victimes de cette intempérie ; 2° les formalités à accomplir par ces dernières en attendant le règlement d'administration publique prévu par la loi et non encore publié.

5307. — 24 juillet 1965. — **M. Etienne Dailly** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la récente réforme des études secondaires exige la connaissance d'au moins deux langues étrangères pour les diverses options qu'offrent les classes de seconde à l'exception toutefois de la seconde technique. Il lui expose qu'une seule langue étrangère est enseignée dans les collèges d'enseignement général qui ne possèdent pas de classe de technologie, ce qui condamne les enfants qui fréquentent ces établissements à opter pour la seconde technique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation injuste parce que discriminatoire.

5308. — 24 juillet 1965. — **M. Georges Marrane** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que par délibération du 12 août 1963, le conseil municipal d'Ivry a approuvé un projet de construction scolaire rue Hoche, destiné à recevoir les enfants provenant d'un important groupe d'H. L. M. de 1.037 logements ; que ce projet a reçu un avis favorable de la section permanente du comité départemental des constructions scolaires le 17 décembre 1963 ; que depuis cette date, et malgré de nombreuses démarches effectuées auprès des services du ministère, ce projet n'a pas encore fait l'objet d'une attribution de subvention ; que, dans ces conditions, il est impossible à la ville d'Ivry de mettre ce groupe scolaire en chantier ; que la population scolaire de ce quartier ne fait que s'accroître et que les groupes existants déjà surchargés ne peuvent répondre aux besoins immédiats. En conséquence, il lui demande de vouloir bien lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans le plus bref délai pour l'attribution de cette subvention, afin de permettre de réaliser les emprunts nécessaires au financement de cette construction et d'en commencer les travaux le plus rapidement possible.

5309. — 26 juillet 1965. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre des armées** combien il existe actuellement dans le service actif et pour l'ensemble des armes, de généraux, d'officiers des différents grades, de sous-officiers, d'hommes de troupe. Quel a été, depuis 1958, le nombre des promotions annuelles au grade de général.

5310. — 26 juillet 1965. — **M. Georges Rougeron** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les difficultés que rencontrent parfois des maires lorsqu'il s'agit de faire appréhender et conduire à un établissement psychiatrique des personnes atteintes d'aliénation mentale. Il souhaiterait connaître quels services doivent intervenir sur leur demande en pareil cas.

5311. — 26 juillet 1965. — **M. Georges Rougeron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les organisations professionnelles artisanales souhaitent qu'il soit mis fin au régime de la taxe parafiscale qui affecte depuis 1950 les réparateurs de l'automobile, du cycle et du motocycle au profit de l'association nationale pour le développement de la formation professionnelle. Il semble, en effet, que la situation actuelle du recrutement de la main-d'œuvre juvénile dans ces professions ne justifie plus le maintien d'un prélèvement qui, venant en sus de la taxe d'apprentissage au taux de 0,40 p. 100 et de la fiscalité générale, grève sensiblement les activités de la branche considérée.

5312. — 26 juillet 1965. — **M. Georges Rougeron** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les contrôleurs des installations électromécaniques s'inquiètent d'être classés dans

l'échelle la plus défavorable de la catégorie B alors que d'autres emplois de début de cette même catégorie ont des indices plus avantageux et sont attribués à des fonctionnaires techniques analogues et souhaitent un statut particulier par lequel ils seraient classés dans l'échelle indiciaire 270-500 avec raccourcissement important de l'échelle. Ceux-ci désirent également l'ouverture d'un débouché accessible à tous les agents de cette catégorie et susceptible d'atteindre l'indice 645 brut. Il lui demande si ces revendications sont susceptibles d'être prises en considération dans un temps proche.

5313. — 26 juillet 1965. — **M. Gaston Pams** demande à **M. le ministre de la construction** comment est sanctionnée la violation des dispositions de l'arrêté du 26 juin 1965 fixant un loyer maximum pour certains logements économiques et familiaux et, notamment, par quel moyen il est possible, d'une part, pour les locataires en place d'obtenir la révision du prix fixé dans le bail si celui-ci excède le maximum fixé et, d'autre part, pour les nouveaux locataires, d'exiger lors de la conclusion du bail, l'application de ce maximum.

5314. — 27 juillet 1965. — **M. Bernard Chochoy** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis 1959, le plafond des forfaits B. I. C. n'a bénéficié d'aucune revalorisation en dépit de la hausse progressive et constante des prix et par voie de conséquence de l'accroissement du chiffre d'affaires réalisé par les entreprises, exposant ainsi un certain nombre d'entre elles à perdre le bénéfice du régime forfaitaire et lui demande s'il entend procéder prochainement à la revalorisation de ces plafonds.

5315. — 29 juillet 1965. — **M. Roger Carcassonne** demande à **M. le ministre de la justice** si une épouse commune en biens et qui a sollicité le bénéfice de la loi du 22 juillet 1941 qui permettait au conjoint d'un israélite, à condition qu'il ne soit pas israélite lui-même, de demander au tribunal la dissolution de la communauté et de la liquider conformément aux règles de la séparation de biens judiciaires, est toujours séparée de biens à l'heure actuelle, ou, au contraire, est commune en biens, en vertu de l'ordonnance du 5 août 1944, relative au rétablissement de la légalité républicaine et de la nullité des actes qui avaient établi une discrimination quelconque fondée sur la qualité d'israélite.

5316. — 31 juillet 1965. — **M. André Armengaud** expose à **M. le Premier ministre** : a) que la loi de finances pour 1965 a prévu le dépôt, à la fin du premier semestre de l'année 1965, d'un rapport sur l'application de la loi du 26 décembre 1961 sur l'aide aux rapatriés ; b) qu'il lui a été répondu à la séance de clôture de la session parlementaire que ledit rapport n'était pas encore terminé ; c) que la signature de l'accord franco-algérien paraît, d'après les informations de presse, être assortie de mesures d'aide complémentaire à l'Algérie. Il lui demande : 1° s'il entend publier ledit rapport avant la rentrée parlementaire, les termes et conclusions dudit rapport devant avoir évidemment une influence sur l'opinion que peut manifester le Parlement sur l'attitude du Gouvernement à l'égard des rapatriés et du budget de l'Algérie ; 2° et si ce rapport doit contenir des recommandations sur les mécanismes d'indemnisation prévus à l'article 4 de la loi du 26 décembre 1961.

5317. — 31 juillet 1965. — **M. Etienne Dailly** ne peut s'empêcher de faire part à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de son étonnement devant la réponse, publiée au *Journal officiel* (débat Sénat) du 23 avril 1965, à sa question n° 4807 concernant la répression des abus de droit dans le domaine du contentieux fiscal. La réponse dont il s'agit souligne, en effet, que l'extension à l'ensemble des matières imposables de la compétence du comité consultatif visé par l'article 244 du code général des impôts, est intervenue, dans le cadre de la loi du 27 décembre 1963, sur les instigations du Parlement et alors même que le Gouvernement envisageait la suppression pure et simple de ladite commission dont les interventions, selon les services des finances, ne sauraient de la sorte être maintenant réduites dans leur portée. Il le rend attentif au fait que la question écrite du 1^{er} février dernier ne tendait à suggérer ni une modification des attributions de la commission précitée, ni sa transformation en un organisme paritaire, ainsi que pourraient le laisser supposer les termes de la réponse du 23 avril 1965. Cette question se fondait exclusivement sur l'excessive rigueur du régime instauré par la loi du 27 décembre 1963 qui, dès lors que le comité a été consulté par l'administration

et a émis un avis défavorable aux contribuables, impose à ces derniers l'obligation formelle d'apporter devant le juge de l'impôt la preuve — qui incombait antérieurement à l'administration — de la nature juridique des contrats ou conventions en litige. L'argumentation que développe la réponse susévoquée ne réfutant en aucune manière l'appréciation ainsi portée sur le rigorisme du système en vigueur, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'en cas d'échec devant le comité consultatif, les contribuables soient tenus, à l'instar de ce que prévoit la procédure applicable devant les commissions départementales des impôts, d'apporter aux tribunaux non plus la preuve de la nature juridique des contrats ou conventions incriminés, mais seulement tous les éléments de nature à permettre d'apprécier le bien-fondé de leur position.

5321. — 2 août 1965. — **M. André Méric** fait observer à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les arguments qu'il a bien voulu faire valoir pour justifier le transfert de la direction départementale des postes et télécommunications de la Haute-Garonne sont sans fondement. En effet, il n'était pas impossible de surélever d'un troisième étage l'immeuble de la rue Camichel, les services de l'urbanisme, consultés en 1961, ayant estimé possible, sous réserve d'un retrait de deux mètres côté intérieur, l'exhaussement du bâtiment construit précisément en terrasse en prévision de l'édification future d'étages supplémentaires. Les inconvénients, qualifiés de mineurs par M. le ministre des postes et télécommunications seront supportés par 89 p. 100 des fonctionnaires et agents de la direction — ce qui, en fin de compte, les rend majeurs — par le public qui aura à effectuer des déplacements plus longs et plus difficiles, et par le service : relations moins étroites entre la direction départementale et les directions régionales et entre la direction départementale et la recette principale, le bureau-gare, les centraux téléphoniques et télégraphiques ; éloignement inopportun par rapport aux services publics : préfecture, mairie, trésorerie, etc., alors qu'il est préconisé avec insistance le regroupement des services des administrations publiques (cf. la revue administrative mai, juin 1965, p. 247, colonne gauche). Personne ne peut penser sérieusement que ce projet ait été conçu « dans l'intérêt du service » qu'il va, au contraire, grandement compliquer. Enfin, en ce qui concerne son approbation par les deux directeurs régionaux et le directeur départemental, il ne pense pas que cela puisse constituer un argument à opposer à la protestation du personnel car toute autre solution permettant de dégager des locaux et de loger sur place le directeur départemental eût sans doute recueilli leur agrément. Il lui demande de bien vouloir rechercher une solution nouvelle qui tienne compte à la fois des nécessités du service et des intérêts des personnels en cause.

5322. — 3 août 1965. — **M. Henri Tournan** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si un étudiant en médecine apatride, titulaire de vingt inscriptions et à qui la faculté de médecine a donné une licence de remplacement, peut effectuer un remplacement sous le contrôle d'un médecin français.

5323. — 6 août 1965. — **M. Marcel Lemaire** expose à **M. le ministre de la construction** que le décret 64-1358 du 30 décembre 1964 a remplacé l'article 11 du décret 49-908 du 15 juin 1949, par les dispositions suivantes : « à compter du 1^{er} juillet 1965 le loyer des dépendances de toute nature, des balcons et terrasses, des cours, jardins et terrains, fait l'objet d'une évaluation séparée fixée par accord amiable ou à défaut par justice compte tenu des usagers locaux ». Qu'en ce qui concerne plus spécialement les garages, ce texte supprime le bénéfice de la réglementation des prix, maintenu en faveur des garages situés dans des immeubles individuels, par l'article 1^{er} de la loi 62-902 du 4 août 1962, modifiant l'article 2 de la loi 48-160 du 1^{er} septembre 1948 ; qu'en ce qui concerne les garages situés en immeubles collectifs, alors que l'article 1^{er} de la loi n° 62-902 du 4 août 1962, accordait au propriétaire une faculté de reprise et au locataire une faculté de restitution, la restitution par le locataire est devenue impossible, par suite du silence du décret 64-1358 du 30 décembre 1964, au cas où il estime exagéré ou dépassant ses possibilités, le loyer fixé selon l'une ou l'autre des modalités prévues, à moins de renoncer au maintien dans les lieux dans l'ensemble de l'immeuble — décision que la pénurie constante des locaux d'habitation rend impossible — qu'ainsi puisque est rompue par le décret 64-1358 du 30 décembre 1964, l'indivisibilité des différentes parties d'un immeuble loué à usage d'habitation, apparaît indispensable pour tous les éléments du loyer visés par l'article 11 modifié du décret du 15 juin 1949, la réci-

procité à l'égard du locataire, instituée par l'article 1^{er} de la loi 62-932 du 4 août 1962, en ce qui concerne les garages situés en immeubles collectifs. Il lui signale que les dispositions à appliquer en cas d'absence d'une telle évaluation paraissent amplement suffisantes et lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable de modifier l'article 11 du décret du 15 juin 1949 et lui suggère la rédaction suivante qui paraît de nature à mettre fin à de nombreuses discordes et à faire l'économie de bien des procès. « A compter du 1^{er} juillet 1965, les loyers des dépendances de toute nature, des balcons, terrasses, cours et jardins, terrains est augmenté le 1^{er} juillet de chaque année par rapport au semestre précédent, du taux de majoration applicable au loyer du local principal ».

5324. — 6 août 1965. — **M. Marcel Lemaire** expose à **M. le ministre de la construction** que lors d'une installation de tout-à-l'égout antérieurement au 1^{er} juillet 1964 des propriétaires ont usé des dispositions du décret n° 55-559 du 20 mai 1955 pour passer avec les locataires des conventions de participation aux frais de ladite installation. Cette participation consiste la plupart du temps en une mensualité perçue séparément du loyer principal. En raison même du silence du décret du 20 mai 1955 sur ce point, cette mensualité ne peut prendre fin qu'avec le droit au maintien dans les lieux et, sauf convention spéciale insérée en l'accord, elle ne peut subir aucune des augmentations apportées à la valeur locative du local proprement dit. En raison de ce qu'un même service ne peut se payer deux fois, cette convention implique pour le propriétaire, renoncement implicite au bénéfice des dispositions de l'article 8 du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948. Or, actuellement, des propriétaires feraient subir à cette participation les majorations annuelles apportées par les décrets du 17 juin 1964, puis du 27 juin 1965, mais également, demanderaient l'application des dispositions du décret n° 64-624 du 27 juin 1964 pour ajouter aux équivalences anciennes non modifiées au jour de la convention, les augmentations autorisées par ce décret. C'est pourquoi il le prie de lui faire savoir si cela ne conduit pas à obtenir un loyer supérieur à celui relevant des dispositions de l'article 51 de la loi du 1^{er} septembre 1948.

5325. — 7 août 1965. — **M. Adolphe Dutoit** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'un accord intervenu le 15 mars 1965 entre le Gouvernement et les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, porte les clauses suivantes : 1° une augmentation de salaire de 4 p. 100 à dater du 1^{er} janvier 1965 et 2 p. 100 à dater du 1^{er} mars ; 2° l'application du nouveau statut ; 3° la mise en place des nouvelles classifications ; que si les deux premières questions sont en bonne voie d'application, il n'en est pas de même pour la troisième qui n'a, jusqu'à présent, reçu aucun commencement d'application. Or, cette question tient particulièrement à cœur aux ouvriers des parcs et ateliers qui sont déclassés depuis de nombreuses années par rapport aux dispositions en vigueur dans l'industrie de référence (travaux publics). En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour que l'accord du 15 mars soit intégralement appliqué.

5326. — 9 août 1965. — **M. Etienne Dailly** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait qu'en vertu du décret n° 50-1080 du 17 août 1950 (*Journal officiel* du 2 septembre 1950) les employeurs pour le compte desquels des travailleurs affiliés à un régime spécial de sécurité sociale du chef de leur activité principale exercent — à titre accessoire — une activité salariée relevant du régime général de la sécurité sociale, sont redevables envers ce dernier régime de l'intégralité des cotisations patronales d'assurances sociales, d'allocations familiales et d'accident du travail. Il lui signale que les prescriptions réglementaires ci-dessus rappelées font supporter aux établissements de formation professionnelle auxquels des professeurs de l'enseignement public apportent, à temps partiel, leur collaboration, des charges particulièrement lourdes et apparemment injustifiées. Les établissements dont il s'agit ne disposent, en effet, que de ressources réduites puisque constituées principalement par la taxe d'apprentissage et, le cas échéant, par une participation supplémentaire des professions. C'est dire que l'obligation qui est faite à ces institutions de cotiser au régime général de la sécurité sociale pour le personnel enseignant qu'ils rétribuent accessoirement ne manque pas d'obérer leur budget de fonctionnement et d'en rendre extrêmement malaisé l'équilibre, car le calcul des cotisations exigées en la circonstance s'effectue sans qu'il soit tenu compte, pour l'application des dispositions relatives au salaire limite, des traitements que perçoivent, au titre de leur activité principale, les professeurs intéressés. Ce mode de décompte s'avère d'autant

plus rigoureux que, dans l'hypothèse où les activités principale et accessoire relèvent, d'une et l'autre, du régime général de la sécurité sociale, les cotisations sont alors calculées en fonction d'un plafond fractionné proportionnellement à l'importance des rémunérations afférentes à chacune des activités prises en considération. Outre les constatations qui précèdent, il est à noter que si le régime général encaisse les cotisations patronales versées par les établissements de formation professionnelle bénéficiaires du concours accessoire des personnels enseignants, il n'assume cependant en contrepartie le service d'aucune prestation d'assurances sociales ou d'allocations familiales, ces charges continuant à être supportées, en totalité, par le régime spécial dont sont tributaires les professeurs en raison de leur activité principale. Cette situation présente des anomalies tellement flagrantes que des atténuations lui ont été apportées, d'une part, par la circulaire du ministre du budget du 3 mars 1950 qui a dispensé toute institution de l'Etat utilisant de manière occasionnelle un fonctionnaire, de l'obligation et, d'autre part, par la jurisprudence qui admet que l'employeur secondaire n'ait pas à verser de cotisations pour les professeurs de l'enseignement public dont l'activité occasionnelle constitue un prolongement de l'activité principale. Compte tenu de la tendance ainsi marquée et de l'intérêt qui s'attache à ce que les difficultés financières rencontrées par les établissements spécialisés ne soient pas accrues et ne viennent pas entraver le développement de la formation professionnelle qui constitue l'une des options du V^e plan, il lui demande s'il n'a pas l'intention de modifier le décret susvisé du 17 août 1950 pour que, désormais, les salaires versés par les établissements de formation professionnelle aux professeurs qu'ils emploient à temps partiel ne soient plus soumis à cotisation patronale dans le cadre du régime général de la sécurité sociale, dès lors que les personnels enseignants considérés sont régulièrement affiliés, du chef de leur activité principale, au régime de sécurité sociale des fonctionnaires ou à un quelconque régime spécial d'assurances sociales.

5327. — 9 août 1965. — **M. André Maroselli** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître le nombre, au 31 décembre 1964, des adjoints techniques à l'inspection départementale des services d'incendie et de secours : a) officiers ; b) sous-officiers, ainsi que la répartition de ceux-ci dans les départements.

5328. — 9 août 1965. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur une opération dont l'intérêt lui paraît contestable. La manufacture d'armes de Châtellerault (direction de la Defa) représente, paraît-il, un potentiel industriel excédentaire pour le ministère des armées. Il serait question d'en transférer la propriété à une société, la Sochata, filiale de la Société Hispano-Suiza, qui serait créée pour les besoins de la cause. L'activité de cette société privée serait complètement consacrée aux besoins des armées. En effet, on peut relever dans les prévisions préalables (opuscule des armées de mai 1965) que la Sochata serait plus particulièrement chargée de la révision, pour les besoins de l'armée, des turboréacteurs et des turbopropulseurs, le ministère des armées s'engageant à « garantir à la Sochata un volume d'activité permettant l'adaptation et la formation du personnel à des techniques nouvelles ». De son côté, la Sochata s'engagerait à « embaucher en priorité le personnel en provenance de la manufacture de Châtellerault ». Or, il est à remarquer que le ministère des armées possède une direction spécialisée (DTI) pour l'entretien et la réparation des appareils de l'armée de l'air, y compris les appareils propulseurs. La Société Sochata implanterait à Châtellerault, pour employer un personnel aujourd'hui sous contrôle des armées, une industrie qui travaillerait sans doute exclusivement pour les armées. Dans le même temps la Defa fermerait la manufacture. Il lui demande s'il ne serait pas plus simple que le ministre des armées fasse directement les investissements nécessaires pour adapter la manufacture de Châtellerault à des tâches nouvelles, cette adaptation étant effectivement indispensable, plutôt que de passer par une entreprise privée pour réaliser une opération qui aboutit à dilapider le patrimoine national industriel, onéreuse pour le contribuable et bénéfique pour des intérêts privés.

5329. — 10 août 1965. — **M. Claudius Delorme** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'en raison de la pénurie ou de l'éloignement du personnel médical dans certains secteurs, notamment en campagne, des personnes de bonne volonté (assistantes sociales, infirmières à la retraite, sage-femmes, etc.) exercent en supplément de leur profession principale ou de leur ancienne profession des services « d'aide médicale », soit à titre

bénévole, soit avec l'agrément des services de sécurité sociale. Bien qu'elles bénéficient des avantages sociaux au titre de leur première profession, les caisses de sécurité sociale leur réclament le paiement de cotisations élevées sur les revenus qu'elles tirent de leurs activités supplémentaires qui sont d'ailleurs soumis à l'impôt sur le revenu. Il arrive même que le montant de ces charges cumulées soit supérieur aux remboursements de frais qu'elles perçoivent. Il lui demande, en conséquence : 1° quelles mesures il entend prendre pour favoriser l'accomplissement de ces activités inspirées par un esprit de « service public » et de dévouement ; 2° s'il serait possible de modifier le décret n° 64-1240 du 13 novembre 1964 et d'attirer l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur ce problème.

5330. — 10 août 1965. — **M. Alain Poher** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que pour l'assiette de la T. V. A. exigible sur le prix de livraison à soi-même des immeubles d'habitation, par application de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, il y a lieu de prendre en considération les frais financiers engagés pour la construction desdits immeubles. Il lui demande quels sont les frais financiers qui doivent être retenus pour le calcul de ce prix de revient dans l'hypothèse où un immeuble est édifié par les soins d'une société de construction régie par les lois du 28 juin 1938, du 10 septembre 1947 et du 7 février 1953 ; plus précisément si l'on doit retenir les seuls frais financiers des emprunts contractés par la société elle-même à l'exclusion de ceux correspondant aux emprunts souscrits par les sociétaires. Il s'avère, en effet, que, dans le cas où la société contracte elle-même des emprunts, elle joue en réalité le rôle d'un simple intermédiaire entre les organismes financiers et les sociétaires en vue de permettre à ces derniers le financement de leurs apports. De plus si l'on devait retenir simplement pour le calcul de la T. V. A. les frais financiers des emprunts contractés par la société elle-même, le sociétaire qui financerait son apport par ses fonds propres ou par un prêt individuel, se trouverait favorisé par rapport au sociétaire, en général moins fortuné, qui a recours au financement du Crédit foncier de France par l'intermédiaire de la société de construction elle-même.

5331. — 11 août 1965. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en vente d'une guillotine jouet importée des Etats-Unis et lui demande de bien vouloir juger à propos d'interdire la diffusion sur le territoire français de cet instrument dont le mauvais goût ne peut être que de nature à renforcer les instincts de sadisme et de cruauté parmi les enfants qui en découvrent déjà trop d'exemples dans la société actuelle.

5332. — 11 août 1965. — **M. Georges Rougeron** évoquant l'incident récent de « l'enfant de Biarritz » qui a ému nombre de personnes, demande à **M. le ministre de la justice** s'il n'estimerait pas opportun de provoquer une révision de l'article 344 du code civil réglementant le régime de l'adoption et dont les dispositions, qui avaient à l'origine pour objet d'assurer une exclusive vocation à l'héritage des enfants et descendants légitimes, apparaissent ne plus correspondre à l'évolution des mœurs sociales et familiales.

5333. — 11 août 1965. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si, en présence de la croissance non seulement du nombre mais également de la gravité des accidents de la route — vingt morts en dix jours dans le département de l'Allier — et tenant compte de ce que les dommages sont proportionnels, dans la plupart des cas, à l'accélération des véhicules en parcours, il n'apparaîtrait pas opportun d'étudier une limitation de la puissance-vitesse de ceux-ci.

5334. — 11 août 1965. **M. Guy Petit** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 12 de la loi de finances 1965 stipule qu'à dater du 1^{er} janvier 1965, les déficits provenant d'exploitations agricoles ne peuvent donner lieu à l'imputation prévue à l'article 11 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 lorsque le total des revenus provenant d'autres sources dont dispose le contribuable excède 40.000 F. Cette disposition légale lèse tous les contribuables visés ci-dessus qui ont fait des investissements importants dans des domaines agricoles et dont les déficits ne devaient disparaître qu'avec un temps assez long. Il est bien spécifié

dans l'article 12 que les déficits à venir viendront en déduction des bénéfices agricoles de même nature pour les années suivantes, jusqu'à la cinquième inclusivement. Cela vise, évidemment, l'avenir à partir du 1^{er} janvier 1965. Or, il se trouve que des déficits agricoles cumulés ont atteints des chiffres importants au 31 décembre 1964 et l'économie générale des exploitations pouvait laisser espérer que ces déficits seraient résorbés dans les années futures. Il lui demande si l'administration admet l'imputation prévue à l'article 11 de la loi n° 59-1472 d'une annuité d'amortissement du déficit constaté au 31 décembre 1964, déficit qui a trait à des faits antérieurs à la promulgation de la loi de finances pour 1965.

5335. — 11 août 1965. — **M. Georges Rougeron**, faisant suite à ses questions précédentes, demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, compte tenu de la récente affaire de la forêt de Fontainebleau dans laquelle un malfaiteur s'est vanté d'avoir abattu 530 cerfs depuis la Libération et du fait que le nombre et la variété des pratiques de chasse illicites s'accroissent sans cesse, il n'estimerait pas enfin opportun de déposer un projet de loi renforçant la répression du braconnage.

5336. — 13 août 1965. — **M. Guy Petit** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** les motifs qui se sont opposés à la réunion de la commission nationale chargée d'étudier les mesures contre la pollution des eaux par le mazout, cette commission ne s'étant pas réunie depuis le 4 octobre 1962. Il lui demande de bien vouloir lui préciser également : 1° pourquoi les membres de cette commission représentant l'administration qui, ayant été mutés depuis cette époque, n'ont pas été remplacés par simple arrêté (tel celui du 6 juillet 1962) ; 2° pourquoi la commission nationale n'a pas un vice-président élu et choisi en dehors des membres auxquels appartient le président, et qui aurait pu assurer, de ce fait, la continuation de la mission si importante de ladite commission ; 3° quand cette commission sera enfin complétée, car l'arrêté du 28 avril 1961 n'ayant pas été rapporté, son existence est toujours officielle ; 4° où et à quelle date aura lieu sa prochaine réunion.

5337. — 13 août 1965. — **Mme Marie-Hélène Cardot** signale à **M. le ministre du travail** la situation particulière et digne d'intérêt des personnes handicapées au regard des conséquences de la « longue maladie ». En effet l'assurance maladie s'étend aux membres de la famille de l'assuré social, en ce sens que, la personne dépendant d'un ayant droit et malade, elle se voit rembourser partiellement les frais incombant à cette maladie ; lorsque cette maladie persiste, l'assurance maladie se transforme en assurance maladie de longue durée, ce qui permet le remboursement intégral des frais (exonération du ticket modérateur). Or, les dépendants de personnes salariées ne sont pas salariés, sinon ils seraient ayants droits eux-mêmes, soit parce qu'ils restent à leur foyer, soit parce qu'ils ne sont pas encore en âge de travailler. Les membres de la famille de l'assuré social devraient pouvoir bénéficier de l'évolution de l'assurance maladie de longue durée en assurance invalidité tout comme l'ayant droit, puisque jusqu'ici aucune différence n'est faite entre l'assuré et les personnes dépendant de son immatriculation. L'assurance longue maladie reste indéfiniment ce qu'elle est, sous condition toutefois, que la personne invalide soit autorisée à cotiser à l'assurance volontaire dès qu'elle atteint l'âge de vingt ans. S'il est logique que l'ayant droit touche au titre de la longue maladie une indemnité journalière proportionnelle à son salaire et que le dépendant de l'ayant droit n'en perçoive pas on peut se demander s'il est logique que l'infirme ne soit pas aidé en fonction de son handicap sous prétexte que l'assurance invalidité ne couvre pas les dépendants d'ayant droit. Les membres de la famille d'un assuré social ne sont donc couverts que pour des affections passagères. La personne invalide couverte par l'assuré social se retrouve dans une position fâcheuse même en étant physiquement indépendante et plus encore si son état nécessite l'aide d'une tierce personne pour effectuer les actes de la vie courante ; cette subvention pour tierce personne n'étant allouée qu'au titulaire d'une pension d'invalidité, pension accordée seulement à l'ayant droit immatriculé depuis douze mois et non aux membres de sa famille. Elle lui demande en conclusion quelles mesures sont envisagées pour étendre l'assurance invalidité en faveur de ceux que la maladie a frappée à un âge où ils n'étaient pas encore utiles à la société et par conséquent où ils étaient non-cotisants personnellement à un régime de sécurité sociale et puisqu'il est certain que ne peut être allouée une pension à la personne atteinte puisque celle-ci n'a jamais été salariée, que soit octroyée au moins une indemnité basée sur le taux d'invalidité du malade qui lui permettrait de vivre décemment.

5338. — 17 août 1965. — **M. Etienne Dailly** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** sur le fait qu'antérieurement au 1^{er} juillet 1962 des expropriations prononcées en Algérie au profit de la caisse d'accèsion à la propriété et à l'exploitation rurales (C. A. P. E. R.) ont rendu cet établissement débiteur d'indemnités de dépossession qui, pour certaines d'entre elles, n'ont pas encore fait l'objet, à ce jour, d'un règlement en faveur des ayants droit. Une telle constatation ne manque pas d'être surprenante car, si à la suite de l'accèsion de l'Algérie à l'indépendance, la C. A. P. E. R. a été nationalisée et absorbée par l'office de la réforme agraire algérienne, cette circonstance aurait dû, semble-t-il, demeurer néanmoins sans incidence sur l'apurement de la situation comptable qui vient d'être évoquée, eu égard aux termes de la déclaration de principes relative à la coopération économique et financière entre la France et l'Algérie. En vertu de l'article 18 de ladite déclaration, l'Algérie devait, en effet, assumer les obligations et bénéficier des droits contractés en son nom ou en celui des établissements publics algériens par les autorités françaises compétentes. Compte tenu de la conjoncture existante il lui demande de lui faire connaître : 1^o les motifs qui se sont opposés à l'application de la clause précitée aux obligations que constituent pour l'Etat algérien les dettes contractées par l'ex-C. A. P. E. R. ; 2^o les dispositions législatives ou réglementaires que son département compte promouvoir pour que les titulaires de créances sur l'ex-C. A. P. E. R. obtiennent une prompte et équitable liquidation de leurs droits, le problème en cause ne paraissant pas pouvoir trouver, en tout état de cause, une solution dans le cadre de l'article 4 *in fine* de la loi n^o 61-1439 du 26 décembre 1961, dont le champ d'application est limité aux cas de spoliation et de perte définitivement établies de biens demeurés vacants dans des territoires antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

5339. — 17 août 1965. — **M. Jean Bertaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'ayant pris connaissance des réponses aux questions écrites n^{os} 14951 et 14985 (*Journal officiel*, débats A. N. du 24 juillet 1965) il a note la solution optimiste préconisée pour remédier au déclassement des sous-chefs de bureau des communes, à savoir leur promotion, soit au grade de chef de bureau, soit à celui de rédacteur principal. Or, le nombre des chefs de bureau dans une administration est le plus souvent inférieur à celui des sous-chefs et encore convient-il qu'il y ait des postes vacants et que les agents intéressés soient aptes à les occuper. Quant à l'emploi de rédacteur principal, il ne représente que 15 p. 100 de l'effectif et dans une mairie moyenne il se trouve limité à un agent. C'est dire que les maires, malgré leur désir de réparer le préjudice causé aux agents touchés par l'arrêté du 14 mars 1964, ne peuvent les promouvoir à des postes qui n'existent pas ou qui ne sont pas libres. Il serait donc juste qu'une mesure exceptionnelle vienne compenser celle qui a été prise. L'adjonction d'un deuxième échelon exceptionnel, tel qu'il en existe dans d'autres échelles afférentes à divers emplois communaux serait une petite réparation que l'on doit pouvoir accorder aux agents intéressés. Il pense que la solution qu'il propose ne soulèvera pas d'objections de la part des services du ministère de l'intérieur et qu'il sera ainsi possible de tenir compte de la valeur de certains agents que les dispositions actuelles semblent avoir défavorisés.

5340. — 18 août 1965. — **M. Adolphe Dutoit** expose à **M. le ministre du travail** les revendications des vieux travailleurs du Cambrésis, réunis à Caudry le 19 juin 1965, qui demandent — que les prestations assurance maladie frais chirurgicaux et pharmaceutiques soient accordés à 100 p. 100 par la sécurité sociale et caisses interprofessionnelles pour les vieux travailleurs non imposables sur le revenu des personnes physiques ; que le plafond des ressources soit porté à 3.600 francs pour une personne seule et 5.400 francs pour le mari et son conjoint ; — l'unification de toutes les caisses complémentaires pour éviter les injustices existantes entre les différentes caisses ; — l'application de l'accord signé le 11 janvier 1963 entre le syndicat des fabricants de tissu du Cambrésis et les syndicats d'ouvriers en vue d'accorder une retraite complémentaire aux tisserands à domicile ; — que la réduction accordée pour le voyage annuel des vieux travailleurs soit portée à 50 p. 100 pour compenser la dernière augmentation sur les tarifs de chemin de fer, ces voyages se situant en dehors de la période classique des vacances. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour donner satisfaction aux revendications ainsi formulées par les vieux travailleurs du Cambrésis.

5341. — 20 août 1965. — **Mme Marie-Hélène Cardot** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la réponse faite à la question écrite n^o 9899 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 13 novembre 1964, p. 5370) conclut au refus de l'application de l'abattement prévu à l'article 774-I du code général des impôts, lors de la donation faite par un ascendant à un petit enfant, enfant unique de l'enfant unique du donateur. Elle lui demande si la même solution doit être apportée à la donation faite par un donateur à sa petite fille, enfant unique de l'enfant unique dudit donateur « mort pour la France ».

5342. — 21 août 1965. — **M. Jean Nayrou** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un élève de l'école publique âgé de onze ans et demi qui, à la rentrée d'octobre 1964, a subi un test défavorable et qui pendant l'année scolaire 1964-1965 a obtenu les notes suivantes :

Premier trimestre. — Orthographe : 9,10 sur 10 ; grammaire : 7,50 sur 10 ; calcul : 6,33 sur 10.

Deuxième trimestre. — Orthographe : 8,25 sur 10 ; grammaire : 8,40 sur 10 ; calcul : 5 sur 10.

Troisième trimestre. — Orthographe : 9,40 sur 10 ; grammaire : 8,25 sur 10 ; calcul : 8,50 sur 10.

La moyenne générale pour le troisième trimestre a été de 14,13 sur 20 et l'appréciation de l'instituteur ainsi libellée : « Elève consciencieux qui rattrape peu à peu le temps perdu par une grave maladie », et lui demande, si du fait de ce test d'orientation, une mesure peut être prise, à l'encontre de cet élève, en vue de son admission en 6^e classe.

5343. — 21 août 1965. — **M. Bernard Chochoy** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le paragraphe E de l'article 12 du code des pensions stipule que des bonifications sont accordées aux fonctionnaires demeurés dans les régions envahies ou les localités bombardées pendant la guerre de 1914-1918, et lui demande s'il peut envisager d'étendre ces bonifications aux cheminots demeurés dans les régions envahies ou les localités bombardées pendant la guerre de 1914-1918, en lui faisant observer à ce sujet : 1^o que cette extension supprimerait une injustice à l'égard des cheminots ; 2^o que, vu le petit nombre de bénéficiaires, cette mesure ne constituerait pas une charge financière importante ; 3^o que l'absence de lien juridique entre les deux régimes de retraites des fonctionnaires et des cheminots ne semble pas devoir être retenue puisque le Gouvernement a accordé aux cheminots anciens combattants, en 1964, les bonifications de campagne accordées aux fonctionnaires en 1924 et aux régimes de retraites des industries nationalisées en 1948.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N^{os} 1917 Guy de La Vasselais ; 1918 Guy de La Vasselais ; 5178 Marie-Hélène Cardot.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N^o 5288 Georges Marie-Anne.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

N^o 5122 Francis Le Basser.

AFFAIRES ETRANGERES

N^o 3972 René Dubois.

AGRICULTURE

N^{os} 4217 Louis André; 4550 Octave Bajoux; 4624 Paul Pelleray; 5058 Marcel Molle; 5257 Marcel Brégégère.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N^o 2550 Jacques Duclos; 5242 Emile Durieux.

ARMEES

N^o 5284 Jacques Henriët; 5291 André Méric.

CONSTRUCTION

N^o 5224 Robert Chevalier.

EDUCATION NATIONALE

N^{os} 2810 Georges Dardel; 2923 Georges Cogniot; 2995 Gabriel Montpied; 3472 Louis Talamoni; 3529 Georges Cogniot; 3620 Georges Cogniot; 3634 Georges Marie-Anne; 3740 Emile Hugues; 3973 Louis Namy; 4833 Georges Cogniot; 4837 Jean Lecanuet; 4856 Georges Cogniot; 4890 Jacques Duclos; 4909 Georges Cogniot; 5162 Jacques Duclos; 5269 Georges Cogniot; 5307 Etienne Dailly.

SECRETARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

N^o 5305 Jean Noury.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

N^{os} 2168 Guy de La Vasselais; 2888 Georges Cogniot; 3613 Octave Bajoux; 3808 Edouard Soldani; 4145 Roger du Halgouët; 4218 Emile Hugues; 4386 Modeste Legouez; 4522 Jacques Henriët; 4551 Octave Bajoux; 4673 Robert Liot; 4727 Ludovic Tron; 4750 Pierre Patria; 4843 Bernard Chochoy; 4886 Charles Naveau; 4999 Raymond Boin; 5010 Jean Deguise; 5033 Gaston Pams; 5041 Bernard Chochoy; 5061 Raymond Boin; 5062 Emile Durieux; 5069 Ludovic Tron; 5091 Guy Pascaud; 5103 Robert Liot; 5126 Paul Pelleray; 5139 Paul Baratgin; 5142 Joseph Yvon; 5165 Philippe d'Argenlieu; 5166 Julien Brunhes; 5169 Etienne Rabouin; 5170 René Tinant; 5182 Alain Poher; 5183 Alain Poher; 5184 Alain Poher; 5189 Paul Wach; 5197 Irma Rapuzzi; 5198 Irma Rapuzzi; 5200 Joseph Yvon; 5201 Joseph Yvon; 5207 Roger Lagrange; 5208 Modeste Zussy; 5221 Abel Sempé; 5230 Robert Liot; 5232 Edouard Le Bellegou; 5247 Clément Balestra; 5249 Ludovic Tron; 5250 Ludovic Tron; 5251 Ludovic Tron; 5259 Robert Liot; 5261 Gustave Héon; 5262 Alain Poher; 5264 Jacques Bordeneuve; 5266 Marcel Molle; 5267 Marcel Molle; 5271 Hubert Durand; 5273 Eugène Motte; 5279 Georges Rougeron; 5282 Georges Marie-Anne; 5300 Ludovic Tron.

SECRETARIAT D'ETAT AU BUDGET

N^o 5298 Gérard Minvielle.

INFORMATION

N^o 5237 Georges Rougeron.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

N^{os} 5235 Raymond Boin; 5236 Georges Rougeron.

TRAVAIL

N^{os} 5116 Georges Rougeron; 5245 Jean Deguise.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

N^{os} 4887 Auguste Pinton; 5034 André Maroselli; 5195 Marie-Hélène Cardot; 5223 Irma Rapuzzi; 5293 Bernard Lafay.

REponses DES MINISTRES**AUX QUESTIONS ECRITES****PREMIER MINISTRE**

5244. — M. Jean Deguise attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation de la région de Saint-Quentin (Aisne). D'une part, selon les estimations de l'I. N. S. E. E., la population doit passer de 73.000 habitants actuellement à 94.000 en 1978. D'autre part, la fermeture des usines Bull, la situation présente très précaire de l'industrie textile, ont eu pour résultat un chômage partiel important de plus de 1.400 travailleurs. Il s'étonne, dans ces conditions, de la situation créée par le classement de Saint-Quentin en zone IV qui ne permet pas d'offrir aux industriels intéressés par la zone industrielle de Saint-Quentin les avantages qui les inciteraient à s'y installer, ce qui permettrait à la fois de résorber le chômage et d'offrir les emplois indispensables aux jeunes arrivant à l'âge du travail. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de réviser le classement de Saint-Quentin de façon aussi défavorable que possible. (Question du 17 juin 1965.)

Réponse. — La situation de la région de Saint-Quentin du point de vue du développement industriel, si elle a été affectée, comme le souligne l'honorable parlementaire, par la fermeture progressive d'une importante usine, s'est toutefois améliorée récemment. Deux implantations importantes ont en effet été décidées: l'une qui comporte la reprise de l'usine Bull est le fait d'une importante usine spécialisée dans les produits capillaires; elle conduira à la création de plus de 500 emplois; l'autre, qui correspond à une décentralisation de fabrications d'appareillage électrique effectuées jusqu'ici dans la région parisienne, entraînera également la création d'environ 500 emplois nouveaux. Ces divers emplois seront proposés en particulier au personnel licencié par les activités traditionnelles, dont le reclassement sera ainsi facilité. Une partie des emplois nouveaux pourra toutefois — le nombre des reclassements restant à effectuer étant en fait limité — être offerte à la main-d'œuvre arrivant à l'âge du travail. Il faut rappeler d'autre part que la situation favorable de Saint-Quentin, du point de vue des divers facteurs de localisation industrielle et notamment sur le plan des coûts de transport, permet d'espérer que de nouvelles implantations seront enregistrées par la suite.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES**

5066. — M. Ludovic Tron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un certain nombre de dossiers (27 au total) concernant le règlement par l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés du solde des frais culturels dus à certains agriculteurs d'Algérie spoliés en mars 1964 restent en suspens. La direction et les services de l'agence de défense des biens signalent que le règlement est suspendu en raison de créances dues au crédit agricole d'Algérie. Il est à remarquer: que le créancier (les caisses régionales de crédit agricole d'Algérie ou la caisse centrale de crédit agricole mutuel) n'a effectué aucune opposition régulière auprès de l'agence de défense des biens à Paris; que par ailleurs, dans le cas où des organismes de crédit français ou maisons de commerce françaises qui, elles, ont opéré des oppositions, des dispositions légales permettent d'obtenir de la justice française une main-levée et des délais de paiement, donnant la possibilité aux agriculteurs intéressés de percevoir les indemnités qui leur sont allouées, alors que cette procédure ne peut s'appliquer à l'encontre de ces organismes algériens se trouvant en pays étrangers; que par ailleurs, le crédit agricole d'Algérie est redevable à ces mêmes agriculteurs de parts sociales et du solde de paiement de récoltes que ces mêmes organismes agricoles restent devoir à ce jour. Il faut encore rappeler que l'agence des biens a commencé à régler des dossiers intégralement, sans tenir compte du passif dû aux caisses de crédit. Les spoliés de mars 1964 ont vu l'ensemble de leurs biens pris à la veille des récoltes. Les stocks en produits et marchandises ainsi que le cheptel vif ou mort important qui se trouvait sur les propriétés couvrent très largement la créance du crédit agricole. Certains agriculteurs ont consenti aux caisses de crédit des warrants sur récoltes pendantes, leur assurant un privilège pour le remboursement des crédits, privilège qui a dû certainement s'exercer à l'encontre des comités de gestion qui se sont emparés des propriétés. Dans ces conditions, il lui demande si, compte tenu de la situation précaire de la plupart des intéressés, il n'estime pas possible et souhaitable qu'il soit procédé sans plus tarder au règlement des sommes dues. (Question du 6 avril 1965 transmise pour attribution par M. le ministre des finances et des affaires économiques à M. le secrétaire d'Etat aux affaires algériennes.)

Réponse. — Il est exact que certains anciens agriculteurs français d'Algérie atteints par les mesures de mise en auto-gestion de leurs exploitations en mars-avril 1963 n'ont pas entièrement perçu le montant du remboursement forfaitaire des frais cultureux qu'ils avaient exposés. L'agence des biens, une fois fixé le montant de l'attribution devant leur revenir, n'a pu en effet régler la fraction de cette attribution correspondant au montant du crédit agricole, pour assurer ou compléter le financement de la campagne agricole 1962-1963. Cet établissement public ne fait qu'appliquer, en la circonstance, les mesures prescrites par les départements ministériels dont il dépend, mesures qui résultent d'ailleurs des termes mêmes des accords passés en mai 1963 et en novembre 1963 entre les gouvernements français et algérien pour rembourser aux agriculteurs français privés de leur récolte pendante ou en terre de 1963, le montant des frais cultureux engagés au cours de la campagne 1962-1963 « compte étant tenu du passif de ces exploitations afférent à ladite campagne ». Il va de soi qu'avant toute retenue, l'agence n'a pas manqué de s'informer de la nature et de l'objet des dettes envers les caisses algériennes de crédit agricole et bien entendu seul demeure bloqué le montant correspondant aux dettes à court terme contractées pour la campagne en cours et pour l'exploitation spoliée. Ces retenues n'ont pas été opérées lorsque la créance était assortie d'un warrant ou que l'établissement créancier a pu se dédommager par compensation. Mais le remboursement des frais cultureux a pour objet la restitution aux intéressés des sommes effectivement déboursées par eux. Il n'en serait pas ainsi si les sommes versées correspondaient à des frais engagés avec le produit d'un emprunt qui ne serait pas susceptible d'être remboursé. De même, le paiement des dettes de l'espèce peut être exigé par des créanciers français, si les dépenses effectuées avec les fonds ainsi mis à la disposition de l'agriculteur sont aujourd'hui l'objet d'un remboursement par l'agence.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

5240. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** s'il envisage de tenir compte des suggestions formulées récemment par le syndical national des auteurs et compositeurs de musique en ce qui concerne notamment la multiplication des foyers d'exécution, la décentralisation lyrique et symphonique, le soutien aux formations orchestrales et des saisons lyriques. (*Question du 16 juin 1965.*)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles a pris connaissance de la résolution votée par le syndicat national des auteurs et compositeurs de musique, qui a retenu toute son attention. Une nouvelle politique de la musique va être mise en œuvre à la suite des travaux de la commission nationale pour l'étude des problèmes de la musique. Dans l'application de cette politique, il sera tenu le plus grand compte des vœux exprimés par les représentants qualifiés des différentes professions de cet art. Il est actuellement envisagé d'inscrire les premiers crédits de cette action nouvelle au projet de loi de finances pour 1966 qui sera déposé dans quelques semaines sur le bureau du Parlement.

AFFAIRES ETRANGERES

5285. — **M. Maurice Carrier** a l'honneur d'exposer ce qui suit à **M. le ministre des affaires étrangères**. L'article 9 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 prorogée jusqu'au 4 août 1965 par la loi n° 64-680 du 7 juillet 1964 permet aux fonctionnaires des anciens cadres tunisiens et marocains et à certains fonctionnaires métropolitains détachés en Tunisie et au Maroc de déposer une demande de pension de retraite anticipée. La loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 (*Journal officiel* du 30 décembre 1964) portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit, notamment, des réductions des conditions d'âge applicables pendant une période de trois ans à compter du 1^{er} décembre 1964, c'est-à-dire expirant le 1^{er} décembre 1967. Il en résulte que : 1° du 1^{er} décembre 1964 au 4 août 1965, les intéressés peuvent cumuler les réductions de la loi du 4 août 1956 et celles du code des pensions civiles et militaires ; 2° à partir du 5 août 1965, seules les réductions du code des pensions civiles et militaires sont applicables. Pour des raisons d'équité et d'harmonisation des procédures permettant d'obtenir des dérogations, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable qu'une loi proroge, jusqu'au 1^{er} décembre 1967, les dispositions de la loi du 4 août 1956. Ainsi, à cette date, toutes bonifications accordées à titre transitoire disparaîtraient sans qu'aucune catégorie puisse s'estimer lésée selon que les droits pris en considération sont antérieurs ou postérieurs au 4 août 1965. Par ailleurs, la prorogation souhaitée aurait certainement pour effet d'éviter de nombreux retours en métropole avant le 4 août 1965. (*Question du 10 juillet 1965.*)

Réponse. — Le délai d'application des dispositions des articles 5 et 6 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, relatives à la mise à la retraite anticipée des fonctionnaires issus des cadres chérifiens et tunisiens, prévu initialement pour une période de cinq ans, a été porté successivement à six, huit et finalement neuf ans, afin de permettre de mener à bien les opérations d'intégration en métropole des fonctionnaires des deux anciens protectorats. Ce but étant dans son ensemble atteint, les raisons invoquées par l'honorable parlementaire ne paraissent pas justifier le maintien d'avantages particuliers qui, sur le plan général, n'ont plus de raison d'être. La prorogation romprait, au contraire, l'équilibre entre le traitement des fonctionnaires issus des cadres chérifiens et tunisiens, d'une part, et celui des fonctionnaires issus des cadres algériens, d'autre part. L'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962, dont les dispositions venaient à expiration le 30 juin 1965, n'ont en effet, pas été renouvelées jusqu'à ce jour et ne semblent pas devoir l'être dans l'avenir.

AGRICULTURE

5032. — **M. André Dulin**, connaissance prise de la réponse à la question écrite n° 4817, publiée au *Journal officiel* n° 1 S, du 9 février 1965, page 15, relative à la qualité des beurres importés demande à **M. le ministre de l'agriculture** si ces produits doivent eux aussi être conformes à la réglementation applicable aux produits similaires, préparés et originaires de la France métropolitaine. Le libellé de la réponse donnée prêtant à équivoque, il attire son attention sur le fait que, d'après les renseignements venus à sa connaissance, le beurre en provenance des Etats-Unis d'Amérique, soumis au malaxage, serait à l'origine des éruptions cutanées dont souffrent les ouvrières, obligées de ce fait à porter des gants protecteurs et il lui demande s'il a été fait, dans ces beurres, la recherche de substances stabilisantes ou de conservation telles qu'elles sont autorisées dans l'industrie laitière outre-Atlantique. (*Question du 13 mars 1965.*)

Réponse. — L'article 14 de la loi du 2 juillet 1935 précise que « les obligations imposées aux produits laitiers nationaux, en application de la présente loi, seront étendues aux produits laitiers importés ». En conséquence, les beurres en provenance des Etats-Unis d'Amérique doivent répondre aux dispositions de la réglementation générale applicable aux beurres fabriqués en France. En particulier, aux termes d'une lettre circulaire du 4 novembre 1963 émanant du service de la répression des fraudes, la présence d'acide borique ou de tout autre conservateur est interdite dans les beurres, quel que soit leur mode de fabrication. La législation américaine interdit également l'addition d'acide borique ou de tout autre conservateur ou matières stabilisantes. Le service technique interprofessionnel du lait a fait procéder, sur des importations de beurre en provenance des Etats-Unis d'Amérique, à divers contrôles par sondage, dans le courant de l'hiver 1964-1965. Les résultats des examens analytiques effectués sur les échantillons prélevés n'ont pas révélé la présence d'acide borique.

5174. — **M. Paul Guillard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'un certain nombre d'agriculteurs de la Loire-Atlantique ont été victimes de dommages causés sur leurs vignes par le gel et qu'ils se trouvent, à l'heure actuelle, dans l'ignorance la plus complète quant à la procédure à suivre pour présenter leur demande d'indemnisation en application de la loi du 10 juillet 1964 sur les calamités agricoles alors que, conformément à l'article 3 de ladite loi, ils ont acquitté, pour 1965, la contribution additionnelle sur les cotisations d'assurances destinée à alimenter le fonds national de garantie des calamités agricoles. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que les textes d'application prévus par les articles 3, 8, 9 et 14 de la loi du 10 juillet 1964 précitée paraissent le plus rapidement possible afin de dissiper le malaise que le retard dans l'application de la loi provoque dans le monde agricole. (*Question du 20 mai 1965.*)

Réponse. — Le fonds national de garantie contre les calamités agricoles, institué par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, permettra l'indemnisation des dommages résultant de sinistres tels qu'ils sont définis à l'article 2 de ladite loi, sous réserve que leur caractère de calamités agricoles ait été constaté, à l'occasion de chaque sinistre, par un décret pris après consultation de la commission nationale des calamités agricoles. Le règlement d'administration publique du 29 octobre 1964 a notamment précisé la composition et les attributions de la commission nationale des calamités agricoles et des comités départementaux d'expertise. L'arrêté interministériel du 22 janvier 1965 a nommé le président et les membres de la commission nationale précitée. Un projet de règlement d'administration publique a été établi. Il doit fixer les règles générales de

l'indemnisation, les modalités de demandes des sinistrés et les éléments qui devront constituer le dossier, en particulier les pièces qui justifieront que les conditions d'assurance sont remplies. L'encouragement à l'assurance prévu à l'article 5 de la loi du 10 juillet 1964 a fait l'objet d'un projet de décret. Ce projet détermine notamment les taux de prise en charge, par le fonds national de garantie des calamités agricoles, des primes ou cotisations d'assurance afférentes au risque de grêle. Ces projets ont été examinés par la commission nationale des calamités agricoles au cours de ses deux premières réunions, les 22 et 30 juin 1965; le premier d'entre eux devra être soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Les textes pourront être publiés dans les prochaines semaines. Ils s'appliqueront rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 1965, tout au moins en ce qui concerne l'indemnisation, si le caractère de calamité est constaté par décret, conformément à l'article 2 de la loi, et si les autres conditions exigées sont remplies.

5185. — M. Raymond de Wazières expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, malgré des améliorations indiscutables, les conditions d'attribution de l'indemnité viagère de départ sont encore, dans certains cas, très difficiles à remplir en totalité, ce qui retarde l'examen des dossiers et souvent occasionne le rejet de la demande de personnes dignes d'intérêt. Ainsi notamment, par exemple : 1° un propriétaire exploitant qui cède son exploitation à un fils ou un parent proche est obligé de vendre ou de faire donation de ses biens pour avoir droit à l'indemnité viagère de départ alors que, s'il est locataire ou s'il cède à un étranger, il n'y a aucune difficulté; cette obligation répugne à beaucoup et crée une situation gênante entre parents; 2° la réglementation actuelle exige que le successeur obtienne un nouveau bail de neuf ans sans clause de dénonciation triennale. Or, dans certains départements où la propriété est très divisée, il n'est pas rare qu'un fermier ait de cinq à dix propriétaires. Il suffit d'un seul qui refuse de faire un bail pour que le dossier soit rejeté et, si la surface est inférieure au chiffre fixé pour être soumis au statut du fermage, il n'y a pas de moyen d'obliger le propriétaire à accorder ce bail écrit. Il lui demande de faire examiner par ses services les moyens de simplifier encore les conditions d'attribution de l'indemnité viagère de départ dans l'esprit de la loi et pour atteindre plus rapidement le but de restructuration des exploitations agricoles. (Question du 25 mai 1965.)

Réponse. — 1° L'article 2 du décret n° 63-1006 du 7 octobre 1963 prévoit, en effet, que la location à bail de son exploitation par un agriculteur âgé au profit de parents ou alliés jusqu'au troisième degré n'ouvre pas droit à l'attribution de l'indemnité viagère de départ. Ces dispositions ont pour but d'empêcher que, sous couvert d'un bail, le cédant ne continue en fait à diriger l'exploitation en cause alors qu'il doit, aux termes de l'article 9 du décret du 6 mai 1963, cesser son activité d'exploitant. Il n'apparaît pas possible de revenir sur de telles dispositions, qui tendent à s'opposer aux fraudes risquant de se produire à cet égard de la part du cédant ou du cessionnaire, l'opération de transfert ayant alors un caractère fictif et ne s'effectuant pas réellement; 2° malgré l'intérêt d'assurer une certaine durée à la restructuration effectuée, les textes en vigueur n'excluent pas, en matière d'indemnité viagère de départ, la clause de reprise triennale insérée dans certains baux. Cette clause n'est donc pas prohibée dans la mesure toutefois où elle est autorisée par l'article 811 du code rural, c'est-à-dire au bénéfice d'un descendant du bailleur. D'ailleurs si, dans certaines régions, cette clause de reprise triennale est assez fréquemment insérée dans les actes, elle n'est que rarement invoquée et il n'y a pas lieu d'en faire un obstacle à l'attribution de l'indemnité viagère de départ. Le refus opposé par le propriétaire d'une parcelle d'accorder un bail à un agriculteur ne provoque le rejet de la demande d'indemnité que si la cession du reste de l'exploitation ne permet pas d'atteindre la superficie de référence ou si une parcelle détachée a servi à créer une nouvelle et petite exploitation non viable. Il est admis que la preuve de la location d'une parcelle de surface inférieure au chiffre fixé pour être soumise au statut du fermage n'est pas obligatoirement un bail mais peut être une simple attestation de la mutualité sociale agricole. Par ailleurs, deux nouveaux décrets en date du 15 juillet 1965 viennent de modifier les textes en vigueur dans le sens d'un assouplissement de la réglementation. Des difficultés d'application, dérivant de la nécessité de réunir un certain nombre de conditions relatives aux personnes et à l'aménagement foncier pour l'attribution de l'indemnité viagère de départ, doivent recevoir de ce fait une solution plus satisfaisante et permettront ainsi l'extension de cet avantage servi au titre du fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles (F. A. S. A. S. A.).

5204. — M. Michel de Pontbriand, se référant à l'article 11 des statuts types des coopératives agricoles, qui traite en ses paragraphes 1 et 2 des responsabilités financières des membres sor-

tants, demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment se calcule la part des dettes sociales mises à la charge des adhérents qui, pour une cause quelconque, quittent une société coopérative agricole; comment s'estiment leurs responsabilités financières à l'égard des autres membres et du crédit agricole; faut-il notamment, pour engager cette responsabilité, que le bilan fasse nécessairement apparaître, à l'époque du retrait, une insuffisance de ressources à l'actif pour faire face au passif, ou si on peut faire entrer en compte et séparément, les dettes existant à l'égard des tiers et spécialement celles contractées auprès du crédit agricole; enfin et, dans le cas où une liquidation interviendrait moins de cinq ans après les retraits, et en présence d'une insuffisance d'actif, pour faire face au passif, le capital du aux sociétaires démissionnaires ou exclus doit-il être payé dans son intégralité et, par priorité, à celui appartenant aux autres membres restés dans la société. (Question du 2 juin 1965.)

Réponse. — La responsabilité financière des membres d'une société coopérative agricole telle qu'elle est définie à l'article 45 du décret n° 59-286 du 4 février 1959, modifié par le décret n° 61-867 du 5 août 1961, n'est appelée à jouer que dans l'hypothèse de la liquidation de la société coopérative. En cas de retrait au cours de la vie sociale de la coopérative, le sociétaire sortant peut voir, en application de l'article 16 du décret n° 59-286 du 4 février 1959 modifié précité et de l'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, le remboursement des parts sociales auquel il a droit réduit s'il y a lieu en proportion des pertes subies sur le capital social. Ces pertes sont constituées par l'insuffisance de l'actif au regard du passif et non par l'ensemble des dettes de la société au jour du retrait. La disposition facultative de l'alinéa 2, paragraphe 2, de l'article 18 des statuts types des coopératives agricoles prévoit que ces pertes sont constatées au jour de la clôture du dernier exercice précédant celui au cours duquel se situe la date du retrait acceptée par le conseil d'administration. En cas de liquidation intervenant moins de cinq ans après le départ du sociétaire, en présence d'une insuffisance d'actif, le sociétaire sortant ne bénéficie pas pour le remboursement du capital qui pourrait lui être encore dû d'une priorité par rapport aux autres sociétaires, la part de dettes incombant au premier étant appréciée au jour du retrait celle des autres sociétaires étant calculée à la liquidation de la société, la mise en jeu de ces responsabilités restant bien entendu soumise à l'appréciation souveraine des tribunaux.

5209. — M. Philippe d'Argenlieu demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est licite qu'une société civile adhérente à une coopérative viticole, société composée de personnalités du négoce, délègue à l'assemblée des coopérateurs l'un de ses membres, négociant, qui en est même devenu président. Il lui demande si cette pratique est compatible avec les statuts qui interdisent la désignation en qualité d'administrateur de personnes qui, directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, exercent une activité concurrente de celle de la cave. Il souligne enfin que cette pratique est contraire à la lettre et à l'esprit de la législation sur la coopération. (Question du 3 juin 1965.)

Réponse. — L'adhésion d'une société civile à une société coopérative agricole résulte des termes de l'article 8, alinéa 2, du décret n° 59-286 du 4 février 1959, modifié par le décret n° 61-867 du 5 août 1961 qui disposent que toutes personnes morales de droit public ou privé, agriculteurs dans sa circonscription peuvent être sociétaires d'une société coopérative. Aucune différenciation n'étant faite dans le statut juridique de la coopération agricole dans la situation des sociétaires selon qu'ils ont la qualité de personne physique ou de personne morale, il s'ensuit qu'une société civile sociétaire d'une coopérative agricole peut en être administrateur et également président de son conseil d'administration, sa représentation étant assurée comme il est indiqué à l'article 19, paragraphe 2, des statuts types des coopératives agricoles, par son représentant légal ou par un délégué régulièrement habilité par elle à cet effet, sans qu'il soit nécessaire que ce représentant légal ou ce délégué soit personnellement sociétaire de la coopérative. Les causes d'incompatibilité visant les administrateurs prévues par l'article 20, 2°, du décret du 4 février 1959 modifié précité sont applicables ainsi que le précise l'article 19, paragraphe 3 3°, deuxième alinéa des statuts types aux personnes physiques désignées pour les représenter par les sociétaires personnes morales de droit public ou de droit privé. Elles ne peuvent être examinées que dans chaque cas particulier et relèvent en définitive de l'appréciation souveraine des tribunaux.

5226. — M. Charles Naveau signale à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés financières des syndicats de contrôle laitier qui n'ont pour toutes ressources que les cotisations de leurs

adhérents et dont l'objet « sélection des laitières » n'a pas de caractère lucratif précis ; leurs difficultés sont encore aggravées par une décision de l'administration des finances imposant le recouvrement, pour les années 1963 et 1964, de la taxe forfaitaire de 5 p. 100 (retenue à la source), sur tous leurs salaires. Il lui demande d'intervenir auprès de son collègue des finances afin que cette taxe ne s'applique que sur les rémunérations du personnel administratif ainsi que l'a admis, pour des cas similaires, la lettre administrative du 8 décembre 1958, parue au *Bulletin officiel* des contributions directes, n° 11/676. (*Question du 10 juin 1965.*)

Réponse. — Le ministre de l'Agriculture n'ignore pas les difficultés financières des syndicats de contrôle laitier dont les ressources cependant ne sont pas limitées aux seules cotisations de leurs adhérents puisqu'ils bénéficient chaque année de subventions de l'Etat. Le problème soulevé ne lui avait donc pas échappé. Aussi est-il déjà intervenu à ce sujet auprès de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

5227. — **M. Louis Jung** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a appris que des personnes condamnées pour braconnage sont membres de comités officiels de la faune française. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre une initiative pour mettre fin à ce scandale qui indigné tous les chasseurs et protecteurs de la nature respectueux des lois. (*Question du 15 juillet 1965.*)

Réponse. — Dans la mesure où, comme il semble, la question posée par l'honorable parlementaire se réfère d'une part à l'auteur d'un récent délit de braconnage de gibier de montagne, dont le tribunal compétent sera prochainement saisi, d'autre part à une personnalité du comité fédéral de protection de la faune, qui y participe à titre de membre actif de la fédération française des sociétés de sciences naturelles, le ministre de l'agriculture dont ces mêmes organismes, de droit privé, ne relèvent pas, peut donner l'assurance qu'il ne s'agit que d'une homonymie.

5231. — **M. Marcel Audy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, grâce aux efforts de son ministère, secondés par ceux des cultivateurs, les prophylaxies de la tuberculose et de la fièvre aphteuse sont victorieuses. Par contre, rien ou presque n'est engagé contre la brucellose qui se répand au désespoir des agriculteurs, dont bon nombre renoncent à continuer leur exploitation lorsque leur cheptel est atteint. Il lui demande quelles mesures il compte prendre et dans quels délais pour lancer une campagne nationale, énergique et efficace, qui permette enfin aux éleveurs d'investir et de travailler, sans la crainte de voir à tout moment leurs efforts annihilés pour plusieurs années par ce sournois et terrible fléau. (*Question du 15 juin 1965.*)

Réponse. — La lutte contre la brucellose retient toute l'attention du ministère de l'agriculture. Les textes relatifs à la réglementation de la lutte contre la brucellose bovine, ovine et caprine, fixant les mesures techniques et les conditions de l'intervention financière de l'Etat, sont en instance d'être soumis à l'avis du Conseil d'Etat. On peut espérer une mise en route des opérations de prophylaxie dans des délais assez rapprochés lorsque auront été assurés les moyens techniques et financiers nécessaires.

5233. — **M. Léon David** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de violents orages de grêle se sont abattus sur la région provençale et notamment sur le territoire des communes de Bouc-Bel-Air, de Gabries, de Graveson, de Mallemort et de Maillane. De graves dommages ont été causés à différentes récoltes. Des céréales, des champs de pommes de terre, des plants de tomates, des vignettes et des vergers ont été saccagés à des degrés différents. Tenant compte que la caisse nationale contre les calamités agricoles ne fonctionne pas, il aimerait connaître quelles sont les directives qu'il pense donner aux services agricoles du département des Bouches-du-Rhône sur le territoire duquel se trouvent ces localités, afin d'accorder aux agriculteurs sinistrés un dédommagement en rapport avec leurs pertes. (*Question du 15 juin 1965.*)

Réponse. — La loi du 10 juillet 1964 n'a pas fixé la forme de mesures conservatoires. Un règlement d'administration publique qui précisera les règles générales d'indemnisation, les modalités de demandes des sinistrés et les éléments devant constituer le dossier, en particulier pour la preuve de la préexistence de contrat d'assurance, a été présenté pour avis à la commission nationale des calamités agricoles les 22 et 30 juin 1965 et sera prochainement soumis aux délibérations du Conseil d'Etat. Il s'appliquera rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 1965, tout au moins si le caractère de calamité est constaté par décret conformément à l'article 2 de la

loi et si les autres conditions exigées sont remplies. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que cet article 2 de la loi limite le champ d'application de la garantie contre les calamités agricoles, au profit des seuls dommages non assurables, ce qui ne paraît pas être le cas des orages de grêle auxquels il est fait référence dans la question posée. En tout état de cause, les sinistres éventuels continuent de bénéficier des dispositions du code rural relatives aux prêts spéciaux susceptibles d'être accordés par les caisses de crédit agricole en cas de calamités.

5241. — **M. Georges Rougeron** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'inquiétude et l'émoi qui se manifestent parmi les ruraux de certaines régions du Centre en présence de l'acquisition de propriétés agricoles par des étrangers moyennant des offres de prix qui éliminent les candidats locaux désireux de s'installer ou d'étendre leurs exploitations. Si une telle formule devait se développer, il en résulterait de graves problèmes sociaux dans nos campagnes. Il demande quelle est la doctrine du Gouvernement et quelles sont les règles administratives dans ce domaine. (*Question du 16 juin 1965.*)

Réponse. — Les faits signalés par l'honorable parlementaire et leurs conséquences possibles sur l'installation des agriculteurs français n'ont pas échappé à l'attention du ministre de l'agriculture. Toutefois, l'achat des propriétés foncières en France par des étrangers est libre, car aucune législation n'a prévu de restrictions dans ce domaine. Actuellement, seul le droit d'exploiter est soumis à autorisation en vertu du décret n° 54-72 du 20 janvier 1954 et de l'arrêté du 30 mars 1955. Cette réglementation elle-même ne sera plus applicable aux agriculteurs originaires des pays de la Communauté économique européenne lorsqu'auront été mises en vigueur toutes les dispositions relatives à la liberté d'établissement prévues par le traité de Rome. Le contrôle des installations d'agriculteurs étrangers continue encore à s'exercer à l'exception du cas particulier des ressortissants des pays de la Communauté précédemment salariés agricoles ou s'installant sur une exploitation abandonnée et qui répondent aux conditions fixées par le décret n° 63-1019 du 10 octobre 1963. D'autres exceptions résultent de l'application du statut des étrangers et notamment de l'article 17 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Quoi qu'il en soit, toute disposition législative nouvelle prévoyant des restrictions à l'acquisition des propriétés foncières en France par des étrangers serait, si elle existait, inopposable à ceux d'entre eux qui pourraient invoquer une convention internationale leur accordant, en cette matière (et sous bénéfice de réciprocité), l'assimilation aux Français. Au surplus, une telle disposition serait inopérante à l'égard des agriculteurs des pays de la Communauté économique européenne : l'article 53 du traité de Rome précise, en effet, que les Etats membres ne doivent pas introduire de nouvelles restrictions à l'établissement sur leur territoire des ressortissants des autres Etats membres. Les difficultés signalées résultent du fait que les surenchères abusives sont généralement provoquées par l'action d'intermédiaires français ou étrangers et avec l'accord des propriétaires français. Les organisations professionnelles compétentes devraient, par conséquent, appeler tout spécialement l'attention de leurs adhérents sur cette situation afin d'éviter que la préférence ne soit donnée systématiquement aux acquéreurs offrant des prix notoirement supérieurs à ceux pratiqués dans la région. La même discipline professionnelle servirait à la fois les intérêts bien compris des acquéreurs français et étrangers.

5255. — **M. Georges Rougeron**, saisi par les artisans ruraux du département de l'Allier du désir exprimé par les différentes professions auxquelles ils appartiennent, d'être affiliés au régime d'assurance maladie des exploitants agricoles, demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir faire connaître sa position quant à ce problème. (*Question du 22 juin 1965.*)

Réponse. — Lors de l'institution du régime d'assurance maladie des exploitants agricoles, le ministre de l'agriculture conscient des liens existants entre le milieu agricole et les artisans ruraux avait envisagé d'intégrer ces derniers dans le nouveau régime de protection sociale. Ce projet a été abandonné à la demande des organisations syndicales intéressées qui préconisaient la mise en place d'un régime concernant l'ensemble des ressortissants des activités artisanales. Les artisans ruraux étant revenus sur cette position, le ministre de l'agriculture a engagé des pourparlers avec le ministre des finances et des affaires économiques en vue de leur éventuelle intégration dans le régime d'assurance maladie des exploitants. En tout état de cause, il apparaît qu'une solution devra être recherchée en liaison avec les études entreprises par les ministres intéressés pour l'organisation d'un régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants non agricoles.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5257 posée le 22 juin 1965 par M. Marcel Brégégère.

5269. — M. René Tinant expose à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes de l'article 793 du code rural, le premier qui veut se prévaloir du droit de préemption ne doit pas posséder une superficie supérieure à un maximum fixé par arrêté préfectoral et il lui demande de bien vouloir préciser si, pour l'appréciation des biens du preneur, il doit être tenu compte des propriétés en bois et forêts et des surfaces dont ledit preneur a seulement la nue-propriété. (Question du 29 juin 1965.)

Réponse. — Dans la recherche de la superficie possédée par le preneur, il y a lieu, aux termes d'un arrêt de la Cour de cassation (25 octobre 1956) d'appliquer strictement les éléments qui ont été retenus par la commission consultative des baux ruraux pour la fixation de la superficie maxima et qui, en ce qui concerne le département des Ardennes, font l'objet de l'arrêté préfectoral du 13 mars 1932. Ce texte n'établit aucune distinction entre terres et bois et forêts notamment. Il a été soutenu en doctrine qu'en l'occurrence le patrimoine immobilier du preneur devrait être estimé à l'exclusion des parcelles dont il est nu-propriétaire au motif que la nue-propriété, démembrement du droit de propriété, ne peut être assimilé à la propriété au sens de l'article 793 du code rural. En jurisprudence, aucune décision ne paraît avoir été rendue sur ce point par la Cour suprême.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5286 posée le 10 juillet 1965 par M. Maurice Carrier.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5306 posée le 23 juillet 1965 par M. Yves Estève.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

5102. — M. Emile Durieux attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des personnes qui furent internées politiques au camp Jules-Ferry de Troyes (Aube), notamment au cours des années 1940 et 1941. Jusqu'à ce jour, les demandes présentées par les intéressés pour l'obtention du titre d'interné politique firent toujours l'objet d'un rejet et, pour certaines, demeurèrent sans suite. Or, un jugement du tribunal administratif de Lille en date du 23 décembre 1964 — affaire n° 5425 — devenu définitif, vient de reconnaître que les conditions d'existence avec les brimades, vexations, privations et restrictions, qu'avaient à subir les intéressés, correspondaient bien à celles d'un camp d'internement. Ce jugement a d'autant plus d'autorité qu'il a été rendu avec son acquiescement, puisque, dans ses conclusions n° 2426 B Cx 2 du 29 septembre 1964, confirmées par celles n° 2694 B Cx 2 du 5 novembre 1964, il reconnaît que le camp Jules-Ferry était bien un camp d'internement et qu'en conséquence, il admet le bien-fondé du pourvoi servant de base à l'affaire n° 5425. Il lui demande quelle décision urgente il compte prendre, au vu de cette nouvelle jurisprudence, pour que les droits de ces internés soient étudiés équitablement et pour que les rejets antérieurs soient annulés. Il lui rappelle que cette décision doit viser, particulièrement, les catégories suivantes, compte tenu de la forclusion actuelle : 1° internés ayant fait l'objet d'un rejet non suivi de recours ; 2° internés ayant fait l'objet d'un rejet suivi de recours, mais déboutés, par jugement ou sur lequel aucune décision n'a encore été prise ; 3° internés ayant introduit une demande dans les délais réglementaires et pour laquelle aucune décision n'a été prise, soit que les intéressés n'aient pas donné suite aux demandes de pièces, soit qu'ils aient abandonné leur requête en raison des rejets ayant frappé des demandes similaires. (Question du 22 avril 1965.)

Réponse. — Les demandes présentées par les personnes détenues dans le camp Jules-Ferry de Troyes ont été rejetées dans le passé, parce que le résultat des premières enquêtes effectuées sur ce camp avait fait apparaître que les conditions de séjour n'y étaient pas privatives de liberté au sens de l'article R. 328 du code des pensions

militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Un complément d'information ayant été prescrit au cours d'instances contentieuses, en raison des divergences constatées entre la teneur des premières indications reçues et celle des précisions fournies par les requérants, il s'est avéré qu'en réalité il existait à Troyes deux camps distincts dont l'un (camp Blanqui) était un centre d'hébergement, alors que dans l'autre (camp Jules-Ferry) sévissait le régime de l'internement tel qu'il est défini par le code précité. Les cas des intéressés signalés par l'honorable parlementaire en 1°, 2° et 3° de sa question recevront une solution favorable le cas échéant aucune forclusion ne pouvant leur être opposée en raison des nouveaux éléments d'appréciation recueillis sur le camp Jules-Ferry (révision sur demande par la voie des recours gracieux des décisions de rejet devenues définitives — désistement des instances contentieuses en cours après délivrance d'une carte d'interné politique — nouvel examen des dossiers en cours d'étude).

5138. — M. Raymond Boin rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sa lettre du 10 juillet 1964, n° 235 BC/TL/V dans laquelle il évoquait un projet de levée temporaire de forclusion pour l'attribution de la croix de combattant volontaire de la guerre 1939-1945 ; ce texte dont le ministre des anciens combattants et celui des armées étaient contre-signataires devait être publié rapidement. Il lui demande s'il peut indiquer maintenant la date de publication de ce texte et la durée de suspension de la forclusion ; par ailleurs, si la levée de forclusion visant les demandes relatives aux divers statuts d'anciens combattants et victimes de guerre sera jointe au projet de texte ci-dessus ou fera l'objet d'un texte séparé. Il lui rappelle qu'il existe beaucoup d'anciens F. F. I. résistants et combattants volontaires de la guerre 1939-1945 qui n'ont pu obtenir leur certificat d'homologation. Il demande quelles mesures seraient prises pour pallier tout cela. (Question du 6 mai 1965.)

Réponse. — 1° Le ministre des armées, en liaison avec le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a, en effet, élaboré un projet de décret prévoyant une levée temporaire de forclusion pour l'attribution de la croix de combattant volontaire de la guerre 1939-1945 ; 2° indépendamment du projet ci-dessus, le ministre des anciens combattants a fait procéder à des études du problème des forclusions opposables aux titres de guerre prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ces études ont abouti à la rédaction d'un projet de texte actuellement en cours de discussion avec les départements ministériels intéressés. Il n'est pas possible de préjuger la suite qui sera réservée à ces deux projets.

5214. — M. Jean Bardol appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des personnes qui furent internés politiques au camp Jules-Ferry de Troyes (Aube) au cours des années 1940 et 1941 et qui, jusqu'à maintenant, se sont vus refuser le titre d'interné politique. Il lui signale qu'un jugement du tribunal administratif de Lille, en date du 23 décembre 1964 (affaire n° 5425), devenu définitif, vient de reconnaître que les conditions d'existence, avec les brimades, exactions, privations et restrictions qu'avaient à subir les intéressés, correspondaient bien à celles d'un camp d'internement. Ce jugement a d'autant plus d'autorité qu'il a été rendu avec son acquiescement, puisque dans ses conclusions n° 2426 B Cx 2 du 29 septembre 1964, confirmées par celles n° 2694 B Cx 2 du 5 novembre 1964, il reconnaît que le camp Jules-Ferry était bien un camp d'internement et qu'en conséquence il admet le bien-fondé du pourvoi servant de base à l'affaire n° 5425. En conséquence, il lui demande les décisions envisagées au vu de cette nouvelle jurisprudence afin que les droits de ces internés soient étudiés équitablement et pour que les rejets antérieurs soient annulés. Il précise que cette décision doit viser particulièrement les catégories suivantes, compte tenu de la forclusion actuelle : les internés ayant fait l'objet d'un rejet non suivi de recours ; les internés ayant fait l'objet d'un rejet suivi de recours mais déboutés par jugement ou sur lequel aucune décision n'a encore été prise ; les internés ayant introduit une demande dans les délais réglementaires et pour laquelle aucune décision n'a été prise, soit que les intéressés n'aient pas donné suite aux demandes de pièces, soit qu'ils aient abandonné leur requête en raison des rejets ayant frappé les demandes similaires. (Question du 3 juin 1965.)

Réponse. — Les demandes présentées par les personnes détenues dans le camp Jules-Ferry à Troyes ont été rejetées dans le passé, parce que le résultat des premières enquêtes effectuées sur ce camp avait fait apparaître que les conditions de séjour n'y étaient pas privatives de liberté au sens de l'article R. 328 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Un complément d'information ayant été prescrit au cours d'instances

contentieuses, en raison des divergences constatées entre la teneur des premières indications reçues et celle des précisions fournies par les requérants, il s'est avéré qu'en réalité il existait à Troyes deux camps distincts dont l'un (camp Blanqui) était un centre d'hébergement, alors que dans l'autre (camp Jules-Ferry) sévissait le régime de l'internement tel qu'il est défini par le code précité. Les cas des intéressés signalés par l'honorable parlementaire dans sa question recevront une solution favorable le cas échéant, aucune forclusion ne pouvant leur être opposée en raison des nouveaux éléments d'appréciation recueillis sur le camp Jules-Ferry (revision sur demande par la voie des recours gracieux des décisions de rejet devenues définitives — désistement des instances contentieuses en cours après délivrance d'une carte d'interné politique — nouvel examen des dossiers en cours d'étude).

ARMEES

5196. — **M. Marcel Champeix** demande à **M. le ministre des armées** si le projet d'agrandissement du camp de la Courtine est définitivement abandonné ainsi que l'indiquait récemment une autorité qualifiée du ministère des armées et si, en conséquence, les propriétaires riverains du camp actuel peuvent sans inquiétude disposer librement de leurs terrains, en assurant la mise en culture rationnelle ou y faire les aménagements ou les constructions qu'ils jugeraient utiles. (Question du 1^{er} juin 1965.)

Réponse. — Il est exact que des considérations d'ordre budgétaire ont amené le ministre des armées à abandonner le plan d'extension du camp de la Courtine.

5218. — **M. Etienne Dailly** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le fait que le décret n° 55-1485 du 14 novembre 1955, publié au *Journal officiel* du 18 novembre 1955, avait prévu que la croix de guerre des théâtres d'opérations extérieures pourrait être décernée aux ressortissants français ou aux membres de l'Union française qui avaient auparavant obtenu une ou plusieurs décorations des Etats associés en récompense de leur comportement au combat au cours des opérations qui se sont déroulées en Extrême-Orient. L'instruction du ministre de la défense nationale et des forces armées le 5 mars 1955 en exécution de l'article 3 du décret précité, ayant fixé au 1^{er} juillet 1953 la date limite de dépôt des dossiers de candidature à la décoration ci-dessus mentionnée, nombre de postulants n'ont pu faire valoir leurs droits dans les délais impartis car les circonstances de l'époque ont souvent contrarié outre-mer la diffusion de l'instruction susvisée. La forclusion qui rend ainsi présentement inopérantes les dispositions réglementaires qui viennent d'être rappelées, revêt dès lors un caractère d'excessive rigueur. Compte tenu de cette situation, il lui demande si la suppression de cette forclusion ou, à tout le moins, une réouverture des délais de dépôt des dossiers de candidature à la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieures, visée par le décret du 14 novembre 1955, ne s'avèrerait pas particulièrement opportune en cette année commémorative du cinquantenaire de la Croix de guerre. (Question du 8 juin 1965.)

Réponse. — Les demandes que pouvaient présenter les titulaires de certaines décorations des Etats associés pour recevoir la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieures devaient parvenir à l'administration centrale des armées avant le 1^{er} juillet 1953 conformément aux dispositions de l'instruction n° 12200/SD/CAB/DECO/F du 5 mars 1955 pour l'application du décret n° 55-1485 du 14 novembre 1955. Ces dispositions particulières à cette catégorie de personnels ont de plus été ultérieurement complétées, en ce qui concerne la forclusion, pour toutes les catégories d'ayants droit, par l'arrêté du 3 décembre 1958, qui stipule qu'aucune Croix de guerre des T. O. E. ne sera plus accordée sauf à titre posthume ou à certaines catégories de mutilés. Il n'apparaît donc pas possible de faire une exception à cette mesure très générale en faveur des titulaires de décorations des anciens Etats associés.

5219. — **M. Marcel Audy** a l'honneur de signaler à **M. le ministre des armées** que les exercices de nuit effectués par les avions survolant à des vitesses supersoniques le département de la Corrèze soulèvent des protestations générales. Les explosions, d'une intensité extraordinaire, font trembler les habitations et réveillent les occupants dans l'angoisse. Le sommeil est difficile à recouvrer. Les enfants sont apeurés la nuit entière. Les exercices se sont répétés chaque nuit, et certaines nuits, à plusieurs reprises. Il ne peut y avoir accoutumance pour un phénomène d'une puissance pareille.

Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser ces exercices ou les transférer au-dessus de déserts ou d'océans. (Question du 9 juin 1965.)

Réponse. — Il n'est pas possible, comme le demande l'honorable parlementaire, de transférer les exercices aériens qui font l'objet de la présente question, au-dessus de déserts ou d'océans, pour des raisons tenant notamment à l'autonomie de vol des appareils et aux contrôles radar obligatoires; il n'est pas possible non plus de les faire cesser sans porter gravement atteinte à l'entraînement de pilotes militaires dans une mission essentielle de défense nationale (mission simulée de défense aérienne ou mission offensive équivalente). Cependant, des règles sévères fixent les conditions dans lesquelles ces exercices peuvent avoir lieu: les vols à vitesse sonique ou supersonique en piqué accentué ne sont autorisés qu'au-dessus de la mer. Au-dessus du territoire, les vols supersoniques ne sont tolérés qu'à condition d'être effectués à plus de 8.000 mètres en vol horizontal ou en légère descente. Dans toute la mesure du possible, les vols à vitesses très élevées se font sur des axes ou dans des volumes surmontant des aires à densité de population relativement faible. En outre, il est ordonné aux formations de varier les itinéraires empruntés (et en particulier de nuit) pour éviter le survol fréquent des mêmes contrées.

CONSTRUCTION

4921. — **M. Bernard Lafay** a appris avec satisfaction que le Gouvernement commence à s'émouvoir de la grave pénurie de logements sociaux dont souffrent particulièrement la région parisienne, et Paris, où aucune H. L. M. n'a été mise en chantier au cours de l'année 1964. Mais ces projets, après beaucoup d'autres, se situent dans les perspectives de l'espérance, alors qu'il est possible, à Paris même, de lancer immédiatement des opérations importantes de construction au bénéfice des mal-logés. C'est ainsi que sur une partie de l'emplacement de la gare de marchandises des Batignolles, trois mille logements locatifs pourraient être mis demain en chantier — toutes formalités administratives étant réglées — dans des conditions accessibles aux familles de ressources moyennes, si la S. N. C. F. n'opposait pas à cette initiative un immobilisme véritablement anachronique, car il est établi que la mise en œuvre du projet ne peut gêner en rien le service. Bien plus, il est envisagé d'y loger de nombreuses familles d'employés de la S. N. C. F. et l'attitude de certains bureaux de cette grande entreprise nationale, si dynamique à d'autres égards, apparaît non seulement irréaliste et routinière, mais antisociale. Considérant que le Gouvernement a pris sous sa responsabilité la politique du logement, il estime qu'il revient à **M. le Premier ministre** de se saisir de ce problème. Il lui demande d'obtenir de la S. N. C. F. dans les meilleurs délais — car son attitude négative a fait perdre des années — qu'elle cesse de mettre obstacle à la mise en chantier de l'ensemble immobilier sur plates-formes et piliers prévu sur une partie de l'emplacement de la gare de marchandises des Batignolles et qui permettrait de loger 3.000 familles parisiennes, et d'aménager en outre plusieurs milliers de places de garages et de parkings. (Question du 25 janvier 1965 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de la construction.)

2^e réponse. — La question posée sous le n° 4921 par l'honorable parlementaire, au sujet de la construction de logements sociaux au-dessus de la gare des Batignolles, avait fait l'objet d'une réponse publiée au *Journal officiel*, débats parlementaires, du 23 avril 1965, page 111. Depuis lors, M. le ministre des travaux publics et des transports et M. le préfet de la Seine, consultés, ont émis un avis nettement défavorable à cette opération. Les arguments invoqués sont les suivants: coût excessivement élevé de la construction résultant des impératifs techniques particuliers, qui a déjà fait rejeter un projet d'implantation comportant des bureaux, des appartements de luxe et des parkings, donc susceptibles de supporter une charge financière élevée; éventualité du passage d'une voie de raccordement du boulevard périphérique au quartier Saint-Lazare qui, jointe à la marge de reculement de la rue Cardinet, interdit pratiquement toute construction dans le secteur; opportunité discutable de l'édification d'un nombre important de logements à proximité des gares du réseau Ouest où les emplacements disponibles devraient être réservés à la création d'emplois pour éviter de nouvelles migrations quotidiennes. Ces arguments paraissent assez déterminants pour qu'en définitive le projet auquel il est fait allusion ne puisse être pris en considération.

5211. — **M. Louis Namy** demande à **M. le ministre de la construction** de lui faire connaître: 1° combien de permis de construire ont été accordés entre 1958 et 1964 dans la commune de Versailles; 2° sur ce nombre, combien concernaient la construction de logements H. L. M. (Question du 3 juin 1965.)

Réponse. — Entre 1958 et 1964, il a été délivré pour la commune de Versailles des autorisations de construire concernant 7.376 logements ; sur ce nombre, 1.251 intéressent des logements H. L. M. Il est signalé que l'aide de l'Etat est accordée à un nombre bien supérieure de logements puisque, pour les seules années 1962, 1963 et 1964, 818 logements ont bénéficié de primes convertibles et 2.404 de primes sans prêt.

5215. — **M. Marcel Lemaire** expose à **M. le ministre de la construction** que les propriétaires entendent considérer les travaux de raccordement des installations sanitaires existantes au tout-à-égout comme une opération visée au premier alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 64-624 du 27 juin 1964, tandis que les locataires déclarent qu'il s'agit d'une modernisation visée par le deuxième alinéa du même article. Vu l'écart allant du simple au double dans la majoration du loyer résultant de ces travaux, il le prie, pour mettre fin aux multiples dissensions nées de cette divergence d'interprétation de l'article 1^{er} du décret n° 64-624, de préciser si le raccordement des installations sanitaires au tout-à-égout constitue une modernisation visée par l'alinéa 2 dudit article et, dans l'affirmative, de vouloir bien faire suivre l'énumération déjà indiquée de l'expression « raccordement au tout-à-égout ». (*Question du 8 juin 1965.*)

Réponse. — Des précisions fournies par l'honorable parlementaire dans le texte de la question écrite, il résulte que les difficultés d'interprétation dont il est fait état se rapportent en réalité à l'application de l'article 1^{er} du décret n° 64-625 du 27 juin 1964 qui a modifié l'article 8 du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948. Ce texte (qui ne comporte qu'une énumération à titre indicatif) envisage deux hypothèses de travaux améliorant le confort d'un local d'habitation, soit, d'une part, l'installation d'équipements nouveaux ou la substitution d'une installation moderne à l'ensemble d'une installation ancienne, d'autre part, le remplacement d'appareils sanitaires, la modernisation ou le remplacement d'une partie essentielle d'une installation du local ou de l'immeuble. Pendant les dix années qui suivent l'exécution desdits travaux, leur réalisation entraîne des augmentations différentes du montant du loyer, et qui sont effectivement deux fois plus importantes dans la première hypothèse. Dans le cas particulier évoqué, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, « le raccordement au réseau d'égout » paraît bien constituer la modernisation d'une partie essentielle de l'installation sanitaire en cause et, de ce fait, devoir entraîner une majoration de 50 p. 100 de l'équivalence superficielle de l'élément d'équipement correspondant.

5224. — **M. Robert Chevalier** expose à **M. le ministre de la construction** que l'article 3 *ter* de la loi du 1^{er} septembre 1948, introduit par l'article 4 de la loi n° 62-902 du 4 août 1962, prévoit que le bail des locaux autres que ceux visés à l'article 10, 4^o, de ladite loi, s'il est conclu après l'entrée du preneur dans les lieux et pour une durée d'au moins six années, peut déroger pendant son cours aux dispositions des chapitres I à IV du titre premier de la même loi, la faculté de résiliation annuelle étant, toutefois, réservée au preneur et ne pouvant être stipulée qu'à son profit ; que, dans ces conditions, il semble que le preneur qui aura conclu avec son bailleur, conformément à cet article, un bail d'au moins six années postérieurement à son entrée dans les lieux et à la publication de la loi du 4 août 1962 ne pourra pas bénéficier du maintien dans les lieux loués à l'expiration de ce bail ; il lui demande si, dans l'hypothèse où le propriétaire ne voudrait pas renouveler ce bail au locataire à l'expiration de la période de six années, l'article 3 bis (1^{er} alinéa) de la loi du 1^{er} septembre 1948 modifiée s'appliquerait au locataire nouveau entrant dans le logement libre si ce logement est situé dans une commune dont la population municipale totale est inférieure à 10.000 habitants et se trouve située à plus de 50 kilomètres de l'emplacement des anciennes fortifications de Paris. (*Question du 10 juin 1965.*)

Réponse. — Il convient de remarquer que l'article 3 *ter* de la loi du 1^{er} septembre 1948 ne fait qu'ouvrir, sous certaines conditions, des possibilités de dérogation. Les clauses mêmes du bail conclu en application des dispositions législatives en cause ont donc un intérêt essentiel. Par ailleurs, une situation identique à celle décrite dans le texte de la question écrite ne peut exister dans l'immédiat, l'article 4 de la loi du 4 août 1962 obligeant à conclure un bail d'une durée minimum de six ans. Compte tenu des considérations qui précèdent, il est donné une réponse affirmative dans la mesure où se trouvent réunies toutes les circonstances supposées dans l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire. Le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1948, qui traite du maintien

dans les lieux, figure parmi les dispositions auxquelles l'article 3 *ter* permet de déroger. Les indications qui précèdent sont données sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

5283. — **M. Georges Marie-Anne** demande à **M. le ministre de la construction** si les nouvelles modalités et les nouveaux taux de prêts à la construction, objet des arrêtés ministériels du 20 mai 1965 insérés au *Journal officiel* de la République française du 22 mai 1965, entreront bientôt en application dans les départements des Antilles. (*Question du 8 juillet 1965.*)

Réponse. — Les arrêtés du 20 mai 1965 n'ont pas modifié le taux des primes à la construction mais seulement le montant des prêts du Crédit foncier assortis de primes convertibles en bonifications d'intérêt. Ces mesures ont été suivies de dispositions plus générales qui font l'objet du décret n° 65-574 du 13 juillet 1965. Eu égard au fait que le régime d'aide à la construction dans les départements d'outre-mer comporte actuellement des avantages qui n'existent pas en métropole lorsqu'il fait appel aux prêts du Crédit foncier les mesures rappelées ci-dessus doivent être complétées sur des points particuliers pour être transposables dans les départements d'outre-mer. Cette adaptation est en cours.

EDUCATION NATIONALE

5134. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à l'heure actuelle un certain nombre d'instituteurs et d'institutrices, quoique reçus à l'examen probatoire, ne sont pas admis à suivre les stages des écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses préparant au certificat d'aptitude à l'inspection primaire et au certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles. Les maîtres non admis au stage doivent poursuivre seuls une préparation très astreignante, qu'ils mènent de front avec leur travail professionnel dans leur classe ; c'est pourquoi beaucoup d'entre eux se découragent ou échouent. Il lui demande pour quelles raisons n'est pas retenue la solution de bon sens et d'équité, qui consisterait à admettre au stage tous les instituteurs et institutrices reçus au probatoire. (*Question du 4 mai 1965.*)

Réponse. — La capacité d'accueil des écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses ne permet pas d'accepter aux stages de préparation au certificat d'aptitude à l'inspection primaire organisés dans ces écoles, tous les candidats au certificat d'aptitude à l'inspection primaire, professeurs et instituteurs. Les candidats admis à suivre le stage sont désignés, après consultation d'une commission de sélection, parmi les personnels qui ont satisfait à l'examen probatoire préalable au certificat d'aptitude à l'inspection primaire ou qui sont titulaires soit de l'agrégation, soit du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire, de l'enseignement technique ou des écoles normales, ces derniers n'ayant pas à subir l'examen probatoire. La sélection est faite parmi les professeurs après examen du dossier des intéressés, et selon la note obtenue à l'examen probatoire pour les personnels qui y sont astreints. Les candidats reçus à l'examen probatoire et non admis immédiatement au stage conservent le bénéfice de l'examen probatoire pendant une période de cinq années et peuvent demander à nouveau leur admission en stage. On peut d'ailleurs constater que, sur 100 instituteurs admis à l'examen probatoire en 1963, 59 n'ont pas demandé à faire le stage. Sur les 41 demandeurs 23 ont été admis au stage, 18 ne l'ont pas été. Parmi les 23 stagiaires, 10 ont obtenu le certificat d'aptitude à l'inspection primaire en 1964. Parmi les 18 non admis, aucun ne l'a obtenu en 1963 et un en 1964. Parmi les 59 non candidats au stage 13 ont obtenu le certificat d'aptitude à l'inspection primaire en 1963 et 11 en 1964.

5117. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une vive émotion s'est emparée de la population du 13^e arrondissement de Paris à la nouvelle que six écoles de cet arrondissement devaient subir des suppressions de classes en septembre prochain. Il est cependant constant que dans toutes ces écoles les effectifs moyens des classes dépassent la norme pédagogique valable des 25 élèves. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que les bruits de suppression de classes sont mal fondés et qu'aucune mesure de cet ordre ne sera prise dans le 13^e arrondissement. (*Question du 29 avril 1965.*)

Réponse. — Par suite de transferts de population les effectifs scolaires, à Paris, sont en baisse sensible. Par contre, ils se trouvent en augmentation dans les villes de banlieue. Afin de tenir compte des besoins créés par cet état de fait, M. l'inspecteur général,

directeur général des services d'enseignement de la Seine, a été amené à proposer au comité technique paritaire et au conseil départemental de la Seine un certain nombre de fermetures de classes primaires visant particulièrement celles n'ayant pas fonctionné, lors de la dernière année scolaire, ou ayant fonctionné avec des effectifs réduits. Les postes d'instituteurs ainsi récupérés serviront à ouvrir de nouvelles classes là où des besoins se font sentir. Dans le 13^e arrondissement la population scolaire diminue. Les fermetures de six classes n'ayant pas fonctionné au cours de l'année scolaire écoulée et de six autres à effectif réduit ont donc pu être envisagées, sans qu'il en résulte des effectifs atteignant trente-cinq élèves dans les autres classes.

5149. — M. Roger Lagrange signale à **M. le ministre de l'industrie** que pour exercer la profession de coiffeur hommes il est exigé un apprentissage de deux ans et qu'un apprenti de cette branche d'activité peut parfaitement avoir terminé son apprentissage à seize ans, alors que la réglementation en vigueur ne lui permet pas de passer le C. A. P. avant dix-sept ans. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas souhaitable d'envisager de fixer à seize ans l'âge permettant de se présenter au C. A. P. ou à défaut d'instituer une dérogation allant dans le même sens. (*Question du 11 mai 1965 transmise pour attribution par M. le ministre de l'industrie à M. le ministre de l'éducation nationale.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 149 du décret du 14 septembre 1956 portant codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique, ne peuvent se présenter au certificat d'aptitude professionnelle que les candidats qui satisfont à l'une des deux conditions suivantes : soit avoir suivi pendant trois ans au moins des cours professionnels ou avoir terminé des études dans une école publique ou privée d'enseignement technique d'une durée de scolarité de trois ans ; soit être âgés d'au moins dix-sept ans accomplis au 1^{er} juillet de l'année au cours de laquelle ils demandent à subir l'examen (arrêté du 25 juillet 1961). Aucune réglementation particulière à la profession de la coiffure ne déroge aux dispositions réglementaires susvisées en fixant à deux années la durée de l'apprentissage. La proposition de l'honorable parlementaire ne peut être retenue, l'âge minimum d'entrée en apprentissage étant actuellement fixé à quatorze ans et la durée de l'apprentissage à trois ans.

5151. — M. Jacques Henriot expose à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** que des accidents peuvent survenir et sont déjà survenus à des sportifs au cours de l'entraînement, que d'anciens sportifs présentent des séquelles faute d'une parfaite organisation du contrôle médical sportif. Il demande quelle est la situation actuelle en France du contrôle médical et sportif, quels sont les moyens financiers mis à la disposition des responsables, et selon quels critères sont répartis les crédits d'équipement et les crédits de fonctionnement à différentes régions, et dans le cadre des régions à chaque département. Il demande en outre quelles sont les prévisions budgétaires pour l'avenir, pour l'organisation du contrôle médical du sport. (*Question du 13 mai 1965.*)

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler à l'honorable parlementaire que le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports n'a aucune obligation concernant la thérapeutique des accidents sportifs au cours de l'entraînement, sauf au cours de la scolarité ou des stages dans les établissements relevant du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Ces soins sont assurés par le personnel médical de ces établissements et à la satisfaction générale des sportifs puisque nombreux sont les sportifs extérieurs qui viennent le consulter. Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a élaboré une réglementation intéressant différents secteurs de la vie sportive et particulièrement l'obligation du contrôle médical sportif. Un certificat d'aptitude aux sports est exigé : des sportifs mineurs et des sportifs quel que soit leur âge appartenant à un groupement sportif et de jeunesse (décret du 24 mars 1953) ; des sportifs âgés de plus de 35 ans se livrant à la compétition (arrêté du 28 mars 1961). En outre, le décret du 5 avril 1965 a institué le contrôle médical périodique des personnes fréquentant une salle, un gymnase, un cours et d'une manière générale tout établissement d'éducation physique ou sportive. Pour permettre aux associations et aux clubs sportifs de remplir cette obligation, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports participe au financement du contrôle médical sportif au sein : du service médical des associations sportives ; des centres médico-sportifs (regroupement d'associations sportives avec service médical commun) ; des centres de surexpertise médico sportive. A cet effet, chaque association ou centre médico-sportif établit tous les ans une demande de subvention sur la base des examens effectués l'année précédente. Cette demande de subvention comporte un rapport médical détaillé mentionnant le nombre de sujets examinés et le nombre de certificats médicaux d'aptitude aux sports

refusés et les affections médicales ou chirurgicales qui ont motivé le refus du certificat d'aptitude. Ces demandes sont centralisées à l'échelon départemental et transmises à l'administration centrale avec les propositions du recteur (service académique de la jeunesse et des sports). Les médecins régionaux et départementaux conventionnés par le secrétariat d'Etat assurent la coordination des services de médecine des sports et vérifient la qualité et l'efficacité de ce contrôle. Actuellement, un effort important a été entrepris pour doter chaque académie d'un centre régional de médecine sportive dans lequel, outre le contrôle médical sportif, seront effectués les traitements, le massage et la rééducation des sportifs accidentés. Ces centres seront également équipés en vue d'études et de recherches médico-sportives. Enfin, par décision n° 246 du 13 mars 1964, il a été créé dans le cadre de l'I. N. S. « un centre d'expertise médico-sportive » réservé aux athlètes appelés à participer aux grandes compétitions internationales et spécialement aux Jeux olympiques.

5167. — M. Georges Cogniot expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les services financiers de son département ont bloqué depuis longtemps tous les arrêtés de reclassement de certaines catégories de professeurs et que les promesses récentes de viser incessamment les projets d'arrêtés sont restées sans effet, si bien que la situation peut durer plusieurs mois encore. Il lui signale que, pour certaines des victimes de cette inertie bureaucratique, des pertes allant jusqu'à 500.000 anciens francs ont été enregistrées. Il souligne combien une telle vexation est choquante et inexcusable au moment où le ministre sanctionne par des retenues financières brutales certaines actions de protestation des professeurs. Il lui demande : 1° quelle est la cause du blocage des arrêtés ; 2° quand il prendra fin. (*Question du 18 mai 1965.*)

Réponse. — Les arrêtés de reclassement concernant certaines catégories de personnel n'ont pu être visés par les services chargés du contrôle financier qu'après la présentation de l'engagement annuel de dépenses. Ce document a été établi en fonction des effectifs réels au 31 décembre 1964 et les arrêtés de reclassement individuels ont pu être visés.

5179. — M. Ludovic Tron a l'honneur d'exposer à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les institutrices maternelles, cadre particulier chérifien, qui avaient réussi en 1955 au concours d'Etat organisé par le protectorat français, n'ont pas vu leur titularisation prendre effet, après en avoir pourtant rempli les conditions. Stagiaires de 1955 à 1957, elles étaient, au 1^{er} octobre 1957, à l'issue d'un stage de deux ans, dans l'attente de leur titularisation. L'indépendance administrative chérifienne ayant eu lieu à cette date, une attestation de mise à la disposition du Gouvernement français leur fut délivrée par M. le directeur du centre d'orientation pour les Français rentrant du Maroc, à la date du 2 octobre 1957. D'après cette attestation le ministère de l'éducation nationale les a considérées comme titulaires, prises en charge comme telles : en les faisant participer au premier mouvement du personnel enseignant ; en leur permettant de passer le B. E. et le C. A. P. pour pouvoir rester dans l'enseignement (possibilité accordée seulement aux institutrices titulaires chérifiennes) ; en leur faisant des retenues pour la retraite ; en leur donnant un dossier de titulaire à la sécurité sociale et à la mutuelle générale de l'éducation nationale. Il lui fait observer que cette attestation ne pouvait pas être délivrée aux auxiliaires car seuls les agents titulaires des cadres chérifiens pouvaient faire l'objet d'un arrêté de mise à la disposition du Gouvernement français. Il lui demande pourquoi à l'heure actuelle ces institutrices ont été licenciées de l'éducation nationale, avec seulement « un recasement prioritaire » d'après le décret n° 57-940 du 14 août 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 10 de la loi n° 56-782 du 4 août 1958 concernant le reclassement des agents français non titulaires des services publics marocains, alors que les titulaires du cadre particulier chérifien étaient reclassés comme « commis des services académiques de l'éducation nationale ». (*Question du 25 mai 1965.*)

Réponse. — Les assistantes maternelles auxiliaires n'étaient pas recrutées par concours mais sur titres, B. E., B. E. P. C., C. E. S., attestation d'études de la troisième des lycées... Elles étaient soumises à l'obligation de réussir au C. A. E. M. (certificat d'aptitude des écoles maternelles) qui se passait en deux parties : 1^{re} partie, l'examen probatoire sans condition d'exercice antérieur ; 2^e partie, le C. A. E. M. deux ans plus tard, ouvrant droit à la titularisation au 1^{er} janvier suivant la date d'obtention. Les assistantes maternelles auxiliaires ayant passé l'examen probatoire en 1955 et le C. A. E. M. en 1957 ne remplissaient pas les conditions de titularisation avant le 1^{er} octobre 1957. Dans un cas comme dans l'autre, elles ne peuvent bénéficier de la loi d'intégration n° 56-782 1958 et du décret n° 1236 du 6 décembre 1956 car

elles n'étaient pas stagiaires lors de la promulgation de la loi et ne pouvaient être titularisées dans les cadres chérifiens qui, au 1^{er} octobre 1957, avaient cessé d'exister. Aucun agent non titulaire en 1957, ou stagiaire avant 1956, n'a fait l'objet d'une attestation de remise à la disposition du Gouvernement français en octobre 1957. Cette attribution n'était d'ailleurs pas nécessaire pour considérer les assistantes maternelles en cause comme assimilées à des titulaires au 1^{er} janvier 1958, car, à cette date elles remplissaient les conditions statutaires requises pour être titulaires dans ces cadres. Rien ne s'opposait à ce qu'elles aient cotisé aux caisses marocaines des retraites à compter de cette date et qu'elles aient fait valider leurs services antérieurs auprès des services des pensions du Maroc. Pour la même raison elles ont pu être affiliées à la sécurité sociale marocaine à compter du 1^{er} octobre 1957 au plus tard au 1^{er} janvier 1958. Par contre, ce serait par erreur ou à la suite d'une mauvaise interprétation des textes qu'elles auraient été autorisées à passer le B. E. et le C. A. P. alors que leur intégration dans les cadres français était envisagée. Ces assistantes maternelles non titulaires des cadres chérifiens bénéficieraient en conséquence, et seulement lors de leur retour en France d'un recasement prioritaire en application de l'arrêté n° 57-871 du 14 août 1957 remplacé par l'arrêté n° 63-970 du 20 septembre 1963. Le cas est le même en ce qui concerne les instituteurs du cadre particulier qui ont subi les épreuves du C. A. P. élémentaire en 1957 après avoir effectué deux ans de services en qualité de suppléants, et qui ne remplissaient pas les conditions requises pour l'intégration dans les cadres français. Seuls les instituteurs titulaires de ce cadre ont pu être intégrés soit comme instituteurs, soit comme rédacteurs ou commis de l'administration académique suivant qu'ils possédaient le B. E. et le C. A. P. normal, le B. E. ou la première partie du baccalauréat sans C. A. P. normal, ou bien le B. E. P. C. ou le C. E. S. Il est regrettable que les intéressés n'aient pas compris la précarité de leur situation et n'aient pas fait l'effort d'acquiescer le B. S. de capacité (tout au moins pour celles qui possédaient le B. E.) en vue de leur titularisation dans le cadre de la mission universitaire et culturelle française à Rabat.

5194. — M. Georges Cogniot expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'insuffisance radicale des locaux du lycée Fénelon, seul établissement secondaire d'enseignement féminin pour les 5^e et 6^e arrondissements de Paris. Il signale que cette insuffisance est aggravée par le mauvais état des bâtiments, si vétustes que le plafond de la salle de chimie s'effondre sur les élèves et les professeurs. Il lui demande si la suggestion très pertinente du conseil intérieur, tendant à établir une annexe du lycée dans les locaux prochainement désaffectés de l'école polytechnique, est prise en considération par l'administration et si on peut escompter sa réalisation. (Question du 1^{er} juin 1965.)

Réponse. — Il convient de signaler tout d'abord que la réaffectation des locaux de l'école polytechnique, actuellement à l'étude, ne pourra en tout état de cause prendre effet qu'après la construction de nouveaux locaux pour celle-ci et l'évaluation des installations actuelles ; il semble donc que ces locaux ne seront disponibles que vers les années 1970-1971. Diverses possibilités sont à l'étude pour utiliser éventuellement les locaux de l'école polytechnique au profit des établissements d'enseignement secondaire et supérieur situés dans le même quartier et dont les besoins sont très importants. En ce qui concerne particulièrement le lycée Fénelon, la situation fait actuellement l'objet d'un examen attentif dans le cadre de l'organisation de la carte scolaire du second cycle, en application des directives de la circulaire du 5 janvier 1965. Cette étude est en cours et les conclusions ne pourront en être tirées que vers la fin de la présente année ; il ne semble pas toutefois *a priori* opportun d'augmenter encore le volume d'un établissement déjà surchargé par le biais de la création d'une annexe et il paraîtrait souhaitable d'étudier la création, dans les arrondissements intéressés, d'établissements de premier cycle autonomes qui déchargeraient le lycée Fénelon d'une partie de ses effectifs à ce niveau. Par ailleurs, il est opportun d'indiquer que des travaux d'amélioration du lycée Fénelon vont être effectués durant les vacances scolaires : un crédit de 170.000 F a été engagé le 15 juin 1965 à cet effet.

5213. — M. Louis Namy expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les normaliens de Versailles, ayant été prévenus après la rentrée scolaire 1964 que le collège d'enseignement général de Versailles était transféré à Paris (Auteuil), ont été entraînés dans de nombreuses difficultés matérielles et pécuniaires. De ce fait, beaucoup ont été contraints de se loger à Paris, dans des conditions fort onéreuses, notamment dans des chambres meublées. Tenant compte que tous les normaliens de l'académie de Paris mutés au collège d'enseignement général d'Auteuil, y compris les normaliennes

de Seine-et-Oise (Saint-Germain-en-Laye), transférées à l'école normale des Batignolles, perçoivent une indemnité trimestrielle de logement, et que seuls les normaliens de Versailles n'ont jusqu'à ce jour rien perçu, il lui demande s'il s'agit d'un retard dans le règlement de cette indemnité ou s'il s'agit d'une différence de traitement et, dans ce cas, pourquoi ? (Question du 3 juin 1965.)

Réponse. — La réglementation n'institue pas, au profit des élèves-maîtres qui demandent à suivre les cours des centres régionaux de formation des professeurs des collèges d'enseignement général, un droit au remboursement des frais de logement, ou à une indemnité en tenant lieu, lorsqu'ils sont externes, faute de place dans l'école normale siège du centre régional de formation. Mais cette règle de principe ne s'oppose pas à ce que le département d'origine de ces élèves serve à ceux-ci, si le conseil général le juge à propos — bien qu'il n'en ait pas l'obligation — une indemnité dite d'externat, que leur école normale fera figurer sur son budget à la rubrique « subventions facultatives ». Il appartient donc aux normaliens intéressés de s'adresser à l'administration de leur école, qui présentera les propositions d'attribution nécessaires au conseil général du département par l'intermédiaire du préfet.

5252. — M. André Maroselli expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aux termes de l'article 20 de la loi n° 43-1084 du 18 mai 1946, le conseil de l'enseignement du second degré donne son avis, notamment sur les règlements relatifs aux examens, à la scolarité, à la délivrance des diplômes et certificats dans l'enseignement du second degré ; et il lui demande la raison pour laquelle le décret n° 64-1350 du 30 décembre 1964, qui a supprimé l'examen probatoire à la fin des classes de première et l'arrêté de même date qui a fixé les conditions d'admission des élèves de première en classes terminales, ont été préalablement soumis, non à l'avis du conseil de l'enseignement du second degré, mais à celui du conseil supérieur de l'éducation nationale qui n'a évidemment pas la même composition que l'autre conseil. (Question du 18 juin 1965.)

Réponse. — Avant d'être présentés au conseil supérieur de l'éducation nationale, le projet de décret concernant la suppression de l'examen probatoire et le projet d'arrêté fixant les conditions de passage des élèves en classe terminale ont été soumis, le 7 décembre 1964, à la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur et aux sections permanentes des conseils de l'enseignement du premier degré, du second degré et de l'enseignement technique, habilitées à donner leur avis sur toutes les questions qui sont de la compétence des conseils qu'elles représentent. Il a donc été procédé à toutes les consultations utiles, et notamment à celle de la formation propre à l'enseignement du second degré, avant l'adoption des deux textes précités.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5270 posée le 29 juin 1965 par **M. Georges Cogniot**.

5274. — M. André Méric rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire ministérielle du 23 mai 1963 définit les fonctions des inspecteurs de l'enseignement technique. Ce texte leur oblige à assurer l'inspection et la notation des maîtres de collèges techniques et des établissements d'un niveau équivalent, le contrôle de l'organisation et du fonctionnement des cours et activités de la promotion sociale et des cours professionnels. Par ailleurs, ils assistent l'inspecteur principal de l'enseignement technique et souvent un inspecteur d'académie pour toutes les questions de carte scolaire, d'examen, de rapports avec les métiers et les groupements professionnels. En outre, leur vocation est régionale. Il lui demande étant donné ces fonctions s'il ne pourrait être attribué aux intéressés : 1° l'indemnité de sujétions spéciales justifiées par toutes les relations extra-scolaires qu'ils doivent établir sur un plan régional, particulièrement avec les groupements professionnels ; 2° une indemnité forfaitaire de frais de tournées et de mission de cent soixante journées complètes, justifiée par l'étendue académique de leur circonscription (trois, quatre départements) et la durée de leurs déplacements ; 3° le classement de la totalité des inspecteurs de l'enseignement technique dans le groupe A en ce qui concerne le remboursement des frais d'utilisation de la voiture personnelle. (Question du 30 juin 1965.)

Réponse. — La situation des inspecteurs de l'enseignement technique a fait l'objet d'un examen particulier dans le cadre de la préparation du budget de 1966. Des crédits ont été demandés au titre des mesures nouvelles afin de permettre l'établissement d'un régime indemnitaire en faveur des intéressés.

5299. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mécontentement des directrices et directeurs de collèges d'enseignement technique en raison de leur situation actuelle tant sur le plan administratif que sur le plan pécuniaire. Hier centres d'apprentissage, créés et développés dans des conditions souvent très difficiles, les collèges d'enseignement technique deviennent des établissements clés de l'éducation nationale puisqu'ils seront appelés à accueillir 40 p. 100 des enfants au-delà de la classe de troisième. Une partie de leur recrutement s'effectue d'ailleurs d'ores et déjà sur cette base. Tandis que les responsabilités des directrices et directeurs n'ont cessé de croître leur situation loin de s'améliorer est allée constamment en se dégradant surtout si on la compare à d'autres catégories de fonctionnaires. Certes leur déclassement notoire a été reconnu par la commission Laurent; cependant les démarches entreprises par les délégués de leur association auprès des services compétents n'ont pu aboutir jusqu'à présent qu'à une série de promesses. Il lui demande si une suite favorable ne pourrait être donnée aux revendications justifiées des directrices et directeurs de collèges d'enseignement technique qui sollicitent expressément: la promulgation d'un statut qui leur permette de poursuivre une carrière évolutive; leur intégration sans restrictions ni réserves dans le cadre du deuxième cycle avec toutes les prérogatives accordées à leurs collègues; l'attribution de traitements décentes correspondant à leurs fonctions et aux responsabilités qu'ils assument. Ils estiment que les propositions d'échelonnement indiciaire allant de 520 à 560 points nets qu'ils ont déjà formulées restent dans les limites fort raisonnables et justifiées; la suppression de tout ce qui peut paraître discriminatoire dans les avantages accessoires attribués à tous les chefs d'établissements, notamment en ce qui concerne les charges administratives; l'obtention d'une indemnité compensatrice lorsque le logement de fonction n'existe pas; la faveur enfin d'être considérés dans tous les actes écrits de la vie administrative comme des chefs d'établissements majeurs. Si à une certaine époque les centres d'apprentissage justifiaient une tutelle particulière, les directrices et directeurs de collèges d'enseignement technique ont, depuis, démontré largement, par leurs connaissances, leur dynamisme et l'impulsion qu'ils ont donnée aux établissements qu'ils dirigent que cette époque était dépassée et qu'ils méritaient la confiance et les égards qu'ils réclament. (Question du 21 juillet 1965.)

Réponse. — L'intervention d'un nouveau statut des directeurs de collèges d'enseignement technique est liée à la révision, actuellement à l'étude, de l'ensemble des dispositions statutaires applicables au personnel de direction des établissements scolaires. Toutefois, les révisions indiciaires de catégories particulières de fonctionnaires étant pour le moment exclues du fait d'une décision d'ordre général prise par le Gouvernement, mon département se préoccupe de rechercher des aménagements plus limités, en particulier dans le domaine des débouchés de carrière. De même dans le cadre de la préparation du budget de 1966, des crédits ont été demandés afin de procéder à un relèvement des taux des indemnités de charges administratives qui sont allouées notamment aux directeurs de C. E. T. en compensation des responsabilités assumées.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5302 posée le 22 juillet 1965 par **M. Georges Cogniot**.

5304. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne juge pas convenable de prendre en considération l'attribution aux inspecteurs de l'enseignement technique de l'indemnité de sujétions spéciales, justifiée par toutes les relations extra-scolaires qu'ils doivent établir sur un plan régional, particulièrement avec les groupements professionnels, ainsi que d'une indemnité forfaitaire de frais de tournées et de missions de 160 journées complètes, fondée sur l'étendue académique de leur circonscription (trois ou quatre départements) et la durée de leurs déplacements. (Question du 23 juillet 1965.)

Réponse. — La situation des inspecteurs de l'enseignement technique a fait l'objet d'un examen particulier dans le cadre de la préparation du budget de 1966. Des crédits ont été demandés au titre de ces mesures nouvelles afin de permettre l'établissement d'un régime indemnitaire en faveur des intéressés.

5308. — **M. Georges Marrane** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale**: que, par délibération du 12 août 1963, le conseil municipal d'Ivry a approuvé un projet de construction scolaire rue Hoche, destiné à recevoir les enfants provenant d'un important groupe d'H. L. M. de 1.37 logements; que ce projet a reçu un avis favorable de la section permanente du comité départemental des constructions scolaires le 17 décembre 1963; que depuis cette date, et malgré de nombreuses démarches effectuées auprès des services du ministère, ce projet n'a pas encore fait l'objet d'une attribution de subvention; que, dans ces conditions, il est impossible à la ville d'Ivry de mettre ce groupe scolaire en chantier; que la population scolaire de ce quartier ne fait que s'accroître et que les groupes existants déjà surchargés ne peuvent répondre aux besoins immédiats. En conséquence, il lui demande de vouloir bien lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans le plus bref délai pour l'attribution de cette subvention, afin de permettre de réaliser les emprunts nécessaires au financement de cette construction et d'en commencer les travaux le plus rapidement possible. (Question du 24 juillet 1965.)

Réponse. — Conformément à la procédure en vigueur pour l'élaboration des programmes d'équipement du premier degré, il appartient aux autorités préfectorales régionales d'arrêter de concert la liste des opérations qui peuvent être financées au titre de chaque exercice. Dans cette perspective, le ministre de l'éducation nationale procède chaque année à la répartition interrégionale des crédits inscrits au budget suivant un critère simple: la dotation attribuée à chaque région est proportionnelle au nombre de logements neufs mis en service dans les départements la composant par rapport à l'ensemble national. Ce critère de répartition est lui-même conforme aux objectifs fixés par le Gouvernement en ce qui concerne l'utilisation des crédits d'équipement de premier degré: ceux-ci devant être intégralement utilisés pour faire face à l'accueil des élèves résidant dans les zones nouvellement construites. Il semble que la construction projetée à Ivry correspondant à un groupe d'H. L. M. peut normalement être inscrite à un programme de financement prochain suivant son rang dans l'ordre d'urgence arrêté par le préfet de la Seine, seule autorité compétente pour en proposer le financement.

SECRETARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

5254. — **M. Antoine Courrière** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** de bien vouloir lui donner, par département et par année, la répartition des crédits de la loi de programme n° 61-806 du 28 juillet 1961 relative à l'équipement sportif et socio-éducatif; de lui dire quels sont les critères qui ont présidé à l'attribution de ces crédits pour chaque département et dans chaque département et quelle est l'autorité qui a été chargée de l'attribution des subventions aux collectivités intéressées; de lui indiquer, pour les communes de moins de cinq mille habitants, par département et par année, le montant des subventions allouées et le nombre de piscines qui ont été réalisées grâce aux crédits provenant de la loi de programme du 28 juillet 1961 précitée; et de lui donner pour chaque département de la région de Toulouse, de Montpellier, de Marseille, de Lyon et de Lille, le nombre de piscines créées dans les communes de moins de cinq mille habitants et le nom de ces communes. (Question du 18 juin 1965.)

Réponse. — Le Gouvernement, en application de l'article 3 de la loi de programme n° 61-806 du 28 juillet 1961, a communiqué chaque année au Parlement un rapport sur l'exécution de ladite loi. **M. Antoine Courrière**, en se reportant au premier de ces rapports qui a été remis aux parlementaires en octobre 1961, trouvera l'analyse des procédures administratives, financières et techniques de mise en œuvre de la première loi. Les programmes départementaux, sous la forme de listes prioritaires portant le nom de la collectivité bénéficiaire, la nature de l'opération et le montant de la subvention, figurent dans le même document. En ce qui concerne les objectifs réellement atteints par rapport aux prévisions initiales, un travail statistique précis ne pourra être entrepris qu'à l'expiration de l'actuelle loi de programme, c'est-à-dire à la fin de la gestion 1965. Ce bilan, qui répondra, pour l'essentiel, aux préoccupations de l'honorable parlementaire sera inclus dans le rapport qui sera communiqué au Parlement à la prochaine session de printemps en application de l'amendement adopté par l'Assemblée nationale, sur la proposition de **M. Darchicourt**, lors de la discussion du 2 juin dernier relative à la deuxième loi de programme d'équipement sportif et socio-éducatif.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

445. — **M. Auguste Finton** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il s'écoule un long délai (souvent dix à quatorze mois) entre la demande d'un brevet d'invention et

sa délivrance matérielle; aussi, lorsqu'un inventeur a l'occasion de céder le bénéfice de cette demande avant que le brevet ne lui ait été officiellement accordé, la question se pose de savoir si le bénéficiaire qu'il retirera de la cession de sa demande de brevet sera exonéré de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (comme s'il s'agissait de la cession d'un brevet d'invention déjà obtenu) ou si l'I. R. P. P. sera réclamé, par analogie avec les « droits de possession industrielle » (secrêts de fabrication, dépôts de modèles, etc.); il lui demande en conséquence de lui faire connaître quelle est, à cet égard, la position de l'administration. (*Question du 7 octobre 1964.*)

Réponse. — En principe, l'invention non couverte par un brevet doit être considérée comme un procédé de fabrication au sens de l'article 92-2 du code général des impôts et les profits provenant de la cession de cette invention sont, en conséquence, passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire au titre des bénéficiaires non commerciaux dans les conditions de droit commun. Toutefois, pour tenir compte des circonstances évoquées par l'honorable parlementaire, il paraît possible d'admettre que les profits provenant de la cession par un inventeur des droits attachés à une demande de brevet qu'il a déposée soient exonérés d'impôt au même titre et dans les mêmes conditions que ceux provenant de la cession d'un brevet à la condition, bien entendu, que ladite demande aboutisse ultérieurement à la délivrance du brevet sollicité.

4695. — **M. Jacques Henriët** reconnaissant que la promotion sociale des agriculteurs français a été récemment acquise par une série d'heureuses mesures, attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de la faire suivre d'une promotion économique devenue urgente et indispensable pour les producteurs de lait notamment. Ces producteurs, en effet, voient leurs prix bloqués par d'opportunes mesures de stabilisation, alors que leur prix de revient est lourdement grevé par des achats externes qui sont frappés de taxes et ont subi — et peuvent encore subir — des hausses importantes. Puisque **M. le ministre de l'agriculture** a fort justement déclaré devant le Sénat (débats parlementaires, Sénat, p. 2607) que la solution au problème des prix agricoles ne saurait être trouvée dans une seule voie, mais dans une grande diversité de mesures, il lui demande: 1° de supprimer les taxes qui frappent les achats externes — dans la mesure évidemment où ils sont nécessaires à la production du lait — et concourent à augmenter les prix de revient. Il lui paraît que cette mesure pourrait abaisser ce prix de revient du lait de 12 p. 100, et que la moins-value fiscale pourrait être compensée par les crédits inemployés du F. O. R. M. A.; 2° de bloquer, avant la prochaine campagne agricole, les prix des achats externes dont on annonce la hausse, blocage qui s'inscrit opportunément dans le plan de stabilisation; 3° d'abaisser autoritairement et progressivement le prix de ces achats externes au cours des mois à venir. Il estime après étude que ces mesures de détaxation, blocage, puis abaissement autoritaire du prix des achats externes peuvent diminuer le prix de revient du lait de près de 25 p. 100 et que cette meilleure rentabilité, facteur d'expansion, permettra, en outre, aux producteurs de lait de faire des investissements indispensables pour une productivité accrue et pour la promotion économique à laquelle ils ont droit. (*Question du 27 octobre 1964 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre des finances et des affaires économiques.*)

Réponse. — 1° La nécessité d'encourager, sur le plan fiscal, l'effort de promotion économique de l'agriculture n'a pas échappé au Gouvernement. Diverses dispositions du code général des impôts tendent à réduire la charge fiscale dont sont grevés les biens et produits utilisés par les agriculteurs dans l'exercice de leur profession. Ainsi sont notamment exonérés ou placés hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée: les fourrages et pailles pressés, les amendements calcaires, les semences de céréales, les aliments du bétail; sont soumis au taux réduit de 10 p. 100: les engrais, le soufre et les produits cupriques, les produits antiparasitaires. En outre l'achat de certains types de matériels agricoles ouvre droit à une ristourne de 10 p. 100. Cette disposition en vigueur depuis 1954 compense en partie l'incidence de la taxe sur la valeur ajoutée ayant frappé ces matériels. En ce qui concerne la production laitière, la mesure s'applique aux moteurs thermiques ou électriques, machines destinées à la préparation des aliments du bétail, abreuvoirs automatiques, etc. L'honorable parlementaire propose d'étendre ces avantages pour assurer la détaxation complète des achats effectués par les seuls agriculteurs producteurs de lait. L'exonération demandée qui serait fondée non seulement sur la nature des produits mais aussi sur la qualité de l'acheteur porterait une atteinte grave au caractère réel de la taxe sur la valeur ajoutée et ne saurait être admise. En effet une telle mesure susciterait immédiatement de la part des autres secteurs agricoles, des demandes aussi justifiées que

celles des producteurs de lait et entraînerait une importante perte de recettes pour le Trésor. Pour ces motifs, et par analogie, d'ailleurs, avec les solutions adoptées dans le secteur industriel, une telle détaxation ne saurait être dissociée de l'assujettissement des entreprises intéressées à la taxe sur la valeur ajoutée; 2° les principaux achats externes des exploitants agricoles portent sur les produits suivants: engrais, matériel agricole, aliments du bétail, semences et fourrages. Les engrais azotés et les scories sont soumis au régime de la taxation et les autres engrais à celui de la liberté contrôlée. En pratique, les engrais azotés et potassiques n'ont pas subi de hausses depuis le 27 juin 1963. Des dérogations au blocage des prix ont été accordées le 1^{er} avril 1965 pour les scories et le 9 mars 1965 pour les autres engrais phosphatés, afin de tenir compte de la hausse des frets et des phosphates naturels importés ainsi que de la revalorisation nécessaire du minerai lorrain. Pour l'utilisateur ces hausses ressortent en moyenne à 7 p. 100 pour les scories et 4,5 p. 100 environ pour les autres engrais phosphatés; la répercussion sur les engrais composés reste inférieure à 2 p. 100. Le matériel agricole et soumis à l'arrêté du 12 septembre 1963 et ses prix sont de ce fait bloqués au stade de la production. Seuls ont été autorisés de très faibles ajustements pour tenir compte de la hausse des métaux non ferreux importés ou de l'amélioration des modèles proposés à la clientèle. Les aliments composés sont eux aussi soumis à l'arrêté de blocage du 12 septembre 1963; des ajustements ont été autorisés récemment sur les prix de ces produits dans la limite de 3 p. 100, ce qui est inférieur à la hausse des matières premières agricoles utilisées dans leur composition, et dont le prix est libre. Les semences et les fourrages en l'état sont considérés comme des produits agricoles et leurs prix sont libres. Il n'a pas paru opportun de modifier seulement la situation relative des diverses catégories d'exploitants agricoles, selon qu'on les considère comme producteurs ou comme utilisateurs; 3° dans l'ensemble, les prix des produits achetés par les producteurs agricoles pour les besoins de leur exploitation ont fait preuve de stabilité. En effet, depuis la mise en œuvre du plan de stabilisation et jusqu'au mois de mars 1965, soit en dix-huit mois, l'indice global des prix des produits industriels nécessaires aux exploitations agricoles enregistre un mouvement de hausse de 2,3 p. 100; de mars 1964 à mars 1965, l'augmentation est de 1 p. 100. L'indice partiel concernant les « machines-outils et matériel d'exploitation » s'établit à un niveau inférieur à celui du troisième trimestre 1963. Dans ces conditions, il n'apparaît pas nécessaire de recourir à des dispositions plus contraignantes pour régler les prix des produits achetés par les agriculteurs pour les besoins de leur exploitation.

4972. — **M. Alain Poher** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les personnes qui construisent des locaux réservés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale sur des terrains recouverts de bâtiments industriels destinés à être démolis, perçoivent dans certains cas, une prime de décentralisation (art. 10 de la loi du 2 avril 1960). Il lui demande si les intéressés, lorsqu'ils sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au titre de la livraison à eux-mêmes de ces immeubles (art. 27 de la loi du 15 mars 1963) sont en droit de déduire du prix de revient taxable le montant de cette prime de décentralisation. (*Question du 13 février 1965.*)

Réponse. — Aux termes du premier alinéa de l'article 27-II de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, la taxe sur la valeur ajoutée exigible au titre des livraisons à soi-même s'applique au prix de revient total des immeubles, y compris le coût des terrains ou leur valeur d'apport. Ces dispositions ne permettent d'opérer aucune déduction sur le prix de revient ainsi déterminé. Au surplus, la prime visée par l'honorable parlementaire, et qui semble être celle instituée par le paragraphe II de l'article 1^{er} de la loi n° 60-790 du 2 août 1960 en vue de limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne, est attribuée non pas directement du fait de l'opération de construction elle-même, mais de celui du transfert de l'entreprise industrielle. Dès lors, la perception de la prime dont il s'agit est sans incidence sur les bases de liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à la livraison à soi-même d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés ou destinés à être affectés à l'habitation.

5019. — **M. Ludovic Tron** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les pensions des cheminots du Maroc sont actuellement à la charge de l'Etat marocain, mais qu'elles bénéficient d'une garantie du Gouvernement français. Il lui demande: 1° quelles dispositions sont envisagées pour la mise en vigueur

éventuelle de cette garantie ; 2° si ces dispositions sont, comme il a été demandé, analogues à celles retenues pour le personnel des C. F. A. (*Question du 9 mars 1965.*)

Réponse. — La garantie des retraites des personnels auxquels l'honorable parlementaire témoigne un bienveillant intérêt a été prévue par le dernier alinéa de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, et organisée par le décret n° 60-25 du 12 janvier 1960. Au cas où le Gouvernement marocain cesserait de remplir ses engagements, la garantie de l'Etat serait immédiatement mise en œuvre dans les conditions et selon les modalités fixées par ces textes, qui s'inspirent de principes analogues à ceux qui président à la garantie des retraites des anciens agents des chemins de fer algériens.

5047. — **M. Antoine Courrière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1^{er} du décret n° 64-453 du 26 mai 1964 autorise, sous certaines conditions, les transferts de droits de replantation de vignes d'une exploitation à une autre ; que l'institut des vins de consommation courante exige, pour la délivrance des autorisations, la production d'un dossier comportant, notamment, un acte notarié ou sous seing privé enregistré, constatant l'accord du cédant et du cessionnaire des droits ; que des hésitations se produisent quant à la nature des droits d'enregistrement dont ces actes sont passibles ; que certains receveurs se contentent de percevoir un droit fixe de 10 francs au motif qu'il s'agit de la cession de droits purement mobiliers n'entraînant, par elle-même, aucune obligation d'enregistrement dans un délai, si elle est constatée par acte sous seing privé (art. 17 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963) ; que d'autres receveurs, au contraire, exigent le paiement des droits de mutation à titre onéreux d'immeubles ruraux, motif pris de ce que le droit de replantation présenterait un caractère immobilier, dès lors qu'il est prélevé et reporté sur des parcelles bien déterminées, que sa cession entraîne un avilissement du fonds d'où il émane, fonds désormais grevé d'une sorte de servitude se traduisant par l'interdiction de cultiver de la vigne et même, pendant dix ans, certaines céréales, plantes ou arbres fruitiers désignés par arrêté du ministre de l'agriculture. Il demande, dans ces conditions : 1° quel régime fiscal doit être appliqué aux actes de l'espèce et si l'on peut admettre que le droit transféré présente un caractère purement mobilier ; 2° si des instructions seront données au service de l'enregistrement pour harmoniser les perceptions et restituer d'office, s'il y a lieu, les droits de mutation qui auraient été indûment perçus. (*Question du 24 mars 1965.*)

Réponse. — 1° Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, les droits de replantation de vignes paraissent présenter le caractère de droits mobiliers. Par suite, les actes notariés ou sous seings privés dressés pour constater le transfert de gré à gré de ces droits ne sont susceptibles de donner ouverture, en principe, qu'au seul droit fixe de dix francs prévu à l'article 670-17° du code général des impôts ; 2° conformément au désir exprimé par l'honorable parlementaire, la restitution des droits perçus en trop sur les conventions de l'espèce pourra être obtenue par les contractants qui en feront la demande dans le délai de réclamation courant de la date du versement de l'impôt.

5048. — **M. Lucien Grand** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire savoir : 1° quel a été le taux d'augmentation du prix de l'essence pour automobile depuis le 1^{er} octobre 1957 jusqu'au 31 décembre 1964 ; 2° quel a été pour la même période le pourcentage d'augmentation, en général, du prix des voitures automobiles françaises, des pièces détachées, des pneumatiques ainsi que du prix de la main-d'œuvre des garagistes réparateurs ; 3° à combien s'élève pour la période visée l'augmentation du tarif des assurances automobiles. Il lui rappelle que les indemnités kilométriques servies aux fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales qui se trouvent dans l'obligation d'utiliser leur voiture personnelle pour l'exercice de leur profession, ont été fixées par arrêté ministériel du 10 septembre 1957 et lui demande si le maintien de ces indemnités au taux de 1957 entre dans le cadre de la politique de stabilisation des prix. (*Question du 24 mars 1965.*)

Réponse. — 1° Du 1^{er} octobre 1957 au 31 décembre 1964, le prix de l'essence à Paris est passé de 0,90 à 0,94 franc le litre, soit un pourcentage d'augmentation de 4,44 p. 100. Au cours de la même période, le prix du supercarburant est passé de 0,953 à 1,03 franc le litre, soit un pourcentage d'augmentation de 8,08 p. 100. 2° Pour la même période le pourcentage d'augmentation est de : prix des voitures automobiles françaises (voitures particulières), 10 p. 100 ; prix des pièces détachées, 12 p. 100 ; prix des pneumatiques, 18,5 p. 100 ; prix de la main-d'œuvre des garagistes réparateurs (moyenne générale), 80 p. 100. 3° La mise en vigueur en juillet 1963 d'un nouveau tarif professionnel, au niveau duquel

les primes afférentes aux risques de responsabilité civile dont l'assurance est obligatoire ont été bloquées, a été motivée par les déficits occasionnés aux assureurs par l'accroissement du nombre et du coût des accidents de la circulation. Il y a lieu de préciser qu'en 1965 comme en 1957 les tarifs réellement pratiqués sont souvent inférieurs au tarif professionnel de référence, surtout lorsqu'il s'agit de contrats anciens qui n'ont pas encore fait l'objet d'une revalorisation intégrale. D'autre part, le tarif professionnel n'a pas un caractère obligatoire et les primes payées s'écartent parfois des primes prévues au tarif, en considération des conditions particulières de chacun des risques garantis. Quant aux indemnités kilométriques servies aux fonctionnaires utilisant leur voiture personnelle pour les besoins du service, le relèvement de leurs taux est en cours. Dans ce but, le Gouvernement a déjà fait procéder à l'étude des différents facteurs économiques et techniques entrant dans la détermination du prix de revient des véhicules automobiles, puis ouvrir les crédits nécessaires à la refonte du barème actuellement en vigueur fixé par l'arrêté du 10 septembre 1957.

5061. — **M. Raymond Boin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est conforme à la tradition et aux règles du droit public qu'une administration publique recueille des fonds pour le compte d'un organisme privé. Dans l'affirmative s'il est conforme à la tradition et aux règles du droit public que cette collecte soit effectuée par précompte systématique sur le salaire des employés de cette administration. (*Question du 1^{er} avril 1965.*)

1^{re} réponse. — Pour permettre de répondre en toute connaissance de cause à la question posée, il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir préciser : la nature des opérations pour lesquelles de telles retenues sont opérées ; l'administration intéressée ; l'organisme en cause.

5075. — **M. André Monteil** a l'honneur de demander à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il a l'intention de prendre en considération le projet de reclassement adopté à l'unanimité le 4 mai 1964 par la commission paritaire de la protection contre l'incendie en faveur des inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours, officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers professionnels. Il lui rappelle que, compte tenu des tâches multiples qui sont maintenant confiées aux sapeurs-pompiers, ces derniers peuvent légitimement prétendre à un salaire plus convenable. Il souhaite que, comme de nombreuses catégories de fonctionnaires, ils puissent obtenir satisfaction dans le cadre des mesures dites « catégorielles ». (*Question du 6 avril 1965.*)

Réponse. — Les corps de sapeurs-pompiers professionnels sont traditionnellement organisés sur la base d'une structure militaire qui paraît toujours adaptée aux besoins de la lutte contre l'incendie et des autres interventions de secours. A ce titre, la hiérarchie et le classement indiciaire des personnels d'encadrement des corps des sapeurs-pompiers ont toujours été définis par référence à la hiérarchie et aux indices des personnels militaires homologues, sans pour autant mettre en cause l'appartenance au statut du personnel communal. En fonction de cette référence, les revisions indiciaires intervenues en 1961 en faveur des personnels militaires ont été étendues, dès 1962, aux personnels des corps de sapeurs-pompiers, qui conservent ainsi exactement leur situation relative antérieure. Il n'est pas possible de remettre en cause cette situation en invoquant les reclassements indiciaires obtenus par les autres personnels communaux en 1963-1964. Ces derniers reclassements n'ont été en effet que la conséquence des revisions indiciaires précédemment accordées aux militaires, puis aux enseignants et finalement étendues à tous les personnels civils de l'Etat et des collectivités locales. Une nouvelle mesure générale de revision de la situation indiciaire des personnels des corps de sapeurs-pompiers aboutirait donc à relancer le cycle des mesures catégorielles auxquelles le Gouvernement entend mettre un terme. S'il n'est donc pas possible de revenir sur le classement indiciaire actuel des officiers et des sous-officiers, le département réexamine avec le ministère de l'intérieur la situation des sapeurs-pompiers et des caporaux, qui n'ont pas d'homologues réels parmi les militaires de carrière, et pour lesquels des comparaisons peuvent être faites à qualification égale, avec les personnels ouvriers des services municipaux.

5079. — **M. Alex Roubert** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître si une mesure de tolérance ne permettrait pas d'étendre le bénéfice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 de la loi n° 64-1279 du

23 décembre 1964 aux locataires coopérateurs et locataires attributaires des sociétés coopératives d'H. L. M. En effet, les dispositions de cet article visant le revenu afférent au logement dont le propriétaire se réserve la jouissance sont susceptibles d'entraîner une inégalité de régime d'imposition selon que l'immeuble a été construit par un individu ou une société transparente visée à l'article 30 de la loi du 15 mars 1963 ou, au contraire, par une société coopérative régie par la législation relative aux habitations à loyer modéré et recourant aux formules de location attribution ou de location coopérative. Dans le premier cas, les dispositions susvisées exonèrent de l'impôt sur le revenu des personnes physiques les revenus du logement dont le propriétaire ou l'associé a la jouissance et permettent de déduire du revenu global, dans certaines limites, les intérêts afférents aux dix premières annuités de prêt. Dans le second cas, si l'avantage résultant pour les membres des sociétés coopératives d'H. L. M. de la jouissance du logement auquel ils ont vocation échappe à l'impôt par application de la réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques à la question n° 4077 publiée au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 29 mai 1963, par contre les intérêts des emprunts ne sont pas admis en déduction sous le prétexte que la société coopérative d'H. L. M., n'étant pas transparente, constitue un écran. En réalité, cette différence de traitement apparaît sans fondement étant donné que la souscription d'actions de sociétés coopératives confère au souscripteur un droit de jouissance exclusif sur un appartement, que les prêts consentis par la caisse des dépôts et consignations ou le Crédit foncier sont personnalisés en fonction de l'âge, de l'état de santé et de la situation de famille du souscripteur et qu'une assurance sur la vie souscrite par ce dernier en garantit le remboursement. En outre, elle est d'autant plus regrettable que la solution la plus dure se trouve ainsi appliquée aux cas socialement les plus intéressants. (Question du 22 avril 1965.)

Réponse. — Le paragraphe IV de l'article 30 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, dû à l'initiative parlementaire, exclut expressément les sociétés d'habitations à loyer modéré du régime dit de la transparence fiscale institué par le paragraphe I dudit article pour les sociétés qui ont, en fait, pour unique objet la construction ou l'acquisition d'immeubles ou de groupes d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance. L'administration ne peut se dispenser de se conformer à cette disposition. Dès lors, les membres des sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré qui pratiquent le système de la location attribution ou de la location coopérative doivent, comme précédemment, être regardés, du point de vue juridique et fiscal, comme de simples locataires et ne peuvent par suite, ainsi que le souhaiterait l'honorable parlementaire, être admis à bénéficier des déductions autorisées, par l'article 11 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, à l'égard des propriétaires et des membres des sociétés de construction transparentes. Il ne pourrait être remédié à cette situation que par l'adoption d'une disposition législative qui est actuellement à l'étude.

5090. — M. Robert Liot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de bien vouloir lui préciser sa position quant à la déduction possible de l'I. R. P. P. d'un rappel de cotisations de retraite vieillesse réclamé par une caisse d'assurance vieillesse pour les commerçants à un contribuable imposé pour 1964 et 1965 suivant le régime du forfait, qui par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, n'a pas acquitté aux termes prévus ses cotisations annuelles dans les délais normaux, n'ayant jamais été inscrit officiellement auprès d'une caisse de retraite vieillesse, et qui s'est vu réclamer en 1964 et a réglé un très lourd arriéré de cotisations pour la période du 1^{er} janvier 1949 au 31 décembre 1963, compte tenu du fait qu'antérieurement à 1964 ledit commerçant a été imposé suivant les années, soit au régime du forfait, soit à celui du bénéfice réel, et que l'administration a déjà admis à titre de charge déductible comme présentant un caractère exceptionnel les rachats de points de retraite vieillesse effectués par un forfaitaire, sauf si ceux-ci étaient effectués par versements échelonnés sur une période couvrant la majeure partie de la période biennale. (B. O. C. D. 1958, 2^e partie, I a, n° 472. — Réponse ministérielle *Journal officiel*, Assemblée nationale du 26 février 1958.) (Question du 22 avril 1965.)

Réponse. — Les versements de rappel de cotisations de retraite vieillesse effectués dans les conditions visées par l'honorable parlementaire présentent le caractère d'une charge d'exploitation exceptionnelle et ne sauraient, dès lors, entrer en compte pour l'évaluation forfaitaire du bénéfice que l'entreprise a pu normalement produire pendant la période au cours de laquelle ce rappel est devenu exigible. En revanche, s'agissant de cotisations de même nature que celles de sécurité sociale, les dépenses ainsi exposées sont admises en déduction pour la détermination du revenu global devant servir de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont l'intéressé est éventuellement redevable.

5097. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'agriculture si la taxe de contrôle des fabrications à base de viande (taux : 0,005 franc par kilogramme net) instituée par l'article 15 de la loi du 7 juillet 1933 est due par un salaisonnier travaillant exclusivement à façon. (Question du 22 avril 1965 transmise pour attribution par M. le ministre de l'agriculture à M. le ministre des finances et des affaires économiques.)

Réponse. — La taxe d'inspection sanitaire prévue par l'article 292 ter du code général des impôts qui a repris les dispositions de l'article 15 de la loi du 7 juillet 1933, modifié par l'article 6 de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951, est perçue dans les établissements dont les fabrications sont soumises à la surveillance d'un vétérinaire désigné par le ministre de l'agriculture. Elle sert à couvrir les frais de cette surveillance et s'applique, par conséquent, à toutes les fabrications de charcuterie, de conserves de viande ou d'abats, et de préparations à base de viandes, abats ou issues destinés à l'alimentation humaine, réalisées dans lesdits établissements. Le fait pour un fabricant de travailler à façon est sans incidence sur l'exigibilité de la taxe. Dans le cas visé par l'honorable parlementaire, le salaisonnier est donc soumis à cette imposition sur l'ensemble de ses fabrications.

5110. — M. Camille Vallin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le 4 mai 1964 la commission paritaire de la protection contre l'incendie a adopté, à l'unanimité, un projet de reclassement en faveur des inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours, officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers professionnels. Ces propositions lui ont été adressées par M. le ministre de l'intérieur ; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux sapeurs-pompiers professionnels, dont il est inutile de souligner la grande utilité et le mérite. (Question du 27 avril 1965.)

Réponse. — Les corps de sapeurs-pompiers professionnels sont traditionnellement organisés sur la base d'une structure militaire qui paraît toujours adaptée aux besoins de la lutte contre l'incendie et des autres interventions de secours. A ce titre, la hiérarchie et le classement indiciaire des personnels d'encadrement des corps des sapeurs-pompiers ont toujours été définis par référence à la hiérarchie et aux indices des personnels militaires homologues, sans pour autant mettre en cause l'appartenance au statut du personnel communal. En fonction de cette référence, les revisions indiciaires intervenues en 1961 en faveur des personnels militaires ont été étendues, dès 1962, aux personnels des corps de sapeurs-pompiers, qui conservent ainsi exactement leur situation relative antérieure. Il n'est pas possible de remettre en cause cette situation en invoquant les reclassements indiciaires obtenus par les autres personnels communaux en 1963-1964. Ces derniers reclassements n'ont été en effet que la conséquence des revisions indiciaires précédemment accordées aux militaires, puis aux enseignants et finalement étendues à tous les personnels civils de l'Etat et des collectivités locales. Une nouvelle mesure générale de révision de la situation indiciaire des personnels des corps de sapeurs-pompiers aboutirait donc à relancer le cycle des mesures catégorielles auxquelles le Gouvernement entend mettre un terme. S'il n'est donc pas possible de revenir sur le classement indiciaire actuel des officiers et des sous-officiers, le département réexamine avec le ministère de l'intérieur la situation des sapeurs-pompiers et des caporaux, qui n'ont pas d'homologues réels parmi les militaires de carrière, et pour lesquels des compensations peuvent être faites à qualification égale, avec les personnels ouvriers des services municipaux.

5130. — M. Marcel Champeix rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, que l'article 1^{er} du décret n° 54-1340 du 30 décembre 1954 précise qu'en cas de décès d'un fonctionnaire titulaire sa veuve a droit, en plus du capital décès, à une majoration fixée par enfant à charge ; il lui signale que depuis cette date cette majoration est restée fixée à 750 francs par enfant ; il lui demande si, compte tenu de l'augmentation du salaire de base de la fonction publique, d'une part, et de l'élévation du coût de la vie, d'autre part, il ne juge pas opportun de relever cette majoration pour enfants. (Question du 4 mars 1965 transmise pour attribution par M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative à M. le ministre des finances et des affaires économiques.)

Réponse. — La situation des ayants cause de fonctionnaires au regard des conditions de couverture du risque décès ne peut être considérée en faisant abstraction des droits reconnus aux intéressés par le code des pensions civiles et militaires de retraites. Or, les modifications apportées à celui-ci au cours des dernières années, et notamment par la loi du 26 décembre 1964, se sont traduites par une amélioration certaine des avantages alloués aux familles de

fonctionnaires décédés en activité (élévation de la pension minimale de veuve à 25 p. 100 du traitement du *de cuius*, incidence de la suppression de l'abattement du sixième dont étaient frappés les services sédentaires pour le calcul des retraites, etc.). De ce point de vue, les conditions de couverture du risque décès dans le cadre du régime applicable aux fonctionnaires, loin de présenter globalement une répression, marquent un progrès évident. Aussi, la revalorisation de la majoration dont il s'agit ne paraît-elle nullement s'imposer. Néanmoins, cette question sera évoquée par le groupe d'étude que M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, constituera prochainement avec la participation de mon département en vue de dresser un bilan comparatif des avantages sociaux accordés, d'une part, aux ressortissants du régime général de la sécurité sociale, et d'autre part, aux personnels de l'Etat.

5137. — M. Georges Portmann expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une entreprise française spécialisée dans le développement des techniques avancées a reçu d'un groupe industriel d'un pays ami la commande de l'étude de certains matériels destinée à la réalisation d'un programme international, commandes couvrant, outre les études proprement dites, les essais qui les conditionnent, la réalisation des installations spéciales nécessaires aux essais, celle des matériels à essayer, la consommation des carburants. S'agissant d'une affaire d'exportation, les prix avaient été fixés hors taxes. L'administration semble estimer que, seules, les études proprement dites peuvent être exonérées de taxes, à l'exclusion des prestations et fournitures annexes, localisées ou consommées sur le territoire national. Si cette solution était en définitive adoptée, cette opération qui concrétise la politique d'exportation intellectuelle préconisée par les pouvoirs publics et qui contribue grandement au prestige de la technique française, se solderait par une perte sévère. Il lui demande si la réglementation ne permet pas de faire bénéficier l'ensemble de la commande du dégrèvement admis pour l'étude qui en est l'objet principal. (*Question du 6 mai 1965.*)

Réponse. — Les travaux d'études effectuées par des entreprises françaises pour le compte de clients qui les utilisent à l'étranger ne constituent pas des affaires faites en France au sens de l'article 259 du code général des impôts et échappent en conséquence aux taxes sur le chiffre d'affaires. Mais cette exemption ne s'applique pas aux outillages spéciaux, prototypes ainsi qu'aux bancs d'essais fabriqués et utilisés en France dans le cadre et à raison de ces travaux d'études. La taxe sur la valeur ajoutée qui frappe ces divers éléments est, bien entendu, déductible sous réserve de l'observation de la règle du décalage d'un mois d'après le pourcentage général de déduction financière de l'entreprise qui procède à de telles études. Une réponse définitive sur le cas concret qui paraît être à l'origine de la question posée par l'honorable parlementaire ne pourrait cependant être fournie que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise intéressée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à un examen particulier de cette affaire.

5141. — M. Jean Bertaud prie M. le ministre des finances et des affaires économiques de bien vouloir lui faire connaître si les anciens fonctionnaires de l'Etat, des départements et des établissements communaux ou intercommunaux retraités proportionnels pourront voir compter, dans leur pension révisée par application des dispositions de l'article 4 de la loi du 26 décembre 1964, la totalité de leurs services dans la limite maximum non plus de 25 mais de 37 annuités et demie. (*Question du 6 mai 1965.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative), les pensions concédées aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits, résultant de la radiation des cadres ou du décès, se sont ouverts avant la date d'effet de ladite loi feront l'objet, avec effet du 1^{er} décembre 1964, d'une nouvelle liquidation qui appliquera, aux années de services et bonifications rémunérées par lesdites pensions, l'article L. 13 du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite. Le révision prévue par l'article 4 de la loi du 26 décembre 1964 a uniquement pour objet la prise en compte, pour leur durée effective, des services et bonifications qui, en vertu de l'article L. 23 du code des pensions de retraite en vigueur avant le 1^{er} décembre 1964, avaient été retenus à concurrence des cinq sixièmes de leur durée. Cette révision ne permet donc pas de modifier les autres éléments de la liquidation. En particulier, les pensions concédées antérieurement au 1^{er} décembre 1964, date d'effet du nouveau code, continueront d'être soumises aux maxima définis par les anciens articles L. 24 et L. 25. Les mêmes dispositions seront applicables aux pensions des retraités tributaires de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, dès qu'aura été publié le règlement d'administration publique, récemment exa-

miné par le Conseil d'Etat, pris pour l'adaptation à ce régime de retraite prévues par le nouveau code des pensions des fonctionnaires de l'Etat.

5150. — M. Roger Lagrange expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la pénible situation dans laquelle se trouve un père de famille, ayant à sa charge un enfant âgé de plus de vingt ans et placé dans un institut médico-professionnel ou dans un centre d'assistance par le travail. En effet, les prix de journée sont tels dans ces établissements, que la dépense annuelle dépasse souvent 10.000 francs. La situation de ce père de famille vis-à-vis de l'impôt sur le revenu est la suivante : si l'intéressé déduit de ses revenus le montant des sommes dépensées pour l'infirme, l'administration considère qu'il s'agit d'une rente et impose le malade à l'impôt sur le revenu, soit environ 2.000 francs, que le chef de famille doit bien entendu payer pour lui. Si le malade figure comme personne à charge, représentant une part dans la déclaration du père de famille, le supplément d'imposition dépasse 1.000 francs par rapport à la première solution. Depuis l'entrée en vigueur de l'article 81-1 de la loi de finances pour 1964, loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, le bénéfice de l'augmentation d'une part entière au lieu d'une demi-part, pour l'enfant majeur ou mineur infirme, titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, est accordé au père de famille. Mais cette disposition n'est qu'une très faible contribution à la charge énorme que représente un adolescent ou un adulte de plus de vingt ans, placé dans un institut médico-professionnel ou dans un centre d'assistance par le travail. Il lui demande si le contribuable qui pourvoit à l'entretien d'un ascendant ou d'un enfant majeur infirme, peut déduire de son revenu global, les sommes consacrées à l'entretien de cet infirme — y compris, le cas échéant, les frais d'hospitalisation — dans la mesure où les versements effectués résultent de l'obligation alimentaire prévue aux articles 205 et suivants du code civil, qui permettent de tenir compte, dans une certaine part, des charges particulières incombant aux contribuables ayant un enfant ou un ascendant dans un établissement hospitalier. (*Question du 11 mai 1965.*)

Réponse. — Comme le pense l'honorable parlementaire, le contribuable qui pourvoit à l'entretien d'un ascendant ou d'un enfant majeur infirme peut déduire de son revenu global les sommes consacrées à cet entretien — y compris, le cas échéant, les frais d'hospitalisation — dans la mesure où les versements effectués résultent de l'obligation alimentaire prévue aux articles 205 et suivants du code civil. Mais dans cette hypothèse, il ne peut plus, bien entendu, considérer l'enfant majeur infirme comme étant à sa charge pour la détermination de son quotient familial. Quant au point de savoir dans quelle mesure les sommes ainsi déduites sont imposables au nom du bénéficiaire, il ne serait possible de le déterminer avec précision qu'après examen des circonstances propres à chaque cas particulier.

5161. — M. Robert Liot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, compte tenu des nouvelles dispositions de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires, un agent de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts, entré en octobre 1947 en qualité d'inspecteur élève à l'école nationale des contributions directes, ayant, depuis sa sortie de l'école, toujours été affecté à un service divisionnaire (fonction classée en service actif jusqu'au 3 septembre 1957) peut toujours prétendre, s'il quittait par exemple l'administration après vingt ans de services, soit en 1967, bénéficier des dispositions de la décision ministérielle du 26 novembre 1962 et percevoir effectivement sa retraite à partir de cinquante-cinq ans d'âge. (*Question du 18 mai 1965.*)

Réponse. — Au moment de la cessation de leurs fonctions, les fonctionnaires visés par l'honorable parlementaire auront accompli plus de quinze ans de services dans la catégorie B (services actifs) et pourront, de ce fait, obtenir que leur pension leur soit attribuée à l'âge de cinquante-cinq ans, conformément aux dispositions de l'article L. 25-1^o, du code des pensions civiles et militaires de retraite.

5164. — M. Jean Bertaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un certain nombre de propriétaires ou de locataires principaux assurant des sous-locations répondant aux dispositions de la loi du 23 décembre 1964 (chambres d'étudiants, particulier ayant fixé dans les locaux occupés en sous-location leur résidence principale) éprouvent de sérieuses difficultés de la part des services des contributions directes pour bénéficier des dispositions de la loi les exonérant : 1^o de la partie d'impôt sur le

revenu afférant au montant des loyers qu'ils perçoivent ; 2° de la contribution des patentes ; 3° des taxes sur le chiffre d'affaires. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il entend prendre pour que la loi dont il est question ci-dessus soit respectée par les fonctionnaires de ses services. (*Question du 18 mai 1965.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 10, III, de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 ont été commentées, en ce qui concerne les impôts directs, dans une note en date du 21 janvier 1965 publiée au *Bulletin officiel* des contributions directes de 1965, 2^e partie, sous le numéro 2851 et, en ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires, dans une note n° 181 du 31 décembre 1964 publiée au *Bulletin officiel* des contributions indirectes du 18 janvier 1965, première partie, sous le numéro 8. L'administration ne saurait se prononcer avec certitude sur les difficultés d'application que ces instructions sont susceptibles de rencontrer que si, par la désignation des parties intéressées, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur chaque cas particulier.

5168. — **M. Maurice Carrier** porte à la connaissance de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en établissant sa déclaration d'impôt sur le revenu des personnes physiques, un contribuable a déclaré : d'une part des revenus fonciers, de valeurs mobilières et de créances d'une ampleur supérieure à celle découlant des signes extérieurs de richesse ; d'autre part, une perte commerciale dépassant les revenus déclarés, perte certaine ayant entraîné la liquidation de l'entreprise commerciale. Il a présenté de ce fait une déclaration en perte pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Mais sur ces revenus il lui avait été retenu au préalable une somme importante au titre du crédit d'impôt. Il lui demande si ce contribuable, sa déclaration étant négative, peut prétendre au remboursement du crédit d'impôt qui lui a été retenu, étant précisé que dans le cas concerné et compte tenu du remboursement de ce crédit, la perte commerciale demeure encore supérieure aux revenus. (*Question du 20 mai 1965.*)

Réponse. — Dans le cas, visé par l'honorable parlementaire, d'une déclaration d'ensemble des revenus accusant un déficit global, le crédit d'impôt attaché aux revenus de valeurs mobilières encaissés au cours de l'année considérée est intégralement restituable à moins que le contribuable intéressé ne soit passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques d'après les éléments de son train de vie (art. 168 du code général des impôts) ou compte tenu de ses dépenses personnelles, ostensibles et notoires (art. 130 du même code). Dans ces deux dernières hypothèses, le crédit d'impôt est imputable sur l'impôt effectivement dû et n'est restitué que dans la mesure où il excède le montant de cet impôt.

5173. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un commerçant a obligation de déclarer, dans la deuxième partie de l'état modèle 2460, sous la rubrique « Honoraires, vacations, courtages, commissions, etc. », les sommes versées par lui à un décorateur régulièrement inscrit au registre des métiers, pour la présentation de la vitrine de son magasin, dès l'instant que le total de celle-ci excède 50 francs par année civile. (*Question du 20 mai 1965.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 240 du code général des impôts, les chefs d'entreprise qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers ne faisant pas partie de leur personnel salarié, des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations, doivent déclarer ces sommes lorsqu'elles dépassent 50 francs par an pour un même bénéficiaire. En raison du caractère général de ces dispositions, la question posée par l'honorable parlementaire comporte, en principe, une réponse affirmative. Toutefois, en l'absence de précisions sur la nature exacte des services rétribués par le commerçant intéressé, il ne pourrait être répondu avec certitude que si, par l'indication du nom et de l'adresse de ce dernier, l'administration était mise à même de procéder à une enquête sur ce point particulier.

5175. — **M. Jean Lecanuet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une personne décédée au cours de l'année 1959 laissant sa veuve pour seule donataire, créant ainsi une situation d'après laquelle la déclaration de succession a été déposée après l'expiration des délais légaux mais avant l'entrée en vigueur de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 portant réforme du contentieux fiscal, de telle sorte que les pénalités de retard exigibles n'ont pas été acquittées avant le décès de la donataire,

survenu depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée du 27 décembre 1963. Il lui demande, en conséquence, si les pénalités encourues par la veuve se trouvent éteintes par son décès par application du principe de la personnalité des peines ou si, au contraire, les dispositions de l'article 44, dernier alinéa, de la loi du 27 décembre 1963 qui disposent « en cas de décès du contrevenant... les amendes, majorations, indemnités et intérêts de retard dont il s'agit constituent une charge de la succession » sont susceptibles de justifier le maintien de la réclamation desdites pénalités à l'encontre des ayants droit. (*Question du 25 mai 1965.*)

Réponse. — Dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, les pénalités de retard encourues par la veuve se trouvent effectivement éteintes du fait de son décès, les dispositions de l'article 44, dernier alinéa, de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 n'étant applicables qu'aux infractions commises depuis l'entrée en vigueur de ce texte.

5188. — **M. René Tinant** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi de finances du 24 décembre 1964 accorde l'exonération des droits d'enregistrement pour les achats de biens ruraux faits par le fermier préempteur au titre de l'installation d'un enfant majeur. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable de faire admettre au bénéfice de ces dispositions les acquisitions faites directement et dans les mêmes conditions par le fils du preneur, puisque la jurisprudence lui reconnaît la faculté d'exercer le droit de préemption par son père (arrêt de la Cour de cassation du 7 juillet 1955). (*Question du 1^{er} juin 1965.*)

Réponse. — Il ne paraît pas possible de déduire de l'arrêt de la Cour de cassation du 7 juillet 1955, auquel se réfère l'honorable parlementaire, que l'exercice par le preneur de son droit de préemption en vue d'installer un enfant majeur emporte l'appropriation par ce dernier du bien préempté. En revanche, il résulte des termes mêmes de l'article 54 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 que l'extension des avantages fiscaux prévus à l'article 1373 *sexies* B du code général des impôts aux acquisitions réalisées, à compter du 1^{er} janvier 1965, pour l'installation d'un enfant majeur, ne peut bénéficier qu'aux acquisitions faites personnellement par le titulaire du droit de préemption. Par suite, les acquisitions effectuées directement par l'enfant du preneur ne pourraient être admises au bénéfice de ces immunités qu'en vertu d'une disposition législative nouvelle. Mais une telle mesure ne saurait recueillir l'adhésion du département des finances en raison des pertes de recettes qu'elle entraînerait ainsi que des possibilités d'évasion fiscale qu'elle risquerait d'ouvrir, dans certains cas, au regard des droits de mutation à titre gratuit.

5229. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le délai de vingt jours prévu par les dispositions des articles 51 et 102 du code général des impôts en matière de réponse aux notifications de forfaits ou d'évaluations administratives se trouve avoir été porté à trente jours par les dispositions de la loi du 27 décembre 1963. (*Question du 15 juin 1965.*)

Réponse. — En application des dispositions des articles 51 et 102 du code général des impôts, les contribuables placés sous le régime du forfait des bénéfices industriels et commerciaux ou de l'évaluation administrative des bénéfices non commerciaux disposent d'un délai de vingt jours, à partir de la réception de la notification des évaluations faites par le service, pour faire parvenir leur acceptation ou formuler leurs observations. Il est précisé à l'honorable parlementaire que ce délai n'a pas été modifié par l'article 24 de la loi du 27 décembre 1963 qui fixe à trente jours le délai accordé aux contribuables pour répondre aux notifications de redressements qui leur ont été adressées à la suite de vérification ou de rectification de leurs déclarations.

5246. — **M. Marcel Boulangé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 11 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraites un règlement d'administration publique doit déterminer les conditions dans lesquelles une allocation annuelle pourra être attribuée : 1° aux ayants cause des fonctionnaires et militaires qui ont été déchus de leurs droits à pension avant la date d'effet de la loi ; 2° aux veuves non remariées, aux orphelins mineurs ainsi qu'aux orphelins infirmes au décès de leur auteur ou avant leur majorité qui, n'ayant pas acquis de droit à pension lors du décès du fonctionnaire ou du militaire, survenu antérieurement à la date d'effet de la loi,

remplissaient les conditions exigées par les dispositions du nouveau code des pensions. Il lui demande dans quel délai ce règlement d'administration publique pourra être publié. (*Question du 17 juin 1965.*)

Réponse. — Les services du département procèdent actuellement à la mise au point des textes d'application de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le projet de règlement d'administration publique, dont le texte est déjà arrêté, va être transmis aux différents ministères intéressés. Il sera ensuite soumis au Conseil d'Etat. La date de publication de ce règlement et des autres textes d'application ne peut donc être indiquée avec certitude mais l'administration prendra toutes dispositions utiles pour que les bénéficiaires de l'article 11 de la loi du 26 décembre 1964 puissent obtenir la liquidation de leurs droits dès que cette publication sera intervenue.

5263. — **M. Alain Poher** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les exploitants d'entrepôts frigorifiques qui stockent, pour le compte de leurs clients, des produits couverts par la taxe unique de circulation sur les viandes, sont également chargés, par ces mêmes clients, des travaux de préparation de commandes portant sur lesdits produits (conditionnement, classement, etc.). Il lui demande si, compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'Etat résultant de l'arrêt du 1^{er} juillet 1959 (affaire Porte), les opérations de l'espèce (stockage en entrepôts frigorifiques et préparation des commandes portant sur des produits à base de viande) bénéficient de l'exonération de la taxe sur les prestations de services en application de l'article 256-II du code général des impôts. (*Question du 24 juin 1965.*)

Réponse. — Les opérations de stockage et les travaux de préparation des commandes des viandes de boucherie et de charcuterie et des produits couverts par le paiement de la taxe de circulation visée à l'article 520 bis du code général des impôts, effectués par les exploitants d'entrepôts frigorifiques dans les conditions décrites par l'honorable parlementaire, bénéficient de l'exonération de la taxe sur les prestations de services prévue à l'article 256-II, d, dudit code.

5278 — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons qui ont déterminé l'instruction du 1^{er} juin 1964 de la direction de la comptabilité publique faisant interdiction aux établissements hospitaliers de cotiser au comité de gestion des œuvres sociales du ministère de la santé publique et de la population et des établissements publics d'hospitalisation, de soins, de cure et de prévention. De ce fait, l'organisme considéré ne se trouve plus en mesure de verser des prestations aux agents des établissements sur lesquels il n'a pu recouvrer de cotisations. Compte tenu de ces éléments, il lui demande si l'administration centrale ne pourrait envisager de rapporter l'instruction précitée. (*Question du 7 juillet 1965.*)

Réponse. — Par une circulaire du 20 octobre 1964, le ministre de la santé publique a reconduit, en 1965, le système de calcul de la cotisation des établissements hospitaliers au comité de gestion des œuvres sociales du ministère de la santé publique et de la population (0,60 p. 100 des rémunérations soumises à la contribution forfaitaire de 5 p. 100). Le département des finances ne s'est pas opposé au maintien, en 1965, du régime antérieur. Il a, en effet, par instruction n° 64-135 MO du 30 novembre 1964, notifié aux comptables hospitaliers, sans exprimer de réserves, la circulaire du ministre de la santé publique du 20 octobre 1964. Dès lors, la limitation dans le temps, édictée par l'instruction n° 64-71 MO du 1^{er} juin 1964, se trouve reportée au 1^{er} janvier 1966. De nouvelles modalités de liquidation sont, en effet, pour l'avenir, mises à l'étude, de concert avec le ministère de la santé publique.

5303. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont ses intentions relativement au projet d'aménagement statutaire présenté par l'administration du centre national de la recherche scientifique en faveur du personnel technique et du personnel administratif, dont la situation appelle effectivement des améliorations urgentes en ce qui concerne la promotion, l'avancement, et surtout l'introduction dans le statut de la notion d'agent technique. (*Question du 23 juillet 1965.*)

Réponse. — Un projet de décret tendant à modifier sur un certain nombre de points le décret du 9 décembre 1959 fixant le statut applicable aux personnels contractuels techniques et administratifs du centre national de la recherche scientifique a reçu récem-

ment l'accord du département. Parmi les aménagements et modifications statutaires retenus figure, en effet, l'introduction dans les catégories de personnels techniques de la qualification nouvelle d'agent technique.

INDUSTRIE

5101. — **M. Octave Bajoux** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le malaise économique qui affecte actuellement la région du Nord. La récession enregistrée depuis plusieurs mois dans l'industrie textile se poursuit en effet, provoquant pour de nombreuses entreprises, même de dimensions importantes, un chômage partiel. Le ralentissement d'activité atteint également d'autres secteurs; l'on enregistre la fermeture d'un certain nombre d'entreprises qui paraissaient pourtant solidement implantées et l'opinion publique, sensibilisée par le chômage, s'en émeut fortement. Tout récemment encore, le 26 mars, le conseil d'administration d'une société de constructions métalliques annonçait sa décision de licenciement général du personnel (deux cent quatre-vingt-dix personnes) pour le 31 mars. Selon les renseignements en sa possession, la situation financière de cette société ne permettrait même pas le règlement au personnel ainsi licencié des périodes de préavis, des congés payés ni des indemnités contractuelles. Il insiste sur la nécessité, d'une part, de promouvoir une action rapide et efficace pour relancer l'économie dans le département et, d'autre part, d'accorder une aide concrète aux salariés contraints au chômage par la fermeture de leur entreprise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens. (*Question du 22 avril 1965 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'industrie.*)

Réponse. — Le ralentissement d'activité qui frappe actuellement l'ensemble de l'industrie textile et particulièrement la région du Nord depuis plusieurs mois retient l'attention du Gouvernement. Un groupe de travail a été constitué à la fin de 1964 pour déterminer les causes de cette détérioration et proposer les solutions à y apporter. Cependant le ministère de l'industrie rappelle à l'honorable parlementaire que les questions relatives à la politique de développement économique régionale concernent plus particulièrement la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale. Pour sa part le ministère de l'industrie est disposé à favoriser l'implantation d'industries nouvelles dans la région du Nord qui bénéficie d'ailleurs au titre des décrets du 21 mai 1964 de nombreuses aides de l'Etat. Les industriels appelés à s'installer dans certains arrondissements du département du Pas-de-Calais (Béthune, Boulogne-sur-Mer) peuvent bénéficier de la prime d'adaptation industrielle ainsi que des différentes exonérations fiscales. En outre l'ensemble du département du Pas-de-Calais ainsi que les arrondissements d'Avesnes et de Cambrai dans le département du Nord ouvrent droit, quelle que soit la nature de l'opération, aux exonérations fiscales (réduction des droits de mutation, exonération de la patente et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour les emplois de plus-values). Dans le reste du département du Nord, le bénéfice de ces exonérations fiscales est accordé exclusivement aux opérations d'adaptation, de décentralisation de la région parisienne ou d'urbanisme selon les modalités définies par les textes du 21 mai 1964. Il convient cependant de souligner que le choix des localités d'accueil étant laissé aux industriels eux-mêmes, les autorités locales doivent prendre de leur côté toutes initiatives susceptibles d'encourager les entreprises à s'implanter dans leur région. En tout état de cause, le ministère de l'industrie assure l'honorable parlementaire qu'il suivra avec attention l'évolution industrielle de la région du Nord et lui apportera durant la période d'exécution du V^e plan toute l'aide que lui permettent les textes actuellement en vigueur, en particulier sur le plan de la diversification des activités industrielles dont la nécessité est admise par les pouvoirs publics.

5216. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre de l'industrie** : 1° que les projets de réorganisation des structures d'Electricité de France dans le cadre des plans d'aménagement du territoire, inquiètent à juste titre les travailleurs d'Electricité de France qui, sans être opposés à toute modification des structures actuelles, considèrent que les mesures envisagées ne correspondent ni à l'intérêt du service public considéré, ni à celui des usagers; 2° que la modification des structures tend, d'une part, à attribuer des pouvoirs très étendus aux directions régionales qui, sous l'autorité du préfet régional, serviront avant tout les intérêts des monopoles capitalistes, et vise, d'autre part, à une prise en main plus directe des services d'Electricité de France par les préfets, chacun d'eux devant avoir sous ses ordres le chef de centre d'Electricité de France; 3° que les pouvoirs préfectoraux ne se limiteraient plus

au domaine économique, mais s'étendraient à la désignation des cadres responsables d'Electricité de France avec ce que cela comporterait de discriminations; le préfet pouvant, sans tenir compte du statut national du personnel des industries électriques et gazières, s'opposer à toute proposition d'affectation qui lui paraîtrait « gravement inopportune ou risquant de porter atteinte à l'ordre public »; 4° que d'après le rapport du chef du service d'organisation de la direction de la distribution au conseil supérieur consultatif des comités mixtes à la production, il serait question pour la direction d'Electricité de France de faire appel aux entreprises privées pour les gros entretiens, ce qui aurait évidemment des répercussions sur les effectifs d'Electricité de France; 5° que ce même rapport met en avant, pour justifier la modification des structures, un point de vue inquiétant pour les défenseurs des libertés communales, puisqu'il dit « qu'il y a tout intérêt à s'affranchir, sauf cas de force majeure, de la notion de commune », ce qui semble indiquer qu'il ne sera guère tenu compte des avis et réclamations des élus municipaux, pas plus que des ressources des municipalités; 6° que ces projets de réorganisation n'ont pas été soumis pour approbation et avis aux syndicats du gaz et de l'électricité des communes de la Seine; 7° que la suppression des subdivisions, et notamment celles de la région parisienne et leur remplacement par des bases de travaux et des sections aurait pour effet le retour à l'organisation existant avant la nationalisation du gaz et de l'électricité, alors que cette organisation a été jugée, en 1946, incompatible avec le fonctionnement d'un grand service public et son extension. Au surplus, cette organisation éloignerait la clientèle et les collectivités locales des services responsables et compétents en matière de distribution de gaz et d'électricité. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre: 1° pour qu'Electricité de France soit au service de la population et ne serve pas à accroître les profits des monopoles capitalistes; 2° pour sauvegarder les intérêts des travailleurs d'Electricité et Gaz de France, des usagers et des collectivités locales. (Question du 8 juin 1965.)

Réponse. — Les modifications qui ont été apportées, ces dernières années, au découpage territorial des unités d'exploitation de la distribution d'énergie électrique assurée par Electricité de France, ont eu pour objet d'adapter ces unités aux changements d'ordre économique et démographique survenus dans le pays, tout en tenant compte des moyens nouveaux que le progrès technique a permis de mettre à la disposition de ces unités. Le rapport cité par l'honorable parlementaire traduit les résultats d'une étude qui a été entreprise en vue de définir les principes généraux qui doivent, à l'avenir, orienter les modifications territoriales desdites unités ainsi que l'organisation particulière de chacune d'elles. Il est bien certain que s'agissant du service public de l'électricité, qui étend son action sur tout le territoire national et qui présente une importance vitale pour la nation, il est souhaitable d'adapter, dans toute la mesure du possible, la structure territoriale des unités aux circonscriptions administratives, sans que, pour autant, cette adaptation ait pour objet de modifier la nature des relations entre les unités et les autorités administratives qui, à un titre ou à un autre, ont à se préoccuper du bon fonctionnement du service public. Cependant, ce souci d'alignement sur les circonscriptions administratives ne doit pas faire perdre de vue la nécessité de disposer d'unités d'exploitation suffisamment importantes pour pouvoir être dotées des moyens d'action nécessaires, et conçues de manière à faciliter les rapports entre ces unités et les usagers du service public de l'électricité. A cet égard, le cadre de la commune apparaît le plus souvent trop étroit et c'est uniquement dans ce sens que le rapport en cause a pu suggérer de « s'affranchir de la notion de commune ». Les notions d'agglomération et de zone d'attraction de l'agglomération retenues par ce rapport répondent sans aucun doute beaucoup mieux aux préoccupations exposées ci-dessus, puisqu'elles reposent sur la structure démographique et économique de la population, tant dans sa situation présente que dans ses perspectives d'évolution; elles ne sauraient pour autant priver les municipalités de la possibilité de veiller au respect des droits et intérêts de leurs administrés. Enfin, pour répondre aux soucis manifestés par l'honorable parlementaire touchant l'incidence sur le personnel des unités d'exploitation de la distribution, des modifications qui seront progressivement apportées à la consistance territoriale et à l'organisation des unités d'exploitation, il peut lui être donné l'assurance que ces modifications se feront dans le respect des droits que le personnel des industries électriques et gazières tient de son statut.

d'Etats étrangers et dont la valeur universelle est telle que la Grande-Bretagne elle-même vient de s'y rallier récemment. Conformément aux dispositions du décret du 3 mai 1961, le contrôle de l'exécution des lois et règlements concernant le système métrique ressortit à la compétence du service des instruments et mesure (S. I. M.) qui est simultanément chargé de la vérification de ces instruments à l'état neuf et après leur mise en service. Or par suite du développement constant de la technique, marquée par une extension du champ d'application des mesurages à de nouveaux domaines, tels ceux de l'atome et de l'électronique, les tâches imparties au S. I. M. deviennent hors de proportion avec les moyens dont dispose ce service qui éprouve, de la sorte, des difficultés grandissantes pour assurer la garantie de l'Etat aux instruments de mesure assujettis à son contrôle. Cette regrettable situation dont il est à peine besoin de souligner le retentissement sur le plan international, eu égard à la réputation qui s'est traditionnellement attachée, en la matière, à l'action de la France, semble résulter non seulement d'une pénurie des effectifs dotés, au demeurant, de moyens en matériels insuffisants, mais aussi d'une structuration ne répondant plus aux exigences actuelles de la métrologie. Si la formation des personnes paraît s'orienter, ainsi qu'il est souhaitable, dans le sens de la technicité, il s'avère que le nombre des agents affectés aux opérations de contrôle demeure notablement insuffisant. Par ailleurs, il est non moins certain que la dispersion des locaux occupés par le S. I. M., leur disparité, leur exigüité, nuisent à l'exécution des travaux. En un temps où l'efficacité des activités administratives est très étroitement conditionnée par la coordination des organes qui y participent l'écartèlement de la métrologie légale entre notamment le S. I. M., le conservatoire national des arts et métiers du ministère de l'éducation nationale, le commissariat à l'énergie atomique, la direction des recherches et moyens d'essais (D. R. M. E.) au ministère des armées, le service de la répression des fraudes du ministère de l'agriculture, ne peut manquer de surprendre. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour que soient: 1° promulgués l'ensemble des statuts applicables aux diverses catégories de personnel du S. I. M. et réexaminés les effectifs; 2° rehaussés les taux moyens, inchangés depuis 1958, des indemnités pour travaux supplémentaires attribuables à ces agents; 3° repris le projet de construction d'un bureau central des poids et mesures, ébauché depuis plusieurs années et dont la réalisation permettrait l'indispensable regroupement des services; 4° instaurées des mesures propres à coordonner efficacement les organismes intervenant dans le domaine de la métrologie, afin d'assurer à l'intérieur du pays la garantie de l'Etat et, hors des frontières, la renommée dont se doit de ne pas se départir la France, créatrice du système métrique décimal. (Question du 8 juin 1965.)

Réponse. — La situation du service des instruments de mesure signalée par l'honorable parlementaire a fait l'objet depuis de nombreuses années des préoccupations du ministère de l'industrie. Les questions posées appellent les réponses suivantes: 1° les statuts particuliers des corps d'ingénieurs des instruments de mesure et d'ingénieurs des travaux métrologiques (devant se substituer au corps des inspecteurs des instruments de mesure) seront promulgués dans un proche avenir, le premier étant en cours de signature, le second en instance de l'être. En outre, une modification du statut des adjoints techniques des instruments de mesure tendant à améliorer la carrière de ces agents est actuellement à l'étude en liaison avec les ministères intéressés. Ces nouvelles mesures statutaires devraient remédier aux difficultés de recrutement rencontrées par ce service. 2° Une réforme du régime indemnitaire des personnels du service des instruments de mesure est à l'étude. Si le relèvement des taux moyens des indemnités pour travaux supplémentaires n'a pu être obtenu jusqu'ici, un certain nombre d'agents peuvent bénéficier de taux maxima qui ont été augmentés en 1961. 3° Le projet de construction d'un bureau central des poids et mesures n'a pas été abandonné mais soulève deux sortes de problèmes: a) un problème d'implantation: le terrain dévolu à cet effet à Clamart depuis 1952 s'est trouvé compris dans le périmètre d'implantation d'un lycée dont la commission de contrôle des opérations immobilières a confirmé une priorité d'urgence. Par ailleurs, l'acquisition d'un terrain de remplacement entraînera, vraisemblablement, une procédure d'expropriation; b) un problème de décentralisation: le regroupement des services centraux, des laboratoires et ateliers du service des instruments de mesure devra être à nouveau examiné par la commission de décentralisation des services publics. 4° La coordination des divers services et laboratoires s'occupant de métrologie légale est éminemment souhaitable, mais cette tâche ne relève pas exclusivement du ministère de l'industrie. En ce qui le concerne, ce dernier accorde toutes facilités aux fonctionnaires qualifiés du service des instruments de mesure pour qu'ils apportent un concours, d'ailleurs très apprécié, tant sur le plan national qu'international, notamment dans les groupes d'experts de la C. E. E. et de l'O. I. M. L. (organisation internationale de métrologie légale), pour résoudre les problèmes de plus en plus nombreux et complexes, relatifs à la métrologie légale. Par ailleurs, un groupe de travail sur les laboratoires officiels de mesure fonctionne à la direction des

5217. — M. Etienne Dailly attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le rôle historiquement prééminent joué par la France en matière de métrologie depuis que le décret du 1^{er} août 1793 ainsi que les lois des 18 germinal an III et 19 frimaire an VIII ont institué le système métrique décimal ultérieurement adopté par nombre

recherches et moyens d'essais du ministère des armées. Ce groupe comprend les représentants des organismes suivants : bureau international des poids et mesures, conservatoire national des arts et métiers, laboratoire central des industries électroniques, service des instruments de mesure (S. I. M.), département fréquence du centre national d'études et télécommunications, observatoire de Paris, Recherche scientifique et technique, service technique aéronautique, laboratoire central de l'armement, centre d'essais en vol de Brétigny, centre d'études nucléaires de Saclay.

5222. — M. Emile Vanrullen attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation critique créée par le dépôt de bilan d'une société installée en 1961 dans la zone industrielle de Béthune, Oscar de l'exportation en 1962, employant actuellement 743 personnes résidant dans la région Ouest du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais. Il lui demande, tenant compte de la nécessité de réaliser la reconversion industrielle de ce secteur, quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de l'activité industrielle existante ainsi que la stabilité d'emploi du personnel. (*Question du 9 juin 1965.*)

Réponse. — La société visée par l'honorable parlementaire a toujours obtenu, sur le plan financier, un appui non négligeable des pouvoirs publics. Les diverses aides financières obtenues, tant du fonds de développement économique et social que par la procédure des lettres d'agrément, notamment en vue de faciliter les exportations, en sont les meilleurs garants. Malgré l'intérêt ainsi reconnu aux fabrications de cette société, on ne saurait toutefois concevoir, dans le cadre d'une saine concurrence et de la liberté d'entreprise, que les pouvoirs publics se substituent, au moment où apparaissent de sérieuses difficultés, au rôle normalement dévolu à l'initiative privée dans la gestion d'une unité industrielle. Néanmoins la situation de cette entreprise est suivie très attentivement par les pouvoirs publics qui tendent à faciliter la recherche d'une solution permettant le maintien de l'emploi.

5228. — M. Francis Le Basser expose à **M. le ministre de l'industrie** que beaucoup de communes ont acheté des camions Saviem de la Régie nationale Renault pour leurs services techniques (les services d'enlèvement des ordures ménagères en particulier). Or, certaines d'entre elles qui ont acheté le Saviem 21 avec moteur Fulgur il y a deux ou trois ans sont maintenant dans l'impossibilité de remplacer les pièces de ce moteur, les agents régionaux de la Régie Renault prétendant qu'il leur est impossible de donner un délai pour la livraison de certaines pièces, de la culasse en particulier. On s'étonne qu'un service national n'ait pas organisé son service après vente et qu'il faille après 40.000 ou 50.000 km remplacer un moteur par un autre de 10.000 à 13.000 F parce que l'on est dans l'impossibilité de fournir sur-le-champ une malheureuse culasse. Il lui demande s'il est bien exact qu'un service national comme la Régie Renault se désintéresse ainsi de ses clients et soit dans l'impossibilité matérielle de fournir, dans un temps correct et prévisible, les pièces détachées en question. (*Question du 15 juin 1965.*)

Réponse. — Le transfert des installations de la Saviem de la région parisienne à Blainville dans la banlieue de Caen, notamment celle du magasin central de pièces de rechange, a entraîné dans l'exécution des commandes de pièces de rechange des perturbations qu'il était difficile d'éviter. Ceci peut expliquer les délais relativement longs dans lesquels ont été livrées certaines commandes. Ces incidents inhérents à une décentralisation totale ne doivent pas se reproduire et les municipalités équipées en matériel Saviem sont assurées d'un approvisionnement rapide en pièces de rechange. Saviem porte une particulière attention sur le service après vente non seulement de ses fabrications, mais de celles dont elle a pris la succession : Latil, Somua ou Isobloc. Il faut en outre préciser que si les véhicules de la Régie nationale des usines Renault et de la Saviem sont très souvent vendus par le même concessionnaire, ces deux sociétés sont distinctes tant sur le plan industriel que commercial.

5265. — M. Antoine Courrière demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il est exact que les sociétés françaises du groupe B. R. P. (Bureau de recherches de pétroles) ont obtenu une concession dans les eaux iraniennes pour la recherche de pétrole et, dans l'affirmative, quel est le montant de la somme à payer pour l'obtention de cette concession et à quel moment ce paiement interviendra ou est intervenu ; quelle est l'origine des fonds ayant servi au paiement ; quelles sont les garanties offertes par le gouvernement iranien concernant la propriété des zones sur lesquelles est établie la concession et s'il ne peut y avoir, avec telle autre nation, une contestation sur ladite propriété. (*Question du 24 juin 1965.*)

Réponse. — 1° La Société française des pétroles d'Iran (Sofiran), dont le capital est détenu à concurrence de 45 p. 100 par le Bureau de recherches de pétrole, 35 p. 100 par la Régie autonome des

pétroles, et 20 p. 100 par la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, a participé à des enchères ouvertes par le Gouvernement iranien en décembre 1964 et portant sur plusieurs zones situées dans le golfe Persique, au large des côtes iraniennes. La Sofiran a obtenu une participation sur une zone d'intérêts pétroliers, en association avec la Nioc (Société nationale pétrolière iranienne) sur une superficie de l'ordre de 5.700 kilomètres carrés ; 2° indépendamment des engagements financiers traditionnels étalés sur la durée du titre minier, et correspondant au calendrier des travaux, la convention prévoyait, conformément aux dispositions de la législation pétrolière iranienne, le versement d'un cash-bonus payable dans le délai d'un mois après la signature par S. M. le shah d'Iran de l'acte d'octroi. Ce cash-bonus, d'un montant total de 132.375.000 F (26 millions de dollars) a été versé le 15 mars 1965 ; 3° chaque actionnaire a financé sa part sur les disponibilités prévues à cet effet qui proviennent d'origines diverses : la trésorerie, dividendes payables en cours d'exercice, bénéfices d'exploitation, dotations du fonds de soutien aux hydrocarbures, etc. C'est ainsi que le B. R. P. a pu verser sa contribution (qui s'élevait à 59.569.000 F) dans le cadre du budget soumis à l'approbation de ses autorités de tutelle ; 4° la zone d'opérations définie dans la convention couvre un polygone d'une superficie de l'ordre de 5.700 kilomètres carrés, entièrement situé au large des côtes iraniennes, dont la limite Sud-Ouest est constituée par la frontière du plateau continental iranien. Le plateau continental du golfe Persique se trouvant placé entre deux Etats souverains, l'Iran et l'Arabie séoudite, la délimitation des droits des Etats riverains doit être précisée par accords bilatéraux comme il est de règle en pareil cas ; cette situation était connue des pétitionnaires et a pu être appréciée par eux lors de la discussion de la convention d'association. La détermination des droits respectifs de l'Iran et de l'Arabie séoudite sur le plateau continental du golfe Persique fait actuellement l'objet de négociations entre les gouvernements de ces deux Etats ; ces négociations intéressent également la plupart des autres sociétés ayant obtenu des concessions du Gouvernement iranien en même temps que la Sofiran. Le développement des conversations permet de penser que la superficie du titre minier détenu en association par la Sofiran et la Nioc ne sera appelée à varier dans l'hypothèse la plus défavorable que dans des proportions extrêmement faibles.

INFORMATION

5193. — M. Etienne Dailly demande à **M. le ministre de l'information** à qui de l'Etat, de l'O. R. T. F., des collectivités locales intéressées ou de tel ou tel groupement d'usagers revient l'initiative de la construction d'un réémetteur de télévision, destiné à couvrir ce qu'il est convenu d'appeler un « coin d'ombre ». Il lui demande en outre comment et par qui la réalisation d'un tel émetteur est exécutée et financée, et en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires. (*Question du 1^{er} juin 1965.*)

Réponse. — L'initiative de la construction d'un réémetteur de télévision appartient dans tous les cas à l'O. R. T. F. qui effectue les études, fixe les caractéristiques techniques de l'équipement, sollicite l'avis favorable des organismes français ou étrangers qui doivent être consultés et autorise l'implantation des réémetteurs en vertu du monopole qui lui a été conféré par l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 et de la loi n° 64-621 du 27 juin 1964. Toutefois, il va de soi que les collectivités locales désireuses d'installer un réémetteur peuvent à tout moment saisir le directeur général de l'O. R. T. F. d'une demande qui fait toujours l'objet d'un examen approfondi. Les règles de financement ont été élaborées par la R. T. F. avec l'approbation des autorités de tutelle, et sont appliquées depuis 1960. Elles tiennent compte principalement de la rentabilité des stations. En effet, l'O. R. T. F., établissement à caractère industriel et commercial, ne peut supporter intégralement la charge de tous les réémetteurs nécessaires sur l'ensemble du territoire, dont le nombre dépassera mille pour la première chaîne de télévision seulement. Dans ces conditions, pour assurer la meilleure desserte possible de toutes les communes, il est nécessaire que celles-ci participent à l'installation des réémetteurs complémentaires. Cette participation s'effectue d'après les règles ci-dessous. Lorsque plusieurs communes sont intéressées, elles peuvent se grouper en un syndicat de communes, habilité à traiter avec l'O. R. T. F. Les droits et obligations des parties et, en particulier, les conditions d'installation et d'exploitation du réémetteur sont précisées pour chaque station par une convention passée entre l'O. R. T. F. et la collectivité locale ou le syndicat de communes intéressé. L'O. R. T. F. prend à sa charge, dans tous les cas, les frais d'études et ultérieurement d'entretien et de fonctionnement du matériel technique, à la condition qu'il s'agisse de matériel normalisé et agréé par l'office et que les infrastructures soient satisfaisantes, notamment en ce qui concerne les accès. Lorsqu'un réémetteur doit desservir plus de 10.000 habitants, la participation des collectivités locales est limitée à l'infrastructure

(bâtiment, voie d'accès, amenée d'énergie, etc.). Si la station doit desservir moins de 10.000 habitants, la totalité des dépenses de fournitures et installation du matériel technique et d'infrastructure reste à la charge des collectivités locales. Ces dernières doivent supporter dans tous les cas les frais d'entretien de l'infrastructure. Le matériel technique des installations réalisées entièrement à la charge des collectivités locales peut être racheté par l'O. R. T. F. quand le nombre de récepteurs desservis par le réémetteur atteint 7 p. 100 de la population intéressée et que 200 récepteurs au moins sont en service. Le prix de rachat est calculé en fonction de l'état des installations et de leur amortissement. En vue d'aider les collectivités à réaliser ces stations, l'O. R. T. F. et les organismes professionnels intéressés ont créé la Société auxiliaire de radiodiffusion. La participation de l'O. R. T. F. à cet organisme a été autorisée par arrêté ministériel du 22 juin 1960. La Société auxiliaire de radiodiffusion exécute les commandes, conformément aux sujétions techniques et administratives et accorde aux collectivités qui en expriment le désir des prêts sur le matériel. Elle peut, également, faciliter le financement de l'infrastructure. Les collectivités locales peuvent également solliciter l'aide de leur département. Dans de nombreux cas, les conseils généraux leur ont accordé des prêts complémentaires ou, même, ont décidé de se substituer à elles. Il convient de préciser qu'il n'existe aucun poste au budget de l'Etat sur lequel pourraient être imputées des subventions pour l'implantation de réémetteurs. Les règles qui précèdent ne sont pas applicables aux stations installées sans autorisation avec du matériel non normalisé (dites stations pirates). Toutefois, elles ont été assouplies pour les réémetteurs sans changement de canal qui peuvent s'accommoder d'une réalisation plus sommaire. En pareil cas, le choix du matériel peut être laissé, sous certaines réserves, à l'initiative des collectivités qui sont autorisées par convention à effectuer l'installation, mais l'O. R. T. F. n'assure pas l'entretien du matériel et ne peut envisager son rachat. Les renseignements ci-dessus s'appliquent aux réémetteurs de la première chaîne de télévision. Pour la deuxième chaîne, qui nécessitera un nombre de réémetteurs plus important que la première, les problèmes de financement n'ont pas encore été réglés et aucun réémetteur n'a été construit jusqu'à maintenant. Toutefois les collectivités locales désireuses d'installer un réémetteur pour la deuxième chaîne et qui sont disposées à prendre à leur charge la totalité des frais d'installation, quel que soit le chiffre de la population desservie, peuvent être autorisées par l'office à implanter ce réémetteur.

INTERIEUR

5163. — M. Jacques Duclos expose à M. le ministre de l'intérieur :

a) que le sous-préfet de Châtellerault, sans consultation préalable d'aucune sorte, de la municipalité et du conseil municipal de Naintré (Vienne), élus le 21 mars dernier, et sur le vu d'une délibération du conseil municipal de Châtellerault, en date du 29 mars, demandant le rattachement à cette ville de quatre quartiers de Naintré, a pris dès le lendemain, 30 mars, deux arrêtés instituant une enquête et une commission syndicale ; b) que le décret n° 59-189 du 22 janvier 1959 (chefs-lieux et limites territoriales des communes) a été appliqué dans des conditions bien particulières, notamment en ce qui concerne l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte le 30 mars 1965 et prévoyant que le commissaire enquêteur recevrait les déclarations orales, le 17 avril, pendant six heures, alors que la question intéressait deux villes totalisant plus de 35.000 habitants ; c) que de ce fait une prolongation des délais, non prévue par l'arrêté préfectoral ayant été refusée, il n'a pu enregistrer que 190 déclarations orales et de très nombreuses personnes n'ont pu exprimer leur opinion ; d) que le jour de réception du commissaire enquêteur fut fixé au samedi de Pâques et le vote en commission syndicale le dimanche de Pâques de 13 à 19 heures, le silence des absents devant être considéré comme un vote affirmatif en faveur du rattachement ; e) que malgré les conditions dans lesquelles l'enquête de *commodo et incommodo* s'est déroulée, une

opposition très nette s'est exprimée, puisque les électeurs de la commune de Naintré ont remis par écrit au cours de l'enquête 2.043 avis défavorables et 4 avis favorables. Le conseil municipal de Naintré, la commission syndicale élue se sont prononcés sans équivoque contre le projet ; f) que jusqu'au 21 mars 1965, les projets d'urbanisme des communes de Naintré et de Châtellerault ayant été approuvés par l'autorité de tutelle, celle-ci n'avait jamais envisagé qu'ils nécessitassent des modifications territoriales, et que la découverte par l'autorité de tutelle conjointement avec le conseil municipal de Châtellerault, dans ces projets d'urbanisme, des raisons de modifier les territoires communaux, s'est située au lendemain de l'installation du nouveau conseil municipal de Naintré, alors qu'il n'y a pas eu une seule modification dans les conditions de réalisation desdits projets d'urbanisation ; g) que le sous-préfet a obligé la commission syndicale à se réunir dès le lendemain de son élection ; h) que le conseil général de la Vienne saisi, alors qu'il n'avait pas en sa possession la délibération longuement et justement motivée du conseil municipal de Naintré du 25 avril refusant le rattachement, a décidé dès le 26 avril la prise en considération par 17 voix et 4 abstentions sur 30 membres, et reporte sa décision à sa session de juin. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas que des raisons politiques sont à la base de la hâte insolite et anormale en pareille procédure avec laquelle on veut anputer une commune de la moitié de ses habitants parce qu'elle s'est donnée une municipalité différente de la précédente et la priver des perspectives d'expansion qui ressortent de son appartenance à la Société d'aménagement de la région de Châtellerault (S. A. R. C.) ; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à des opérations politiciennes ne tenant aucun compte ni de la volonté, ni des intérêts de la population de Naintré. (Question du 18 mai 1965.)

Réponse. — Le ministre fait connaître à l'honorable parlementaire que le sous-préfet de Châtellerault a été régulièrement saisi le 29 mars 1965 d'une délibération du conseil municipal de cette ville demandant le rattachement à la commune de Châtellerault des quartiers des Renardières, la Montée Rouge et la Brelandière, dépendant de la commune voisine de Naintré. En conséquence et conformément aux dispositions du décret n° 59-189 du 22 janvier 1959, ce fonctionnaire a prescrit par arrêté du 30 mars 1965, l'ouverture de l'enquête réglementaire prévue en la matière. En effet, ce décret lui fait obligation d'ordonner cette enquête « lorsqu'il a été saisi d'une demande à cet effet, soit par le conseil municipal de l'une des communes, soit par le tiers des électeurs inscrits de la commune ou portion de territoire en cause ». Le texte ajoute du reste « qu'il peut aussi l'ordonner d'office ». En outre, par arrêté du même jour et en vertu de l'article 2 du décret mentionné *supra* et de l'article 134 du code de l'administration communale, il convoquait pour le 18 avril 1965 les électeurs et propriétaires intéressés aux fins de désigner une commission syndicale. Afin que les formalités de publicité fussent respectées, l'enquête de *commodo et incommodo* a été ouverte non pas le 30 mars, mais du 9 au 16 avril 1965. A l'expiration de ce délai le commissaire-enquêteur désigné par l'arrêté du 30 mars a reçu le 17 avril, de 9 à 12 heures (à Châtellerault) et de 14 à 17 heures (à Naintré), les déclarations orales des intéressés. Plus de 1.500 personnes ont ainsi pu adresser ou déposer leurs déclarations, soit au cours de l'enquête qui a duré huit jours, soit le jour de réception du commissaire-enquêteur. Au demeurant, le sous-préfet de Châtellerault n'a jamais été saisi d'aucune demande tendant à une prolongation des délais. Par contre, comme en témoignent les procès-verbaux, le commissaire-enquêteur a invité les personnes présentes à l'heure de la clôture de l'enquête à déposer leur avis bien que l'heure fût dépassée. La rapidité jugée excessive de la procédure ne pouvait du reste porter tort aux adversaires du projet, car il leur suffisait pour manifester leur opinion de revêtir de leur signature une formule dont l'impression et la diffusion ne semblent pas avoir souffert des délais impartis. On ne saurait donc valablement prétendre que la durée de l'enquête a empêché les habitants d'exprimer leur volonté. C'est ainsi que 1.477 avis défavorables ont été enregistrés dans les deux communes pour 19.480 inscrits sur leurs listes électorales. On ne peut s'empêcher de remarquer que le nombre des opposants par rapport aux électeurs inscrits

est en conséquence relativement faible. La date du 18 avril 1965, fixée par le second arrêté du sous-préfet de Châtelleraut, pour procéder à l'élection de la commission syndicale coïncidait certes avec le jour de Pâques, mais il est de principe que les élections aient lieu le dimanche. Du reste la liste d'opposition au projet comprenant le maire de Naintré a été élue. Sur 1.943 électeurs inscrits et 976 suffrages exprimés, elle a obtenu 744 voix soit 79,30 p. 100 des suffrages exprimés, mais seulement, il faut le reconnaître 39,83 p. 100 des inscrits. D'ailleurs réunie sous la présidence du maire de Naintré, le mardi 20 avril 1965, la commission syndicale qui avait en sa possession les résultats de l'enquête a exprimé son hostilité au projet dans un rapport de huit pages. Ainsi la rapidité de sa réunion ne semble donc pas non plus avoir nui à la décision qu'elle avait à prendre. Il est exact que l'assemblée départementale, appelée de droit à donner son avis en cas de désaccord des conseils municipaux, fut saisie de cette affaire dès le 27 avril 1965. Cependant, celle-ci en l'absence de l'avis motivé du conseil municipal de Naintré, fit l'objet d'un renvoi afin de permettre la constitution du dossier réglementaire. C'est seulement à la suite de l'inscription à l'ordre du jour de sa session extraordinaire, et après avoir entendu le maire de Naintré en ses explications, que le conseil général de la Vienne a procédé à l'examen du dossier et approuvé les modifications proposées par 17 voix contre 3 et 6 abstentions, sur 26 votants. Il n'apparaît donc à aucun moment que la procédure ait été viciée ni qu'elle ait été faussée par sa rapidité. La réglementation en vigueur ne permet pas d'autre part d'interrompre une telle procédure au cas où des désaccords surgiraient. Elle doit suivre son cours jusqu'à son terme. Enfin, il est difficile de contester que les motifs invoqués par le conseil municipal de Châtelleraut pour solliciter une modification des limites territoriales entre cette commune et celle de Naintré, ne revêtent pas un caractère d'intérêt général. Il s'agit, en fait, d'une opération qui doit permettre la réalisation du plan de développement de l'axe Poitiers-Châtelleraut sur lequel repose l'avenir économique du département et de la région.

5186. — M. Roger Lagrange appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur ce que certaines dispositions législatives ou réglementaires relatives au reclassement des agents titulaires, départementaux et communaux d'Algérie, rapatriés en métropole, semblent ne pas avoir été respectées. Il en est ainsi : 1° de la suspension de traitement appliquée à ceux qui, malgré de nombreux actes de candidature, leur option pour leur reclassement (art. 4 de l'ordonnance du 9 juin 1962) et les prescriptions des articles 5, 6 et 7 de cette même ordonnance, n'ont pu être reclassés avant l'expiration du délai de prise en charge par l'Etat, et sont, par conséquent, désireux de poursuivre leur activité en métropole jusqu'à la limite d'âge de leur emploi comme le prévoit la réglementation en vigueur et comme ils auraient pu le faire en Algérie sans les événements ; 2° de l'interruption de service qui découle de cette suspension de traitement ; 3° du retard dans l'avancement entraîné par cette interruption égal à sa durée, et qui, de plus, dans certains cas, risque d'empêcher l'accession à l'échelon terminal dont les conséquences seraient d'autant plus fâcheuses qu'elles se répercuteraient sur les émoluments de base constitués par les derniers émoluments soumis à retenu afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois par le fonctionnaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à l'égard de ces personnels rapatriés pour réparer les préjudices subis. (Question du 25 mai 1965.)

Réponse. — Il serait souhaitable que l'honorable parlementaire fasse connaître au ministre de l'intérieur le nom des agents qui se trouveraient dans la situation exposée par lui. Le dernier recensement effectué dans l'ensemble des départements métropolitains laisse apparaître en effet qu'à l'exception de quelques agents, tous ceux qui ont été pris en charge au titre de l'ordonnance du 9 juin 1962 ont vu leur situation réglée dans les délais requis par la mise en

œuvre de l'une des mesures prévues. Plus de quatre mille quatre cents d'entre eux ont retrouvé soit dans un service municipal, soit dans un service départemental, un emploi identique à celui occupé précédemment en Algérie. Quarante quatre se sont vu accorder le bénéfice du congé spécial ; deux cent cinquante-sept ont sollicité l'octroi de l'indemnité de licenciement ; six cent quarante-sept ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite. D'aucuns, enfin, en nombre très limité, dont le recasement aurait pu être effectué sans difficultés dans d'autres départements que celui où ils s'étaient installés à leur arrivée en métropole, ont préféré solliciter le bénéfice de l'article 5 de l'ordonnance du 9 juin 1962 plutôt que faire acte de candidature aux emplois signalés vacants. Ils conservent ainsi le droit prioritaire à recasement qui leur est reconnu par ce texte pendant cinq années à compter du 12 juin 1962 ; mais peuvent difficilement se plaindre de l'impossibilité dans laquelle ils se sont trouvés de l'exercer de façon utile avant la fin de leur prise en charge puisqu'ils en ont eux-mêmes limité volontairement le champ d'application. Toutes ces précisions soulignent que les dispositions exceptionnelles prises en faveur des agents des collectivités locales rapatriés d'Algérie ont été appliquées avec la préoccupation majeure de sauvegarder leurs intérêts et ont permis un règlement satisfaisant de la quasi-totalité des cas soumis à l'administration.

5212. — M. Louis Namy demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître : 1° combien d'électeurs ont été radiés des listes électorales de la commune de Versailles entre 1959 et 1965, par suite de leur départ de cette ville ; 2° combien d'inscriptions nouvelles ont été enregistrées pour la même période dans cette commune. (Question du 3 juin 1965.)

Réponse. — De l'examen des tableaux rectificatifs annuels, il ressort que : 17.840 électeurs ont été inscrits, 16.882 électeurs ont été radiés dans la commune de Versailles entre 1959 et 1965.

5220. — M. Jacques Duclos expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un scandale financier concernant la gestion municipale ayant éclaté à Hayange (Moselle), le maire de la ville, conseiller général et membre de la commission départementale du conseil général, a démissionné de ses fonctions de maire ; que le scandale qui a été à l'origine de la démission du maire de Hayange consiste en des détournements de fonds publics de la localité, ce qui rend d'autant plus inadmissible que le maire démissionnaire n'ait pas donné sa démission de conseiller municipal, pour empêcher que le corps électoral soit mis à même de se prononcer sur sa gestion, pas plus d'ailleurs qu'il n'a donné sa démission de conseiller général, ce qui fait que les élus départementaux de la Moselle se trouvent en singulière compagnie. Il lui demande en conséquence : 1° à quel moment l'administration préfectorale a eu connaissance de ces faits ; 2° à quelle date l'enquête administrative a été ouverte, et quelles en sont les conclusions ; 3° s'il ne pense pas que ces conclusions devraient être rendues publiques ; 4° s'il ne pense pas qu'en raison des détournements de fonds qui semblent avoir été effectués, des poursuites judiciaires devraient être engagées ; 5° si le maire démissionnaire de Hayange est seul en cause dans l'affaire qui a motivé sa démission ; 6° quelles mesures il compte prendre pour que, sans tenir compte de l'appartenance politique du maire démissionnaire, la population de Hayange soit appelée à se prononcer sur la gestion du maire démissionnaire et de ses complices, car on ne peut imaginer en pareil cas l'absence de complicités. (Question du 9 juin 1965.)

Réponse. — Le préfet de la région de Lorraine, préfet de la Moselle a eu connaissance des faits évoqués par l'auteur de la question en même temps que le conseil municipal de Hayange. A son initiative, une enquête a été immédiatement ouverte. Au vu des résultats de cette enquête, il sera possible de déterminer s'il y a lieu à poursuites judiciaires et si le maire démissionnaire est seul en cause.

5225. — **M. Emile Durieux** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il envisage de prendre en vue de permettre aux conseils généraux d'allouer aux agents titulaires rémunérés sur les budgets départementaux et dont l'indice hiérarchique net de traitement est supérieur à 315 une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, telle que peuvent déjà la percevoir les agents titulaires rémunérés sur le budget de l'Etat ou sur les budgets communaux. En effet, l'arrêté interministériel du 6 janvier 1965 (*Journal officiel* du 19 janvier 1965) limite la possibilité de l'octroi d'une telle indemnité aux seuls secrétaires des conseils généraux. (*Question du 10 juin 1965.*)

Réponse. — L'attribution d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires aux agents départementaux titulaires et dont l'indice hiérarchique net de traitement est supérieur à 315 a fait l'objet d'un examen particulier par les autorités de tutelle. Il n'a pas paru possible, malheureusement, de prévoir la création de telles indemnités en faveur de ces agents, autres que les secrétaires des conseils généraux.

5238. — **M. Georges Rougeron** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la presse, à différentes reprises, a relaté qu'à l'occasion des voyages de **M. le Président de la République** dans les départements, des citoyens seraient invités par la police à quitter leur domicile et à se rendre durant plusieurs jours dans la résidence éloignée qui leur est désignée. Il demande si de tels faits — mentionnés notamment comme s'étant produits à Compiègne et la Flèche — sont exacts ; et, dans cette éventualité, comment ils se concilient avec la notion de liberté individuelle garantie par la Constitution. (*Question du 16 juin 1965.*)

Réponse. — De tous temps, et notamment depuis l'attentat de Marseille qui coûta la vie au roi de Yougoslavie et au ministre des affaires étrangères Louis Barthou, à l'occasion des déplacements officiels certaines personnes, que leur comportement passé peut à bon droit faire considérer comme susceptibles de se livrer à des manifestations violentes, voire à des actes pouvant menacer la sécurité des chefs d'Etat sont soumises, dans le cadre des mesures normalement prises en de telles circonstances, à une surveillance particulière des services de police. Les intéressés, en même temps qu'ils sont avertis de la mesure dont ils font l'objet, sont parfois avisés qu'ils peuvent s'y soustraire s'ils consentent à s'éloigner du lieu de leur résidence. Ils sont toutefois entièrement libres de ne pas suivre cette suggestion.

5256. — **M. Georges Rougeron** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que les notifications de crédits attribués au titre de la tranche communale du fonds spécial d'investissement routier s'effectuent depuis plusieurs années avec un décalage important sur l'exercice ce qui conduit les communes à se voir imposer de sensibles retards en ce qui concerne la réalisation de leurs projets. Ainsi, à la date du 15 juin, ne connaissent-elles pas encore les subventions dont elles pourront bénéficier. Il lui demande si des dispositions ne pourraient pas être prises pour que les notifications à l'échelon départemental interviennent à la fin du premier trimestre et, en l'état actuel des choses, vers quelle époque sera connu le montant pour 1965 concernant les communes du département de l'Allier. (*Question du 22 juin 1965.*)

Réponse. — Le retard constaté dans les notifications de crédit des tranches locales du fonds spécial d'investissement routier a pour origine cette année, comme l'an dernier, la mise en place d'une nouvelle procédure d'instruction des dossiers à l'échelon régional et l'intervention du plan de stabilisation économique qui impose un échelonnement dans la délégation des autorisations de programme. Les sommes allouées au titre de la tranche départementale viennent d'être notifiées aux préfets ; celles de la tranche communale le seront

au début du quatrième trimestre, conformément aux observations contenues dans la circulaire n° 312 du 25 mai 1965. Des dispositions ont été prises pour que les crédits dont la répartition à l'échelon local relève de la compétence des conseils généraux soient à l'avenir mis à la disposition des départements au plus tard au tout début du deuxième trimestre.

5276. — **M. Raymond Bossus** se permet de rappeler à **M. le ministre de l'intérieur** qu'au mois d'août 1944 les mairies de Paris ont été libérées de l'occupant et des dirigeants administratifs qui avaient été désignés par le gouvernement de Vichy ; ce sont les forces unies de mouvements de résistance qui, sous l'égide des comités locaux de libération, réalisèrent ces opérations patriotiques. Depuis 1944, les comités locaux de libération avaient tout naturellement la possibilité de préparer les fêtes commémoratives en se réunissant et en groupant autour d'eux les responsables de toutes les associations d'anciens combattants. Bien entendu, ces réunions se tenaient dans une des salles de mairie de chaque arrondissement. Pour 1965, l'année qui suit le 20^e anniversaire, **M. le préfet de la Seine** a donné des instructions au maire du 20^e arrondissement afin d'interdire au comité local de libération de tenir ces réunions préparatoires dans une des salles des commissions de la mairie. Ce fait soulève la réprobation unanime de toutes les associations de résistants et d'anciens combattants et c'est pourquoi il lui demande d'une part de bien vouloir lui faire savoir pour quelle raison **M. le préfet** a pris une telle décision, d'autre part de faire en sorte qu'au plus vite le comité local de libération puisse se réunir à la mairie du 20^e arrondissement. (*Question du 2 juillet 1965.*)

Réponse. — Il a été fait application dans le cas signalé d'une mesure en vigueur depuis 1952 pour l'ensemble des mairies parisiennes. Ainsi que l'auteur de la question en avait été informé à l'époque, l'autorisation donnée en 1964 au comité du 20^e arrondissement avait un caractère exceptionnel motivé par l'éclat particulier que devait revêtir les fêtes du 20^e anniversaire de la libération de Paris.

5287. — **Mme Marie-Hélène Cardot** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les différentes questions écrites qu'elle a été amenée à poser au sujet de la situation des agents contractuels de l'ancienne sûreté nationale en Algérie. Elle constate avec regret que ce problème épineux n'est toujours pas réglé. Conformément à l'article 10 du décret n° 59-1213 du 27 octobre 1959, on doit considérer les agents des cadres C et D comme titularisables. Comme leurs collègues titulaires, ils peuvent être reclassés en qualité d'O. P. A. en vertu du décret n° 61-36 du 9 janvier 1961, le corps des I. N. S. étant dissous. Cette reconversion ne pose aucun problème sur les plans juridique et administratif. Les agents des cadres A et B sont soumis à un concours interne après quatre ans de service. Les commissaires, cadre A, relevant des mêmes textes que les intéressés ont été intégrés, quel qu'en soit leur nombre après un an de service et sans concours interne. Il a été dit qu'ils détenaient des droits à l'intégration en vertu du décret n° 61-657 du 26 juin 1961. Cet argument renforce les prétentions du personnel en question, cadres B, C, D, tous les recrutements s'étant effectués sur titres en Algérie en application du décret n° 59-1213. Il serait anormal d'exiger des O. P. A. C. et autres agents ce qui n'a pas été demandé aux cadres A. Il a déjà été indiqué que l'ensemble de ces personnels avaient une possibilité d'intégration à condition qu'ils aient opté en temps utile en faveur des articles 15 et 21 du décret du 27 octobre 1959. Dans la grosse majorité des cas, ces agents ont opté pour ces articles. Un télégramme n° 7472 SNA/PER/3 du 22 avril 1960 de **M. le délégué général en Algérie**, confirme que ces agents bénéficient du régime des articles 10 et 11 du décret du 27 octobre 1959 fixant les conditions de leur titularisation en les dispensant par surcroît de toute option. Le décret du 25 avril 1960 qui obligeait ces agents à affronter les concours de police d'Algérie, en 1965, 1.650 gardiens seront recrutés et 475 O. P. A. probablement 500 à 600 O. P. A. l'an prochain. Ces recrutements laissent encore des

postes vacants, et par circulaire n° 1659/SN/PER/CRS du 11 mars 1965, on a suscité des candidatures volontaires parmi les C. R. S. pour occuper des emplois d'O. P. A., alors que les anciens contractuels d'Algérie sont sans emploi. Elle lui demande plus particulièrement : les raisons pour lesquelles tout reclassement leur a été interdit à la sûreté nationale par circulaire n° 657 qui n'a pas été notifiée aux intéressés ; les textes qui s'opposent valablement à leur titularisation ; les mesures nécessaires qui s'imposent après trois ans sur un litige qui n'aurait jamais dû exister. (*Question du 10 juillet 1965.*)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur confirme que nul texte ne permet actuellement d'intégrer les ex-agents contractuels de la police en Algérie dans les cadres de la sûreté nationale autrement que par la voie des concours normaux. Il rappelle que le décret n° 64-373 du 25 avril 1964, pris dans le cadre de l'ordonnance du 11 avril 1962 permet aux ex-agents contractuels de se présenter, sans qu'aucune durée de service puisse leur être opposée, aux concours normalement ouverts pour l'accès aux emplois des cadres métropolitains classés dans la catégorie d'emplois qu'ils occupaient en Algérie, les limites d'âge étant pour la participation à ces épreuves, uniformément reculées de trois ans. D'ailleurs, il convient de signaler, qu'en application de ce texte, cinquante-deux anciens agents contractuels se sont présentés au concours ouvert en 1964 pour le recrutement d'officiers de police adjoints et que parmi eux vingt-sept ont été définitivement admis ; au concours organisé en février 1965, vingt-cinq ex-contractuels se sont présentés et huit ont été reçus, tandis que pour le concours dont les épreuves écrites se dérouleront à partir du 21 septembre prochain vingt-huit candidatures d'anciens agents contractuels ont été recueillies. Il était, toutefois permis d'espérer que le nombre élevé de postes offerts aux candidats des deux concours organisés en 1965 aurait encouragé davantage d'anciens contractuels à faire acte de candidature ; le ministre de l'intérieur regrette vivement qu'il n'en ait pas été ainsi et souhaite que les concours qui seront ouverts en 1966, afin de pourvoir encore un grand nombre d'emplois, permettront à tous les anciens contractuels désireux de poursuivre leur carrière dans les rangs de la sûreté nationale et remplissant les conditions d'âge requises par le décret du 25 avril 1965 de régulariser leur situation.

JUSTICE

5154. — **M. Marcel Molle** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu de la législation sur la publicité foncière aucun héritier ne peut disposer de ses droits indivis sur un immeuble provenant d'une succession qu'il a recueillie pour partie avant que ne soit publiée une attestation notariée relatant la dévolution de cet immeuble et lui demande comment cet héritier pourra procéder si l'un de ses cohéritiers dont l'existence est certaine, mais dont l'état civil est inconnu, refuse de s'intéresser à la succession et, se trouvant à l'étranger, ne donne aucune réponse aux démarches faites pour recueillir son acceptation. (*Question du 13 mai 1965.*)

Réponse. — Il n'existe aucune dérogation expresse au principe posé par l'alinéa 4 de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955, aux termes duquel, « en ce qui concerne les attestations après décès, l'état-civil doit être indiqué et certifié pour le défunt et pour chacun des héritiers, successeurs irréguliers ou légataires ». Il semble néanmoins, sous la réserve expresse de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, que l'impossibilité devant laquelle peut se trouver un successible de connaître les renseignements d'état-civil nécessaires à l'identification de l'un de ses cohéritiers ne doive pas être considérée comme un obstacle à la publication de l'attestation. En effet, le requérant a un intérêt essentiel à faire cette publication, à défaut de laquelle il ne pourrait ultérieurement disposer de son bien. En outre, la publication de l'attestation après décès n'a pas les effets juridiques essentiels de celle d'un acte constatant création ou transfert d'un droit réel immobilier. L'absence de désignation complète de l'un ou de plusieurs héritiers n'est pas, en outre, incompatible avec l'exactitude du fichier immobilier, puisque le cohéritier

dont il s'agit ne pourra disposer de tout ou partie des immeubles de la succession qu'après avoir fait publier une attestation rectificative ou un acte de partage. Il est bien entendu que la publication sera, dans ce cas, subordonnée aux conditions suivantes : 1° désignation complète des immeubles ; 2° désignation complète du *de cujus* et de ceux des cohéritiers dont l'identité est connue ; 3° mention expresse, dans l'attestation, de l'impossibilité d'indiquer les énonciations relatives à l'identité de ceux des cohéritiers dont l'état civil est inconnu.

5160. — **M. Vincent Rotinat** demande à **M. le ministre de la justice** de vouloir bien lui préciser l'interprétation qu'il y a lieu de donner, quant à ses effets, au régime de la séparation de biens avec société d'acquêts Divers contentieux de banques ont adopté l'interprétation ci-après à l'égard des locations de coffres-forts consenties à des femmes soumises au régime de la séparation de biens, avec ou sans société d'acquêts, lors du décès du mari : 1° séparation de biens pure et simple ; pas de question ; il est laissé à l'épouse survivante la libre disposition de son coffre s'il n'y a aucune revendication de la part des ayants droit du mari ; 2° séparation de biens avec société d'acquêts : quelle que soit l'étendue de la société d'acquêts ou de toute autre clause en vertu de laquelle la femme ne pourrait être présumée seule propriétaire du contenu du coffre, et même en l'absence de toute revendication, l'épouse survivante ne peut reprendre le libre usage de son coffre qu'après avoir procédé à son ouverture en présence des ayants droit du mari. Il semble dans ce dernier cas y avoir exagération de la part des banques qui n'entendent pas donner sa véritable signification au régime de la séparation de biens, régime auquel les femmes avaient tout lieu de croire être soumises malgré l'adjonction d'une société d'acquêts. La séparation des deux patrimoines est, en effet, la règle, les biens communs sont l'exception et la présomption de propriété sous certaines conditions déterminées et sauf preuve contraire est toujours prévue dans les contrats de mariage. Au surplus, il n'y a aucune raison pour que la femme soit en possession de biens pouvant dépendre de la société d'acquêts, le mari ayant seul qualité pour les gérer et les administrer. Avec la loi du 14 décembre 1964 organisant l'administration légale et la tutelle, des difficultés semblent devoir surgir s'ils existe des héritiers tous mineurs donnant lieu à la nomination d'un administrateur légal *ad hoc* pour procéder à l'ouverture du coffre, et encore au cas où parmi les héritiers il existe des absents, des héritiers inconnus, renonçant à la succession ou refusant leur concours. D'où les retards et des frais en dehors du préjudice susceptible d'être causé à la femme. (*Question du 18 mai 1965.*)

Réponse. — 1° Le plus souvent, les contrats de mariage adoptant la séparation de biens avec adjonction d'une société d'acquêts contiennent des clauses de présomption de propriété. La pratique utilise notamment la clause, dite de « coffre-fort », en vertu de laquelle les biens qui se trouvent dans un coffre-fort loué par la femme sont présumés être sa propriété. La jurisprudence admet l'opposabilité aux tiers de telles clauses ; 2° si le contrat de mariage adoptant la séparation de biens avec adjonction d'une société d'acquêts ne comporte aucune clause de présomption de propriété, la présomption de communauté doit être renversée par la femme qui veut établir le caractère propre de ses biens. Dans cette hypothèse, les ayants droit du mari pourraient être appelés à intervenir. A cet égard, la loi du 14 décembre 1964, relative à la tutelle, ne paraît point venir compliquer les choses lorsqu'il existe des héritiers mineurs. En effet, selon l'article 389 3 nouveau du code civil, au cas d'opposition d'intérêt entre le mineur et l'administrateur légal, ce dernier doit simplement demander au juge des tutelles de nommer un administrateur *ad hoc* ; 3° l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur l'article 222 nouveau du code civil qui sera applicable, quel que soit le régime matrimonial des époux, à compter du 1^{er} février 1966, date d'entrée en vigueur de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux (cf. art. 9 de ladite loi).

5202. — M. Jacques Delalande demande à **M. le ministre de la justice** si les membres des commissions consultatives du retrait des permis de conduire sont astreints au secret des délibérations de ces commissions. (*Question du 2 juin 1965.*)

Réponse. — Instituée en application de l'article R. 268 du code de la route et de l'arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'intérieur en date du 10 novembre 1964, la commission de suspension du permis de conduire est composée de fonctionnaires et éventuellement d'un médecin nommés par le préfet (ou, s'il s'agit de commission siégeant au chef-lieu d'un arrondissement par le sous-préfet de cet arrondissement) et de représentants d'associations des usagers désignés par le préfet (ou le sous-préfet suivant le cas) pour une durée de deux ans renouvelable. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les membres fonctionnaires qui n'ont pas prêté serment à leur entrée en fonctions dans l'administration ne paraissent pas astreints au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 378 du code pénal. Ils sont tenus en application de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires par l'obligation de discrétion professionnelle dont la violation peut être sanctionnée sur le plan disciplinaire. Il semble également que les membres non fonctionnaires qui ne prêtent pas serment à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions temporaires sont seulement soumis à une obligation naturelle de discrétion, commune aux membres des organismes consultatifs et sanctionnée également le cas échéant sur le seul plan disciplinaire.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

5272. — M. Bernard Chochoy attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les doléances des organisations syndicales du bureau des postes et télécommunications de Brest-principal au sujet de la grave insuffisance des logements réservés aux agents des postes et télécommunications dans les constructions d'H. L. M. de cette ville. Cette insuffisance amène les intéressés à rechercher, aux alentours de Brest, des logements à louer gérés par des agences d'affaires qui réclameraient, au moment de la location, en plus du trimestre payable d'avance, le paiement de certaines commissions et la constitution de cautionnements souvent importants. Ainsi les postiers de Brest sont contraints, pour se loger, de faire face à des dépenses hors de proportion avec leurs moyens. De ce fait ces agents, en attendant mieux, sont dans l'obligation de vivre, entassés avec leur famille, dans des logements ne comportant bien souvent qu'une pièce d'un confort très restreint et avec tous les inconvénients connus qui caractérisent les habitats surpeuplés. Des doléances des intéressés il ressort pourtant qu'un effort particulier a été consenti en faveur des ressortissants de la marine nationale qui, en tout état de cause, semblent bénéficier d'une bien meilleure proportion d'appartements réservés dans les cités d'habitations à loyer modéré de la ville. Devant ce déséquilibre des prestations entre travailleurs des services publics, préjudiciables aux agents de son département ministériel, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun d'effectuer auprès du préfet du Finistère les interventions nécessaires pour qu'un nombre d'appartements suffisants soit réservé aux postiers. Il lui rappelle également que la défaveur des postes et télécommunications en matière d'appartements réservés est très susceptible de provenir du fait que bien des organismes versent aux offices des subventions par appartement dont les montants dépassent très sensiblement ceux des prêts consentis par l'administration des postes et télécommunications en contrepartie des logements réservés par application de l'article 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Il est notoirement connu, par exemple, que si, pour un logement du type III le prêt sans intérêt consenti par l'administration s'élève à 10.880 francs, l'utilisation de la cotisation patronale de 1 p. 100 permet aux offices d'obtenir de certains organismes une subvention de l'ordre de 8.000 francs par pièce habitable

représentant donc largement plus du double de l'effort qui est consenti par l'administration. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semblerait pas indiqué de proposer au ministère des finances et des affaires économiques que le montant des prêts consentis par l'administration en contrepartie des logements réservés soit substantiellement relevé. Il lui serait agréable d'être tenu au courant des initiatives que pourrait prendre à ce sujet le département des postes et télécommunications. (*Question du 29 juin 1965.*)

Réponse. — En ce qui concerne le logement du personnel à Brest la situation dans cette résidence est actuellement la suivante. L'administration dispose de trente-neuf logements H. L. M. ; dix ont fait l'objet d'une contribution financière de sa part en application de l'article 278/3 du code de l'urbanisme et de l'habitation, vingt-neuf ont été attribués par le préfet sur le contingent réservé à l'ensemble des fonctionnaires en application de l'article 200 du même code. Les demandes non encore satisfaites s'élèvent à vingt-quatre dont l'une concerne un célibataire. Pour y faire face, au moins en partie, une convention portant sur huit logements vient d'être passée ; une seconde est prévue pour sept logements. Un certain nombre d'attributions est escompté d'autre part au titre de l'article 200 (C. U. H.). Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, la participation financière que peut offrir le ministère des P. T. T. à la construction de logements pour son personnel est inférieure au montant que représente la contribution patronale dite du « 1 p. 100 ». Elle est toutefois l'une des plus élevées parmi les participations des administrations publiques. Il convient enfin de signaler qu'à la suite d'une action poursuivie de concert avec le ministère de la construction, le ministère des finances a accepté de relever, depuis le 1^{er} janvier 1964, le taux des prêts complémentaires versés pour les H. L. M. de 17 p. 100 à 25 p. 100 du financement principal de l'opération en province et à 40 p. 100 dans la région parisienne.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

M. le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 5077 posée le 22 avril 1965 par **M. Marcel Legros**.

5131. — M. Tailhades demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui faire connaître si une assemblée départementale peut mettre à la disposition de l'un ou de chacun des fonctionnaires ci-après énumérés, à savoir : médecin inspecteur régional de la santé, médecin inspecteur départemental de la santé, chef du service régional de l'action sanitaire et sociale, une voiture automobile dont il aurait la libre et entière disposition, le prix d'achat de la voiture, les frais de fonctionnement (assurance, carburant, lubrifiant), d'entretien et de réparation étant exclusivement à la charge des collectivités publiques dans l'affirmative, il désirerait connaître : 1° la part des dépenses qui incomberait au département et celle qui serait prise en charge par le ministère de la santé publique et de la population ; 2° s'il ne serait pas possible dans un souci d'équité, de rendre obligatoire, pour tous les départements, de telles dispositions. (*Question du 4 mai 1965.*)

Réponse. — Aucune disposition réglementaire ne s'oppose à ce que le département mette à la disposition de l'un des fonctionnaires susvisés un véhicule automobile destiné à l'accomplissement de ses diverses missions. L'attribution systématique d'une voiture de service ne semble pas devoir être retenue, au moins dans l'immédiat, car l'opportunité de cette mesure doit être appréciée compte tenu, d'une part, de l'importance variable selon les lieux, des missions itinérantes des agents intéressés, d'autre part, de la possibilité qui leur est donnée d'utiliser leur voiture personnelle pour les besoins du service et d'obtenir une indemnité à ce titre. En tout état de

cause, le problème du financement des frais de fonctionnement et d'entretien des véhicules de service non affectés à un service technique déterminé (aide sociale à l'enfance, par exemple) doit être examiné en fonction des données nouvelles résultant de la réforme des services extérieurs du ministère de la santé publique. Il fera l'objet d'une prochaine étude.

5156. — M. Roger Menu rappelant, d'une part, le long délai qui s'écoulera nécessairement avant la généralisation du temps plein hospitalier et, d'autre part, les nombreuses difficultés rencontrées par les administrateurs locaux à la suite de la promulgation continue de textes successifs d'interprétation et parfois d'application difficiles comme l'arrêté du 18 septembre 1963 concernant la garde et l'astreinte du médecin hospitalier, demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° s'il envisage la mise à l'étude, en collaboration avec les organisations syndicales intéressées, d'un statut du médecin hospitalier à temps partiel, définissant les droits et les devoirs respectifs du médecin et de l'administration, véritable charte du corps médical hospitalier à temps partiel, se substituant une fois pour toutes à celle du R. A. P. du 17 avril 1943 ; 2° dans l'affirmative, s'il est disposé à reconnaître dans cette charte, aux médecins hospitaliers, la plénitude de leurs droits sociaux, notamment en matière de retraite complémentaire du type Ipace puisque comme semble l'indiquer une jurisprudence naissante l'activité du médecin hospitalier à temps partiel en astreinte à domicile dans l'attente de l'urgence hospitalière, commence à être reconnue et comptabilisée parmi les heures de travail ouvrant droit aux prestations sociales de l'assurance maladie (décisions des commissions de première instance de sécurité sociale de la Roche-sur-Yon et de Melun) ; 3° s'il se propose de prendre l'initiative d'une mesure législative tendant à accorder au personnel médical vacataire le droit aux congés payés dont il est actuellement privé. (*Question du 13 mai 1965.*)

Réponse. — En réponse aux différents points soulevés par l'honorable parlementaire le ministre de la santé publique et de la population a l'honneur de préciser que son département a envisagé la refonte des dispositions du décret du 17 avril 1943 modifié relatives à cette catégorie de praticiens. Des contacts ont été pris avec les principales organisations syndicales intéressées et les propositions faites par celles-ci ont fait l'objet d'un examen attentif. La mise au point de nouvelles dispositions qui concerneront l'ensemble des questions évoquées par M. Menu se poursuit mais demandera encore certains délais eu égard à la diversité et à la complexité des problèmes à étudier.

5176. — Mme Marie-Hélène Cardot signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la situation très difficile des communes de moyenne et faible importance qui souhaitent créer des instituts médico-pédagogiques. Dans la meilleure hypothèse, la subvention qui leur est versée est de 40 p. 100 et la dépense qui reste à leur charge est de 60 p. 100 du coût total de l'opération. Elle demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour porter à 100 p. 100 le montant de la subvention compte tenu de l'intérêt tout à fait exceptionnel qu'il convient de porter à l'enfance inadaptée ou mal adaptée. (*Question du 25 mai 1965.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population a l'honneur de faire connaître à Mme Marie-Hélène Cardot que la construction des instituts médico-pédagogiques, lorsque les promoteurs sont des associations privées, des organismes départementaux ou des communes, fait l'objet, après leur inscription au plan d'équipement, d'une subvention à 40 p. 100 de la part du ministre de la santé publique et de la population. En outre, ces établissements bénéficient d'une subvention complémentaire de 40 p. 100 de la part de la caisse nationale de sécurité sociale. C'est en vertu d'une décision du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale du 12 mars 1963 qu'a été appliqué le principe d'une participation de la sécurité sociale égale à celle du ministère

de la santé publique et de la population. Le problème du versement des fonds de la caisse nationale de sécurité sociale aux communes se trouve réglé par l'intervention des caisses régionales de sécurité sociale qui, elles, sont habilitées à verser des fonds aux communes. C'est donc en réalité 80 p. 100 que les communes sont assurées de recevoir au titre de subvention à l'échelon national. A ce total peuvent évidemment s'ajouter les subventions que les conseils généraux peuvent allouer, subventions qui peuvent couvrir les 20 p. 100 restant en principe à la charge des communes. L'état actuel des crédits du plan mis à la disposition du ministère de la santé publique et le nombre de projets de construction d'instituts médico-pédagogiques ne permettent pas d'envisager une augmentation du taux de la subvention, malgré tout l'intérêt que présente l'enfance inadaptée ou mal adaptée.

5187. — M. André Monteil demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° pour quelle raison des agents hospitaliers sont tenus d'effectuer quarante-cinq heures de travail hebdomadaire alors que la grande majorité des travailleurs de la fonction publique et assimilés, régis actuellement par le décret-loi du 21 avril 1939, bénéficient des quarante heures de travail hebdomadaire ou tout au moins d'un allègement de leur horaire hebdomadaire ; 2° quelles solutions il envisage de prendre pour mettre fin à cette disparité dans le domaine de la durée hebdomadaire du travail entre agents régis par le même décret-loi. (*Question du 1^{er} juin 1965.*)

Réponse. — En vertu du décret-loi du 21 avril 1939, la durée du travail est fixée à quarante-cinq heures par semaine dans l'ensemble des services publics : Etat, départements, communes et établissements publics. Cette durée de travail est donc applicable dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Il n'appartient pas au seul ministre de la santé publique et de la population de modifier ou d'assouplir cette réglementation. Le ministre de la santé publique et de la population n'ignore cependant pas les sujétions propres à la fonction hospitalière. Il ne manquera pas d'utiliser toute possibilité d'amélioration des conditions de travail du personnel hospitaliers, et en particulier du personnel soignant.

5191. — M. Raymond Boin demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelle est la situation d'un attaché d'un hôpital public, non centre hospitalier et universitaire, au regard de la législation des accidents du travail, qui serait victime d'un accident de trajet survenant à l'occasion d'un appel au cours d'une garde de nuit, cette activité n'étant pas encore reconnue aux termes de l'arrêté du 18 septembre 1963 réglementant l'astreinte et la garde hospitalière et de la réponse ministérielle à la question n° 9372 en date du 19 mai 1964. (*Question du 1^{er} juin 1965.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les attachés des hôpitaux de 2^e catégorie sont chargés d'assister les chefs de service pour la mise en œuvre de techniques particulières. Il est donc normal qu'ils ne soient pas appelés à participer au service de garde et c'est pourquoi ils ne sont pas cités par l'arrêté du 18 septembre 1963. Il pourrait évidemment se produire que des circonstances particulières amènent un attaché à participer au service de garde. Dans ces conditions les dispositions de l'arrêté du 18 septembre 1963 ne font évidemment aucun obstacle à l'application de la législation sur la réparation des accidents du travail.

5192. — M. Raymond Boin demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° par quels textes réglementaires sont déterminés les honoraires dispensés au chirurgien dentiste à temps partiel des hôpitaux de 2^e catégorie (1^{er} groupe) ; 2° s'il est normal que les commissions administratives des hôpitaux décident de la fréquence de l'organisation et du fonctionnement des

consultations externes sans que le ou les intéressés soient consultés ; 3° si la réunion périodique des ayants droit à la masse d'honoraires hospitaliers à temps partiel (et qui nécessite l'accord de tous ses membres préalablement à toute décision : chap. 1^{er} de la circulaire du 20 juin 1961) peut être remplacée par un débat suscité au cours d'une réunion de la commission médicale consultative. (Question du 1^{er} juin 1965.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population a l'honneur de préciser à l'honorable parlementaire que : 1° pour la rémunération des chirurgiens dentistes à temps partiel des hôpitaux de 2^e catégorie (1^{er} groupe), sont applicables les dispositions générales prévues pour les praticiens à temps partiel des hôpitaux par l'article 11 du décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960, l'arrêté du 21 décembre 1960 fixant les modalités de répartition entre les ayants droit à la masse des honoraires afférents aux soins dispensés et aux examens pratiqués par les praticiens à temps partiel des hôpitaux et la circulaire du 20 juin 1961 (modifiée par la circulaire du 21 décembre 1961) qui détermine les « critères de répartition entre les ayants droit de la masse Temps partiel » ; 2° le décret n° 1202 du 11 décembre 1958 a confié la gestion des affaires de l'hôpital à une commission administrative. Celle-ci a donc la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services d'hospitalisations ou de consultations pour malades externes. Généralement, la commission administrative recueille l'avis de la commission médicale consultative sur les différents problèmes qui se posent en ce domaine, bien qu'aux termes de l'article 8 du décret n° 60-550 du 7 juin 1960, il ne lui en soit pas fait obligation. Mais, en tout état de cause, la commission médicale consultative est représentée au sein de la commission administrative par l'un de ses membres. Celui-ci l'informe donc des questions évoquées par l'assemblée hospitalière et il est alors possible à la commission médicale consultative d'émettre, si besoin est, les vœux tendant à l'amélioration des conditions de fonctionnement prévues par la commission administrative. Il n'est pas prévu de consultation individuelle des praticiens intéressés, cependant la commission administrative peut les entendre si elle le juge opportun ; 3° la circulaire du 20 juin 1961 (chap. 1^{er}) à laquelle l'honorable parlementaire fait référence, ne prescrit pas la réunion périodique de tous les ayants droit à la masse, mais la répartition de cette masse trimestre par trimestre. Comme il a été dit au 1° ci-dessus, les conditions de répartition de la masse entre les ayants droit sont fixées par l'arrêté du 21 décembre 1960. Après avoir énuméré la liste des ayants droit (art. 1^{er}, alinéa 1), le texte ajoute (art. 1^{er}, alinéa 2) : « cette répartition est effectuée par entente entre tous les médecins, chirurgiens et spécialistes, chefs de service ou non, de l'hôpital exerçant à temps partiel », sans que soit imposée une forme particulière pour cette « entente », à laquelle ne sont pas associés tous les ayants droit. L'arrêté du 21 décembre 1960 (art. 2) précise la procédure à suivre en cas de contestation par des ayants droit de la répartition ainsi faite.

5248. — M. Balestra attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le problème suivant : deux jeunes gens entrés dans une administration hospitalière en qualité d'élève infirmier à l'âge de dix-huit ans, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 62-569 du 15 mai 1962 (*Journal officiel* du 17 mai 1962), nommés infirmiers après examen probatoire, dans le cadre des dispositions d'une circulaire n° 178 en date du 16 octobre 1951 émanant de la santé publique, sont appelés sous les drapeaux pour accomplir leurs obligations militaires. L'un est reconnu bon pour le service armé, l'autre exempté pour raison médicale. Quelques années après, les deux infirmiers continuant leur carrière, ont la possibilité d'être promus au grade de chef d'unité de soins, conditions déterminées par le décret précité : « Art. 4. — Peuvent être promus au grade de chef d'unité de soins les infirmiers ayant accompli cinq ans au moins de service effectif en qualité d'infirmier ». Il est fait savoir alors à l'infirmier ayant rempli ses obligations militaires qu'il pourrait faire l'objet d'une proposition d'avancement mais que les dix-huit mois passés sous les drapeaux ne

peuvent être considérés comme service effectif. Par contre, l'infirmier ayant été dispensé de ses obligations militaires pour raison de santé qui n'a jamais d'ailleurs empêché ou compromis sa titularisation, remplit, lui, selon son administration hospitalière, les conditions exigées car il n'a pas eu d'interruption et les cinq années nécessaires ont été effectivement accomplies. Et il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le jeune homme reconnu apte à servir son pays sous les drapeaux et qui de ce fait a subi, outre le préjudice financier causé par dix-huit mois d'absence de son emploi, les conséquences de ce retard qui ne lui est pas imputable du point de vue de son avancement, puisse bénéficier d'un avancement parallèlement à celui d'un infirmier dispensé des obligations militaires. (Question du 17 juin 1965.)

Réponse. — Les postes de chefs d'unité de soins sont des emplois d'avancement pour les infirmiers des établissements psychiatriques. L'aptitude des intéressés à être nommés dans ces emplois ne peut être appréciée qu'en fonction des qualités professionnelles manifestées par eux dans l'exercice de la profession d'infirmier. C'est pourquoi l'article 4 du décret n° 62-569 du 15 mai 1962 réserve l'accès au grade de chef d'unité de soins aux infirmiers qui ont accompli cinq ans au moins de services effectifs en cette qualité. Ces dispositions, justifiées par l'intérêt du service, risquent d'entraîner des disparités provisoires du genre de celles exposées par M. Balestra. En effet, et pour les raisons précédemment exposées, la durée du service militaire ne peut être assimilée à des services effectifs en qualité d'infirmier pour l'accès au grade de chef d'unité de soins. Il convient cependant d'observer qu'un agent ayant accompli son service militaire et qui a été promu au grade de chef d'unité de soins après avoir accompli six ans de services effectifs en qualité d'infirmier psychiatrique sera reclassé dans ce grade compte tenu de la durée de ses services militaires en sorte qu'à ce moment-là il se trouvera à un niveau de la hiérarchie égal à celui atteint par un agent, qui, dispensé du service militaire, avait commencé sa carrière alors que son collègue était appelé sous les drapeaux.

5253. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si, conformément à des engagements pris par lui-même, ou en son nom, en juillet 1964 une commission de travail a bien été constituée à partir de septembre 1964 pour étudier : la revision des conditions de travail des sages-femmes des hôpitaux publics (certaines faisant encore de 84 à 144 heures de présence hebdomadaire) la hiérarchisation de leur profession leur permettant ainsi d'accéder à des postes de maîtrise (premières sages-femmes, premières sages-femmes adjointes) ; la revision de leurs indices en raison des responsabilités directes et personnelles que demande leur profession. Elle demande également, compte tenu de l'urgence de ces différents problèmes, à quelle date cette commission présentera les conclusions de ses travaux, et dans quel délai l'administration pourra en réaliser l'application effective. (Question du 18 juin 1965.)

Réponse. — Plusieurs groupes de travail composés tant de fonctionnaires du ministère de la santé publique et de la population que de représentants d'organisations syndicales et professionnelles, se sont réunis pour examiner les problèmes posés par les conditions d'emploi des sages-femmes dans les établissements hospitaliers publics. Des éléments d'information ont ainsi été recueillis, qui doivent être complétés par les résultats d'une enquête actuellement effectuée par mes services. Les conditions d'emploi des sages-femmes dans les hôpitaux sont, en effet, très variables et dépendent de la dimension des services de maternité. Les conclusions découlant de ces travaux seront examinées, dans le courant du mois de septembre prochain, avec les représentants des organisations syndicales et professionnelles.

5275. — Mme Marie-Hélène Cardot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation des médecins rapatriés d'Afrique du Nord. Le corps médical pour

l'Algérie et le Maroc atteignait 2.500 médecins. Parmi eux 200 environ sont âgés de plus de soixante ans et ont quarante ans d'exercice de la médecine en Afrique. Pour ces derniers il est impossible d'envisager une réinstallation et une reconstitution de leur carrière. Les retraites qui leur sont allouées par les divers organismes spécialisés ne peuvent leur assurer une existence décente. Elle lui demande s'il n'estime pas nécessaire qu'un effort particulier soit fait en faveur de cette catégorie de rapatriés notamment pour l'amélioration du montant des retraites. Elle lui demande également si des postes de médecins salariés dans le cadre de la médecine du travail ne pourraient leur être offerts. (*Question du 1^{er} juillet 1965.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population n'a pas manqué de se préoccuper du problème posé par la situation des médecins âgés rapatriés d'Afrique du Nord. Le problème posé par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'une étude en liaison avec le conseil national de l'ordre des médecins en vue de rechercher des solutions susceptibles d'améliorer la situation financière des intéressés.

M. le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5281 posée le 7 juillet 1965 par **Mme Marie-Hélène Cardot**.

M. le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5297 posée le 19 juillet 1965 par **M. Maurice Coutrot**.

TRAVAIL

5082. — **M. Emile Vanrullen** signale à **M. le ministre du travail** que la direction d'une mine de fer de Meurthe-et-Moselle a décidé unilatéralement de licencier d'ici à l'automne cinquante-cinq membres de son personnel et envisage encore de réduire son effectif de 3 à 5 p. 100 au cours des années 1966 et 1967 et lui demande : 1° si les services compétents du ministère du travail ont été consultés sur l'opportunité et la nécessité des décisions prises par la direction de la mine ; 2° s'il peut donner la garantie que tout ce qui pourra éviter ces licenciements a été ou sera fait ; 3° si tous les efforts ont été faits par la direction de la mine pour éviter ces licenciements notamment par une prospection suffisante des marchés étrangers et nationaux ; 4° si des mesures efficaces sont envisagées pour éviter que ces licenciements n'aient pour conséquence une baisse du niveau de vie des mineurs concernés ; 5° quand une politique de reconversion et de diversification industrielle du bassin de Briey sera définie afin de remédier efficacement à la crise que traverse les mines de fer. (*Question du 22 avril 1965.*)

Réponse. — Il est rappelé que les questions relatives à l'application du statut des mines de fer relèvent de la compétence du ministère de l'industrie, qui a donc dû être consulté : 1° les difficultés que connaît la mine visée par l'honorable parlementaire résultent de la réduction progressive, puis de la cessation au 31 décembre 1967, des enlèvements d'une importante société belge, qui assurait à la mine 75 p. 100 de ses débouchés ; cette société s'est en effet équipée pour utiliser désormais le minerai riche des pays tiers qui est importé en Belgique dans des conditions très favorables. Le service local des mines, chargé de l'inspection du travail, a été tenu au courant de la situation de cette exploitation dont la réduction d'activité a été reconnue inévitable comme dans le cas de plusieurs autres mines marchandes du bassin ferrifère lorrain ; l'excédent de personnel résultant de la baisse de production doit être résorbé pour que le maintien de l'exploitation soit possible ; 2° cette réduction des effectifs ne peut se faire sans recours à des licenciements, la direction de la mine ayant préala-

blement épuisé les autres moyens tels que l'arrêt complet de l'embauchage et la mise à la retraite des travailleurs dès qu'ils ont acquis des droits à une pension de vieillesse normale ; 3° les causes de la baisse de production de la mine ont été exposées au paragraphe 1 ci-dessus. Elle espère compenser partiellement cette perte de tonnage par des livraisons à d'autres clients mais il paraît exclu que sa production puisse dépasser, à partir de 1938, 60 p. 100 du niveau atteint au cours des années antérieures à 1963 ; 4° la réduction d'effectif sera réalisée sur une période s'étendant jusqu'au 31 décembre 1967 et, autant que possible, par voie de licenciements individuels, afin de faciliter le reclassement du personnel intéressé. Celui-ci bénéficiera des mesures prévues en 1963, lors de la « table ronde » des mines de fer, et notamment de la garantie de reclassement, dans la sidérurgie avec maintien de l'ancienneté. En outre, la possibilité sera donnée aux mineurs de rester inscrits à l'effectif de la mine pendant la durée des stages de formation professionnelle pour adultes qu'ils désireraient suivre. A cet égard, il convient de souligner que grâce à la création de cinq sections, le nombre total des sections en Meurthe-et-Moselle sera porté, en ce qui concerne la main-d'œuvre masculine, de quatorze à dix-neuf, et la capacité annuelle de celles-ci augmentée de cent trente-trois places. Enfin, le Gouvernement français a demandé à la Haute Autorité de la C. E. C. A. d'attribuer au personnel licencié, conjointement avec lui, les aides prévues à l'article 56 du traité de Paris. Ces aides comprennent notamment, pour les mineurs reclassés, la garantie du maintien pendant un an de leurs ressources à 90 p. 100 de leur niveau antérieur ; 5° parmi les mesures propres à faciliter la reconversion ou la diversification industrielle de la région de Briey, il y a lieu de citer la possibilité offerte aux entreprises par le décret n° 64-440 du 21 mai 1964, de bénéficier de la prime d'adaptation industrielle dans le cas où elles procéderaient à des investissements de nature à permettre, notamment, le reclassement des mineurs de fer. C'est ainsi, en effet, que l'arrêté du 21 mai 1964, délimitant le champ d'application géographique du décret précité, a retenu au nombre des zones dans lesquelles la prime d'adaptation industrielle est susceptible d'être accordée aux entreprises, l'ensemble du bassin ferrifère de Lorraine et, en particulier, l'arrondissement de Briey.

5101. — **M. Octave Bajoux** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le malaise économique qui affecte actuellement la région du Nord. La récession enregistrée depuis plusieurs mois dans l'industrie textile se poursuit en effet, provoquant pour de nombreuses entreprises, même de dimensions importantes, un chômage partiel. Le ralentissement d'activité atteint également d'autres secteurs ; l'on enregistre la fermeture d'un certain nombre d'entreprises qui paraissent pourtant solidement implantées et l'opinion publique, sensibilisée par le chômage, s'en émeut fortement. Tout récemment encore, le 26 mars, le conseil d'administration d'une société de constructions métalliques annonçait sa décision de licenciement général du personnel (290 personnes) pour le 31 mars. Selon les renseignements en sa possession, la situation financière de cette société ne permettrait même pas de règlement au personnel ainsi licencié des périodes de préavis, des congés payés ni des indemnités contractuelles. Il insiste sur la nécessité, d'une part, de promouvoir une action rapide et efficace pour relancer l'économie dans le département et, d'autre part, d'accorder une aide concrète aux salariés contraints au chômage par la fermeture de leur entreprise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens. (*Question du 22 avril 1965 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre du travail.*)

1^{re} réponse. — Les services du ministère du travail suivent avec une particulière attention les incidences sur le niveau de l'emploi de la situation économique, telle qu'elle se présente actuellement dans la région du Nord, afin de promouvoir toute action appropriée susceptible de venir en aide aux travailleurs intéressés. Il est d'abord rappelé que les salariés appartenant à une entreprise cessant toute activité peuvent bénéficier soit des allocations de chômage partiel

pendant deux quatorzaines si l'on considère que le contrat de travail n'est pas rompu, soit des allocations de chômage complet avec participation des A. S. S. E. D. I. C., si le contrat de travail est rompu et en tout état de cause à l'expiration des deux quatorzaines susvisées. Mais en dehors de ces mesures, l'inspection divisionnaire du travail, dans le cadre du fonds national de l'emploi, a mis sur pied d'autres interventions destinées à faciliter le reclassement de la main-d'œuvre licenciée. C'est ainsi qu'en accord avec divers groupements patronaux du textile et l'A. S. S. E. D. I. C. de la région Roubaix-Tourcoing, des stages d'initiation professionnelle au travail du bois, des métaux et de l'électricité ont été créés dès le milieu de mars, dans le centre de formation professionnelle des adultes de Roubaix. Ces stages réservés à des travailleurs licenciés du textile, âgés de plus de cinquante ans, ont déjà été suivis par plus d'une trentaine de personnes. Parallèlement, des sections de formation professionnelle ont été ouvertes, une pour le soudage à Saint-Amand et deux autres pour la tôlerie et le soudage à Lille, en faveur d'ouvriers touchés par la fermeture de deux usines de construction mécanique. Un stage de formation de conducteurs d'engins de chantiers a également été créé au centre de formation professionnelle des adultes de Malo-les-Bains, avec le concours de la fédération régionale de travaux publics, au bénéfice d'ouvriers licenciés de différentes entreprises dans la région de Dunkerque. Conformément aux dispositions réglementant son action, le fonds national de l'emploi verse aux travailleurs licenciés participant à ces stages de conversion, une allocation calculée de façon à compléter les indemnités qu'ils touchent par ailleurs à concurrence de 80 p. 100 de leur salaire antérieur. En ce qui concerne plus particulièrement la fermeture de l'entreprise à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, les services de l'inspection du travail se sont préoccupés des répercussions de cette fermeture sur le personnel. D'après les derniers renseignements recueillis, sur les 208 travailleurs licenciés : 143 ont été reclassés dans d'autres établissements par les services de main-d'œuvre ; 38 sont inscrits comme demandeurs d'emploi auprès de ces services qui ont pris toutes dispositions en vue de faciliter leur reclassement. Une permanence du bureau de main-d'œuvre a été organisée dans les locaux de la société, et des dispositions ont été prises en liaison avec les organisations professionnelles de la région afin de recueillir le maximum d'offres d'emploi. Le service de l'inspection du travail a été chargé, d'autre part, d'appeler l'attention de l'administrateur au règlement judiciaire, compétent en l'espèce, sur le paiement aux travailleurs de l'entreprise des indemnités de préavis, de congés payés et de licenciement qui leur sont dues. A la date du 31 mai 1965, les indemnités de congés payés avaient été versées au personnel licencié.

5206 — M. Michel Kauffmann signale à **M. le ministre du travail** qu'au mois de janvier dernier il lui avait fait part qu'un projet de décret était à l'étude afin de permettre plus largement l'exercice d'une activité aux invalides sociaux dont l'état de santé est compatible avec une reprise d'activité. Il lui demande quand sera promulgué ce décret qui tendrait à rattraper le retard pris par la législation invalidité sécurité sociale face aux grands infirmes travailleurs relevant de l'aide sociale puisque pour ces derniers leur effort de travail n'est compté comme ressources que pour moitié. (*Question du 2 juin 1965.*)

Réponse. — Le projet de décret tendant à majorer le chiffre limite des ressources prévu par l'article 62 du décret du 29 décembre 1945, au-delà duquel les arrérages de la pension d'invalidité doivent être supprimés en cas d'exercice, par l'invalidé, d'une activité professionnelle non salariée, est actuellement soumis à la signature des départements ministériels intéressés.

5234. — M. Bernard Chochoy expose à **M. le ministre du travail** qu'un ouvrier mineur a dû quitter la mine en juillet 1962 parce que silicosé à 20 p. 100 ; il est devenu ouvrier du bâtiment le 1^{er} septembre 1963 et a été immatriculé à ce titre au régime général de la sécurité sociale. Le 15 octobre 1964, il a dû abandonner son travail pour cause de maladie (amaigrissement provoqué par la

silicose) et est toujours en arrêt de travail sur prescription de son médecin traitant. La caisse du régime général refuse toute prise en charge arguant que la maladie actuelle est la conséquence d'une maladie contractée avant l'immatriculation au régime général, et la caisse d'allocations familiales lui a suspendu toute allocation pour ses trois enfants depuis 1965. De son côté, la caisse minière refuse la prise en charge sous motif qu'il n'existe pas de complications légales de la silicose bien qu'elle reconnaisse que le taux soit passé à 35 p. 100. Il lui demande auprès de quel organisme un travailleur éprouvé comme celui-ci peut trouver la protection sociale à laquelle il paraît avoir normalement droit, frais de maladie, indemnités journalières et allocations familiales. (*Question du 15 juin 1965.*)

2^e réponse. — Aux termes de l'article 5 du décret n° 57-1176 du 17 octobre 1957 modifié, fixant les modalités spéciales d'application à la silicose professionnelle du livre IV du code de la sécurité sociale, le droit aux prestations de l'incapacité temporaire prévues par la législation sur les accidents du travail n'est ouvert à la victime que dans les cas où celle-ci est reconnue atteinte de l'une des complications énumérées au tableau n° 25 de la silicose professionnelle ou de suppuration bronchique ou pulmonaire caractérisée, dans les conditions précisées au 2^e dudit article 5. Si, dans le cas qui a retenu l'attention de l'honorable sénateur, l'existence de telles complications n'a pas été reconnue par le médecin agréé en matière de pneumoconioses ou le collège de trois médecins compétents, l'intéressé ne peut, effectivement, recevoir les prestations de l'incapacité temporaire de la part de l'organisme dont il relève pour la prise en charge des conséquences de la silicose professionnelle dont il est atteint. En revanche, et sous réserve qu'il remplisse les conditions requises, il pourrait prétendre auprès de la caisse primaire de sécurité sociale à laquelle il est affilié aux prestations et indemnités de l'assurance maladie en vertu des dispositions de l'article L. 390 du code de la sécurité sociale. Une enquête a été prescrite par le ministre du travail en vue de déterminer les causes des difficultés éprouvées par l'intéressé à ce sujet ; ses résultats seront communiqués directement à l'honorable sénateur.

5239. — M. Georges Rougeron expose à **M. le ministre du travail** que les dispositions du décret n° 65-315 du 23 avril 1965 stipulant que les déportés et internés pourront recevoir leur retraite à l'âge de soixante ans apparaissent n'être point appliquées par les caisses professionnelles privées d'assurance vieillesse qui opposent à leurs ressortissants que ce texte concerne uniquement le régime général de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'apparaîtrait pas opportun de l'étendre à l'ensemble des intéressés afin d'assurer pour tous une juste uniformité des règles dans ce domaine. (*Question du 16 juin 1965.*)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 65-315 du 23 avril 1965, complétant l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, ne concernent que les salariés anciens déportés et internés politiques ou de la résistance affiliés au régime général. L'extension de cette mesure aux ressortissants des caisses de retraite de non-salariés pose des problèmes particuliers. Il faut noter, tout d'abord, que l'âge normal d'entrée en jouissance de l'allocation de vieillesse de non-salariés est fixé à soixante-cinq ans, alors que la pension vieillesse du régime général des salariés peut être attribuée — à un taux réduit certes — dès l'âge de soixante ans, sans que, pour autant, le travailleur soit tenu de justifier de son inaptitude au travail. Il a donc été possible d'améliorer les droits des salariés anciens déportés et internés en se bornant à relever le taux de la pension liquidée dès soixante ans, sans toucher à l'âge d'ouverture du droit à la retraite. Il n'en serait pas de même pour les non-salariés. En second lieu, en vertu de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, l'intervenant d'un texte réglementaire en la matière exigerait l'avis préalable des organisations d'allocations vieillesse auxquelles sont rattachées les personnes en cause, lesquelles n'ont, jusqu'ici, pas proposé une mesure s'inspirant de celle susanalysée.

5243. — **M. Marcel Legros** rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi n° 63-775 du 31 juillet 1963 qui institue pour les mineurs infirmes une prestation familiale dite d'éducation spécialisée, dit dans son article 3 : « ... Toutefois, nonobstant la prise en charge ci-dessus visée, les enfants habitant dans d'autres familles que la leur pour fréquenter en externat ou semi-internat un établissement ou organisme privé agréé, ouvrent droit à l'allocation d'éducation spécialisée ». Cette décision résulte d'ailleurs de la réponse qui avait été faite par M. le ministre de la santé publique et de la population à M. Duhamel qui lui avait demandé s'il ne pourrait admettre que, dans le cas où l'enfant infirme serait placé dans une famille autre que la sienne afin de fréquenter un des établissements ou organismes agréés, le bénéfice de l'allocation spécialisée lui soit accordé, nonobstant la prise en charge des frais correspondant par l'établissement lui-même ou au titre de l'assurance maladie. Monsieur le ministre de la santé publique et de la population avait répondu : « la rédaction du règlement d'administration publique sera telle que le cas particulier que vous venez d'exposer recevra un suite favorable (*Journal officiel*, n° 72, A. N., du 28 juin 1963, p. 3751). Or, M. le ministre du travail, dans sa lettre du 24 novembre 1964, adressée à l'U. N. C. A. F., a donné des précisions qui ne permettent pas le règlement de l'allocation spécialisée lorsque la pension versée à la famille d'accueil ou au foyer n'est pas au moins égale à l'ensemble des allocations dues pour l'enfant, y compris l'allocation d'éducation spécialisée. Il lui demande s'il peut obtenir une révision de la circulaire en question. Cette circulaire n'est, en effet, pas conforme à la loi et aux assurances qui ont été données à la tribune de l'Assemblée nationale par M. le ministre de la santé publique et de la population. (*Question du 17 juin 1965*.)

Réponse. — Les prestations familiales sont versées, selon l'article L. 511 du code de la sécurité sociale, aux personnes assumant la charge d'enfants, cette charge devant être « effective et permanente » ainsi que le précise l'article L. 525 du même code. Il a donc été admis, pour l'application de ces textes, que la famille continue à percevoir les prestations familiales, pour l'enfant qu'elle a confié à un tiers, si elle verse à ce tiers une pension d'un montant au moins égal à celui des prestations familiales versées pour l'enfant. Or, l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes est l'une des prestations familiales énumérées à l'article L. 510 du code de la sécurité sociale et auxquelles est applicable l'article L. 511 du code de la sécurité sociale. De plus, l'article L. 543-2 du même code précise que les dispositions de l'article L. 525 précité sont applicables à l'allocation d'éducation spécialisée. Il en résulte donc que la règle fixée pour l'attribution des allocations familiales, lorsqu'un enfant est confié à un tiers de façon permanente, doit s'appliquer également à l'allocation d'éducation spécialisée. C'est pourquoi les instructions données à l'union nationale des caisses d'allocations familiales, le 24 novembre 1964, précisent que l'allocation d'éducation spécialisée ne peut pas être versée pour un enfant confié de façon permanente à une famille d'accueil lorsque la famille, ne supportant déjà d'aucune manière les frais correspondant aux soins et à l'éducation spécialisée, se borne, pour la totalité de l'entretien de l'enfant, à verser une pension d'un montant inférieur à celui des prestations familiales dues, y compris l'allocation d'éducation spécialisée elle-même. Mais, dans de nombreux cas, si la pension est inférieure aux prestations familiales versées, c'est que l'enfant ne séjourne pas dans la famille d'accueil de façon permanente, y prenant seulement pension les jours où il doit fréquenter l'établissement qui lui dispense les soins et l'éducation spécialisée. Il retourne au foyer de ses parents pendant les jours de congé et, en général, en fin de semaine et sa famille supporte, indépendamment de la pension qu'elle doit verser, tous les autres frais d'entretien de l'enfant. Il convient d'en tenir compte pour apprécier si l'enfant reste à la charge de l'allocataire et, dans la plupart des cas, l'allocation d'éducation spécialisée peut être accordée.

5258. — **M. Jean Bertaud** croit devoir attirer l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des accidentés du travail bénéficiant d'une rente à ce titre et il le prie de lui faire connaître s'il

n'est pas dans ses intentions, compte tenu de ce que le montant de la rente attribuée est basé sur les salaires que percevaient les intéressés avant leur accident, de majorer le montant de ces rentes pour les mettre en harmonie avec le coût actuel de la vie. (*Question du 23 juin 1965*.)

Réponse. — De nombreuses lois successives ont relevé, par l'octroi de majorations de rentes, le niveau des réparations accordées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit. La dernière de ces lois, en date du 2 septembre 1954, a réalisé une péréquation générale des rentes en se basant sur les règles de calcul fixées par la loi du 30 octobre 1946 (livre IV du code de la sécurité sociale). Cette même loi a prévu, en outre, la fixation de coefficients de revalorisation par arrêté interministériel. Depuis lors, un arrêté de revalorisation est intervenu chaque année ; les revalorisations ayant pris effet au 1^{er} mars 1962, au 1^{er} mars 1963, au 1^{er} mars 1964 et au 1^{er} mars 1965 ont été respectivement de 15 p. 100, 16 p. 100, 12 p. 100 et 11 p. 100.

5260. — **M. Adolphe Dutoit** rappelle à **M. le ministre du travail** que par suite de non-renouvellement de la convention qui permettait d'assurer aux assurés sociaux le remboursement à 80 p. 100 des frais médicaux, les remboursements s'effectuent sur la base des tarifs d'autorité, applicables depuis 1960, en l'absence de convention. Les frais médicaux sont donc actuellement remboursés à 25 p. 100 au lieu de 80 p. 100. Cela vient encore aggraver la situation des travailleurs du Nord déjà frappés par le sous-emploi et les réductions d'horaires. Et si dans l'immédiat, des dispositions ne sont pas prises pour rétablir un remboursement normal, la santé des populations laborieuses en souffrirait certainement. Il importe donc de faire cesser le scandale des tarifs d'autorité. C'est pourquoi, il aimerait connaître, quelles seront les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que les assurés sociaux ne fassent pas les frais du différend qui sépare le Gouvernement et les médecins. (*Question du 23 juin 1965*.)

Réponse. — Ces mesures ont été les suivantes. D'une part, après l'expiration, par la volonté du corps médical, des conventions liant celui-ci aux caisses de sécurité sociale, le Gouvernement a retenu la date la plus éloignée que permettait une interprétation bienveillante de la législation en vigueur pour continuer à faire produire leurs effets aux conventions caduques ; d'autre part, il a décidé de faire bénéficier les assurés du tarif conventionnel, dès la signature d'une convention et non à la date de l'homologation par la commission interministérielle des tarifs. Enfin il s'est efforcé de favoriser, par des échanges de vues, le dialogue entre les parties en présence, de telle sorte que, dans tous les départements intéressés, de nouvelles conventions ont fini par être signées dès le début du mois de juillet.

5277. — **M. André Maroselli** demande à **M. le ministre du travail** si les décrets d'application de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 portant prise en charge et revalorisation des droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie, ont été fixés par le Conseil d'Etat. Dans l'affirmative, il lui demande de lui faire connaître la date à laquelle ils ont été publiés au *Journal officiel*. (*Question du 6 juillet 1965*.)

Réponse. — Les décrets d'application de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 portant prise en charge et revalorisation des droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie ont été soumis à la signature des ministres intéressés. Ces décrets seront prochainement publiés au *Journal officiel*.

5280. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre du travail** qu'une entreprise utilisant plus de 50 employés a la possibilité de déléguer au comité d'entreprise des sommes assez importantes pour l'organisation d'une cantine et le règlement des repas. Les sommes ainsi versées sont déductibles par frais généraux mais ne

figurent pas sur les fiches de salaires et n'entrent pas dans le décompte des redevances dues à la sécurité sociale. De même, une entreprise employant de 25 à 50 personnes a la possibilité de verser à ses employés une prime de cantine de 2,50 F par jour, cette somme n'étant pas intégrée dans les salaires et n'entrant pas dans le décompte des redevances de la sécurité sociale. Par contre, lorsque l'entreprise utilise moins de 50 personnes, la prime de cantine qu'elle verse à ses employés est considérée comme partie intégrante du salaire avec les charges sociales que cela entraîne. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une pratique qui ne paraît conforme ni à la logique ni à l'équité. (Question du 7 juillet 1965.)

Réponse. — Aux termes de l'article 7 du décret n° 60-1087 du 5 octobre 1960, dans les établissements où le nombre des salariés désirant prendre habituellement leur repas sur les lieux du travail est au moins égal à vingt-cinq, l'employeur est tenu, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, de mettre un réfectoire à la disposition du personnel. Toutefois, il a été admis que les services de l'inspection du travail peuvent ne pas faire usage de la faculté de mise en demeure qu'ils tiennent de l'article 7 du décret précité, dans le cas où, par suite notamment, des difficultés matérielles d'installation, l'entreprise d'accord avec les intéressés, aurait décidé de substituer, à l'obligation légale de mettre un réfectoire à la disposition du personnel, une formule de participation, sous forme de bons ou de tickets repas, aux charges résultant, pour les travailleurs, de la nécessité d'avoir à prendre leur repas dans des restaurants proches de leur lieu de travail. Le ministère du travail a estimé, sur ce point, que, étant donné que la participation financière de l'entreprise à l'installation et au fonctionnement d'un réfectoire pouvait être considérée comme des dépenses d'investissement, non soumises, de ce fait, aux charges sociales, il convenait d'admettre, en déduction de l'assiette des cotisations, une part de l'avantage en espèces que constitue, en fait, la substitution, au réfectoire, d'une formule de bons ou de tickets repas ou encore de prime de cantine. Au contraire, une entreprise ayant moins de vingt-cinq salariés au total ou dont moins de vingt-cinq salariés demandent à déjeuner sur place n'a aucune obligation légale d'aménager un réfectoire pour son personnel. Si donc elle attribue à son personnel des bons, tickets ou chèques restaurant ou des primes de cantine, cette attribution a le caractère d'un complément indirect de rémunération, car elle ne constitue pas une formule de substitution à une obligation résultant d'un texte réglementaire. Cependant, ce problème continue à faire l'objet d'études par les services du ministère du travail et du ministère des finances et des études économiques, études qui pourront, notamment, porter sur la situation des entreprises ayant moins de vingt-cinq salariés.

5289. — M. Robert Liot expose à M. le ministre du travail qu'aux termes de sa réponse à la question écrite n° 3179 (débat A. N. du 21 mai 1952) et de sa lettre à l'U. N. C. A. F. du 18 janvier 1955, il est admis que le propriétaire d'un fonds de commerce mis en gérance libre n'est pas tenu de verser les cotisations du régime « Employeurs et travailleurs indépendants » des allocations familiales. Il lui demande sur quels revenus est tenu de cotiser un exploitant individuel qui, précédemment propriétaire d'un café-hôtel, a concédé la branche café en gérance libre ; et si le revenu professionnel comprend le revenu de l'hôtel plus le montant de la redevance perçue au titre de gérance libre du café ou s'il est fonction uniquement de la branche hôtel. (Question du 12 juillet 1965.)

Réponse. — Le propriétaire d'un fonds de commerce concédé en gérance libre n'exerce pas personnellement d'activité professionnelle et n'est pas qualifié, au regard de la législation sur les allocations familiales, de travailleur indépendant. La redevance versée par le gérant, à titre de location du fonds, n'est pas considérée comme le fruit d'une activité professionnelle du propriétaire, mais représente le revenu du capital que constitue le fonds de commerce.

En conséquence — et sous réserve de l'interprétation souveraine des juridictions compétentes — le propriétaire d'un café-hôtel qui a concédé la branche café en gérance libre et n'exerce plus son activité qu'en ce qui concerne la partie hôtel, ne doit verser les cotisations d'allocations familiales prévues par l'article 153 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, que sur le revenu professionnel provenant de l'exploitation de l'hôtel, à l'exclusion de la redevance payée par le gérant du café.

5294. — M. Roger Carcassonne expose à M. le ministre du travail que, par décret n° 65-315 du 23 avril 1965, l'article L. 332 du code de la sécurité sociale a été modifié de façon à permettre aux anciens déportés ou internés assurés sociaux d'obtenir la liquidation de leur pension de vieillesse à partir de soixante ans. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire pour maintenir une égalité de droits, de modifier dans le même sens l'article L. 653 du code de la sécurité sociale, de façon que les anciens déportés ou internés relevant d'un régime d'allocation vieillesse des non-salariés bénéficient de la même mesure. (Question du 16 juillet 1965.)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 65-315 du 23 avril 1965 complétant l'article L. 332 du code de la sécurité sociale concernent exclusivement les travailleurs salariés relevant du régime général de la sécurité sociale, anciens déportés et internés. L'extension de cette mesure aux ressortissants d'un régime d'allocation vieillesse de non-salariés pose des problèmes particuliers. Il convient de noter tout d'abord que l'âge normal d'entrée en jouissance de l'allocation de vieillesse des non-salariés est fixé à soixante-cinq ans, alors que la pension de vieillesse du salarié peut être attribuée, à un taux réduit certes, dès l'âge de soixante ans, sans que pour autant le travailleur salarié soit tenu de justifier de son inaptitude au travail. D'autre part, s'agissant de caisses dont l'autonomie a été reconnue par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, l'intervention d'un texte réglementaire requiert l'avis préalable des organisations d'allocation vieillesse auxquelles sont rattachées les intéressés. L'administration de tutelle, sans être tenue par cet avis, y attache cependant une importance toute particulière notamment pour assurer une parfaite adaptation des régimes de vieillesse aux ressortissants de chaque caisse d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés. Le mode d'exercice de diverses professions et par conséquent les besoins des intéressés sont souvent très différents de ceux des salariés et varient même considérablement d'une profession à l'autre. Le ministre du travail attend que les organisations autonomes, qu'il a consultées, aient définitivement fixé leur position, pour arrêter sa doctrine en la matière.

5295. — M. Marcel Boulangé expose ce qui suit à M. le ministre du travail : des personnes ayant exercé pendant de nombreuses années la profession de gérantes bains-douches appartenant aux caisses d'épargne, ayant dû cesser leur activité au décès de leur mari, percevant la retraite des vieux travailleurs salariés de 390 francs par trimestre, seraient désireuses d'obtenir une retraite complémentaire. Or la caisse de retraite générale des caisses d'épargne ne prend pas en charge les gérants des bains-douches. Et la caisse de retraites complémentaires (U. N. I. R. S.) exclut également les employés des caisses d'épargne. Il lui demande quels sont les moyens de venir en aide à ces personnes et de mettre fin à cette lamentable situation. (Question du 19 juillet 1965.)

Réponse. — L'obligation pour un employeur de faire bénéficier son personnel d'un régime de retraite complémentaire de celui de la sécurité sociale ne peut résulter que des dispositions d'une convention collective ou d'un accord librement conclus entre organisations représentatives d'employeurs et de salariés de la branche professionnelle à laquelle appartient cet employeur. Or, en ce qui concerne les établissements de bains-douches, il n'a été porté à la connaissance du ministre du travail ni convention collective ni accord collectif de retraite. Il est précisé à l'honorable parlementaire que

le régime de retraite géré par la caisse de retraite du personnel des caisses d'épargne est réservé aux agents titulaires permanents des caisses d'épargne.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

5181. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** l'état déplorable des routes nationales et départementales du département de la Corse, frappant surtout à la veille de la saison touristique qui comportera un accroissement considérable de la circulation. Il serait heureux de connaître les raisons d'un tel état de choses. Il lui demande à combien se montent, pour la Corse, les crédits annuels d'entretien du réseau routier et à combien ces crédits devraient s'élever pour permettre un entretien normal et efficace. (*Question du 25 mai 1965.*)

Réponse. — La situation du réseau routier de la Corse n'est pas particulière à ce département. Les crédits accordés pour l'entretien de l'ensemble du réseau routier national ont été longtemps insuffisants. Depuis plusieurs années ils ont été progressivement augmentés; l'augmentation a été notable en 1965. Mais, il ne s'agit plus seulement d'assurer l'entretien courant normal, il faut aussi effectuer toutes les opérations importantes de remise en état rendues inéluctables par un retard accumulé par suite d'une insuffisance de crédits datant de plus de vingt ans; il faut enfin réparer les dégâts causés aux chaussées par la rigueur des derniers hivers. Une augmentation très sensible des crédits est donc envisagée pour 1966. En ce qui concerne plus particulièrement la Corse, les crédits d'entretien accordés en 1965 étaient de 4.390.000 F auxquels se sont ajoutés 1.045.000 F au titre des grosses opérations et des murs de soutènement.